## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### SAS DE BRIFFONTAINES

représentée par Monsieur PERRIER Pascal Adresse du siège et du site d'exploitation : Départementale 5 51230 OGNES

Tél: 06.87.50.63.87

#### DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installation de méthanisation en injection d'une capacité de 98,63 t/j
Rubrique N° 2781-1b

en application des Articles L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'Article R 512-46-1 à 512-46-30 du Livre V du Code de l'Environnement



Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

### Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

N°15679\*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

#### 1. Intitulé du projet

Projet de construction d'une unité de méthanisation soumise à enregistrement dans le cadre de la rubrique 2781 au nom de la SAS DE BRIFFONTAINES.

2.1.a Personne	physique (vous êtes un	particulier):	Madame	Monsieur		
om, prénom			_	_		
2.1.b Personne	morale (vous représent	ez une société civile ou d	commerciale ou une colle	ectivité territoriale) :		
énomination ou ison sociale	SAS DE BRIFFONTAINE	S				
SIRET	844 901 611 00013		Forme juridiqueSAS			
ralité du rnataire	Président					
2.2 Coordonnée	es (adresse du domicile d	ou du siège social)				
de téléphone	06 87 50 63 87	Adresse électronique	info@briffontaines.fr			
voie	Type de	voie	Nom de voie Départementale 5			
			Lieu-dit ou BP			
de postal	51 Comi	muneOGNES				
le demandeur re	éside à l'étranger	Pays	Pro	ovince/Région		
2.3 Personne h	nabilitée à fournir les re	enseignements demand	lés sur la présente dem	ande		
ochez la case si	le demandeur n'est pas	représenté 🗌	Madame	Monsieur 🗸		
m, prénom	LATRU François		SociétéCham	bre d'Agriculture de la Marne		
rvice	Entreprises et stratégie	2	FonctionCharg	é d'Études Expert environnement		
Adresse						
voie	Type de	voie Route	Nom de voie de su	lippes		
ompexe Agrico	ole du Mont Bernard		Lieu-dit ou BP CS 90	525		
ode postal	51009 Com	muneCHALONS-EN-CHA	MPAGNF Cedex			

#### 3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse d	e l'installation			
N° voie		Type de voie	Nom de la voieDépartementale 5	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	51230	CommuneOGNES		
3.2 Emplacem	ent de l'installa	ation		
L'installation est-	elle implantée s	ments ?	Oui Non 🗸	
Si oui veuillez pro	éciser les numé	ros des départements concernés :		
L'installation est-	elle implantée s	ur le territoire de plusieurs commun	es?	Oui Non 🗸
Si oui veuillez pro concernée :	éciser le nom et	le code postal de chaque commune	е	

#### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste à créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de OGNES dans la Marne (51), située aux coordonnées LAMBERT 93 suivantes :

X = 765567;

Y = 6843920.

L'installation permettra d'injecter du biométhane dans le réseau de gaz naturel géré par GRT Gaz après épuration du biogaz produit.

Le projet de la SAS DE BRIFFONTAINES traitera environ 36 000 tonnes de matières végétales et d'effluents d'élevage par an soit 98,63 t/jour environ les intrants sont répartis de la manière suivante :

- Fumier de bovin : 5 500 tonnes,
- Betteraves, pulpes: 8 000 tonnes,
- Maïs, ensilage: 5 300 tonnes,
- Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE) : 13 200 tonnes,
- Eaux de lavage de légumerie : 2 500 tonnes,
- Eaux sales, jus de silos : 1 000 tonnes.

L'origine des intrants sera située à une distance maximale du site de 18 km.

Le traitement de ces matières permettra de produire du biogaz et du digestat solide et liquide.

L'unité de méthanisation produira environ 620 Nm3/h de biogaz (sur une base de teneur en méthane de 53%). Une partie de ce biogaz (environ 8%) sera utilisée pour les besoins en chauffage, une autre partie (moins de 1 %) sera torchée et la majeure partie (environ 91,5%) sera épurée et injectée dans le réseau de gaz naturel.

Le digestat solide et liquide produit sera épandu sur des parcelles agricoles conformément au plan d'épandage.

Le projet sera composé:

- De 4 aires bâchées de stockage des intrants ;
- D'un pont à bascule;
- De deux trémies d'incorporation équipée d'un broyeur ;
- D'une préfosse couverte d'une hauteur de 3 m;
- -D'un local comprenant à l'étage des bureaux, et au rdc d'un local technique comprenant les armoires électriques, les pompes et éléments du process ainsi qu'un compresseur d'air pour la commande du process ;

D'une aire de stockage des digestats solides et un séparateur de phase couvert ;

- -D'équipements de méthanisation comprenant un digesteur (6 000 m3) et d'une cuve de stockage du digestat (6 000 m3) ;
- -D'équipements d'épuration et de compression du biométhane dans un conteneur ;
- -D'un conteneur abritant une chaudière d'une puissance de 0,17 MW;
- -D'une torchère située à plus de 10 m des équipements et d'une hauteur de 5,5 m.

Un aménagement paysager sera effectué dans le cadre du projet.

Les eaux de ruissellement sur la zone de stockage des matières premières seront collectées et utilisées par l'unité de méthanisation.

Les eaux pluviales des voiries transiteront par un bassin tampon de sédimentation de 400 m3, obturable en cas de sinistre. La surverse sera rejetée dans une lagune d'infiltration après vérification des limites de rejets.

Le bassin, d'une capacité de 400 m3, a été suffisamment dimensionné pour accueillir le volume d'une pluie décennale (orage).

La partie process de méthanisation se situera dans une cuvette enterrée de 2 m avec un périphérie un merlon de terre permettant une rétention correspondant au volume du digesteur ou de la fosse de stockage.

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune. L'eau potable sera utilisée pour l'alimentation en eau du digesteur dans le cas ou les besoins en eau provenant des eaux de voirie seraient insuffisant et pour l'appoint de la chaudière. L'utilisation des eaux de ruissellement pour le process permettra de diminuer la consommation en eau potable.

La circulation de tracteurs et de camions sur le site sera variable en fonction des périodes de l'année. En fonctionnement normal, il y aura 5 camions/tracteurs d'apports d'intrants par jour et 5 camions/tracteurs par jour pour les départs de digestat.

La mise en service de l'installation est envisagée pour l'année 2020-2021.

Par ailleurs, depuis le 20 décembre 2018, l'installation n'est plus soumise à Enregistrement pour la partie cogénération sous la rubrique 2910-C puisque la rubrique n'existe plus. le futur seuil de déclaration de la rubrique 2910-A est de 1 MW, or le moteur de cogénération à une capacité de 0,17 MW.

L'installation de cogénération n'est donc plus classée au titre de la rubrique 2910.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant ✓

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, la quantité traitée étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation d'une capacité de 98,63 tonnes par jour	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de 2,42 t	DC
	·		

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires. 5,2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés, Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées. 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/). Le projet se situe-t-il : Si oui, lequel ou laquelle ? **Oui Non** Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et 7 floristique de type I ou II (ZNIEFF)? En zone de montagne ? П **V** Dans une zone couverte par un 1 arrêté de protection biotope ? Sur le territoire d'une commune littorale? Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale),  $\overline{}$ une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional? Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit,  $\overline{\mathbf{V}}$ arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration? Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique 1 ou ses abords ou un site patrimonial remarquable? Dans une zone humide ayant fait  $\overline{\mathbf{V}}$ l'objet d'une délimitation ?

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation\_document/10361.

générales édictées par arrêté ministériel.

Dans une com un plan de pré risques nature (PPRN) ou pa prévention des technologique Si oui, est-il pr approuvé ?	els prévisibles ir un plan de s risques is (PPRT) ?		~			
pollués ?	ou sur des sols dans l'inventaire		7			
Dans une zon eaux ? [R.211-71 du co l'environnement		7			nmune de OGNES se trouve sur la zone de répartition des eaux de n" (03001).	
			<b>V</b>			
Dans un site i	nscrit ?		<b>V</b>			
	situe-t-il, dans ou oximité :	Oui	Non		Si oui, lequel et à quelle distance ?	
D'un site Natu	ra 2000 ?		<b>V</b>			
D'un site class			V			
7. Effets not	tables que le pro	ojet e	st su	scept	ble d'avoir sur l'environnement et la santé humaine	
Ces information	ons sont demandées	en apr	olication	n de l'a	rticle R. 512-46-3 du code de l'environnement.	
	ce potentielle de stallation	Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle	
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	7			Des prélèvements en eau sont prévus dans le réseau d'eau potable de la ville pour alimenter le process, la chaudière ainsi que les sanitaires. La consommation en eau potable du process sera limitée grâce à la recirculation des eaux de ruissellement de la zone de stockage des matières premières dans le digesteur.	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		7			

Non concerné

1

	Est-il excédentaire en matériaux ?	7	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	7	
Milieu	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	7	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	7	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	7	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	7	Le site sera implanté sur une zone agricole et sera à vocation agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<b>V</b>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	7	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?  Est-il concerné par des risques sanitaires ?		<b>?</b>	Les eaux de ruissellement des zones de stockages seront utilisées dans l'unité de méthanisation. Les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un bassin de rétention, obturable, avant leur infiltration. Les eaux sanitaires et usées seront traitées dans une fosse toutes eaux borgne. Les rejets dans l'atmosphère seront limités au vu de la puissance de la chaudière (0,17 MW). Par ailleurs, le biogaz sera traité.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	7		Le projet engendrera des trafics liés au transport d'intrants, de matières sortantes (digestats, déchets liés à l'exploitation de l'installation) et à la circulation du personnel de l'exploitation. Ce trafic s'élèvera en moyenne à 5 camions/tracteurs par jour en fonctionnement normal.
	Est-il source de bruit ?  Est-il concerné par des nuisances sonores ?			Les émissions sonores de l'installation seront dues au trafic et à la ventilation du local de la chaudière. Ces nuisances seront limitées. Les nuisances sonores existantes sont dues à la circulation routière et aux activités agricoles et industrielles présentes à proximité du site.
	Engendre-t-il des odeurs ?  Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	✓		Certaines matières reçues seront susceptibles d'émettre des odeurs. Toutefois, ces matières seront traitées rapidement et seront stockées dans des zones couvertes, limitant les nuisances olfactives. Le site étant entouré de parcelles agricoles, certaines nuisances olfactives peuvent le concerner lors de l'épandage des cultures proches. A noter que les digestats issus de la méthanisation n'engendrent pas de nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ?  Est-il concerné par des vibrations ?		✓	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		□	Par mesure de sécurité, le site sera éclairé en période de nuit. Les dispositifs d'éclairages seront orientés vers le bas et équipés de détecteurs de présence.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	7		Les émissions atmosphériques seront limitées et liées à la circulation des véhicules sur le site et à la chaudière de faible puissance.
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	7		Les eaux de ruissellement seront utilisées dans le process de méthanisation. Les eaux pluviales de voirie et de parking seront collectées dans le bassin de rétention du site puis seront rejetées dans le milieu par infiltration.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<b>V</b>		Tous les effluents rejetés par l'installation seront traités comme explicité précédemment. Le digestat sera épandu conformément au plan d'épandage élaboré joint au dossier.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<b>V</b>		Les déchets produits par le site seront : - Déchets industriels banals ; - Déchets dangereux : huiles, boues de séparateur et charbon actif en quantité limitée. Tous les déchets seront traités par des filières adaptées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		<b>V</b>				
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?		V				
7.2 Cumul a	avec d'autres activit	lés					
	es de l'installation, ide	entifiée	s au 7.	l, sont-	elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou		
autorisées ? Oui No	on 🗸 Sid	مگام این	rivez le	مالمنيم	-7		
Oui [ No	ni [v] Si c	ui, aec	iivez ie	squelle	5.		
	ce transfrontalière		7		alles avecantibles d'aveir des affats de patives transformtelière (		
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?  Oui Non ✓ Si oui, décrivez lesquels :							
7.4 Mesures	s d'évitement et de	réduct	ion				
					éristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables r plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces		
8. Usage fu	tur			1 10			
définitif, accor coopération ir Dans le cas d'u	npagné de l'avis du p ntercommunale comp une cessation d'activ	propriét vétent e vité, la s	aire le n matiè société	cas éch ere d'ur DE BRI	tion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt néant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de banisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]. FFONTAINES s'engage à remettre le site en état conformément à la ur du site soit en lien avec l'activité agricole.		

#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

Jemis to sol

A OGNES

Signature du demandeur

Le 4-07-19

### S.A.S. DE BRIFFONTAINES

Au capital de 100 000 € De Briffontaines Route Départementale 5 51230 OGNES

T.V.A. FR 76 844 901 611 RCS Reims 844 901 611 APE 3821 Z

#### Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

#### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

l'environnement

Pièces	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<b>4</b>
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
Requête pour une échelle plus réduite :  En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<b>✓</b>
P.J. n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<b>✓</b>
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]  Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<b>7</b>
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<b>V</b>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<u>v</u>
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<b>V</b>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<b></b>
Oi Virrelantation de Pinetelletien nécessité l'abtention d'une auteniection de défnichement :	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :  P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<b>7</b>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de	

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<b>✓</b>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	1
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<b>7</b>
Si vetre projet pécanoite une évaluation des insidences Neture 2000 :	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :  P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<b>7</b>
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
<b>P.J.</b> n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
<ul> <li>P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</li> </ul>	
<ul> <li>P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au</li> </ul>	
13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
<ul> <li>P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</li> </ul>	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
<ul> <li>Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation;</li> <li>Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux</li> </ul>	
exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre	
2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :							
P.J. n°16 Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]							
<ul> <li>P.J. n°17 Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</li> <li>3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.</li> </ul>							
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.							

#### SAS DE BRIFFONTAINES

représentée par Monsieur PERRIER Pascal Adresse du siège et du site d'exploitation : Départementale 5 51230 OGNES

Tél: 06.87.50.63.87

# ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Pièce 1 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- Lettre de demande d'enregistrement en préfecture
  - Identification du demandeur
  - Situation administrative du projet
    - Présentation du site

### **SOMMAIRE**

SOMMAIRE	
INDEX DES TABLEAUX	
INDEX DES GRAPHIQUES	6
INDEX DES VUES	
INDEX DES ANNEXES	
LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENC	<b>E8</b>
1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	a
1.1. LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN PRÉFECTU	
1.2. IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE	
Porteur de projet et statut juridique :	
Identification du demandeur :	16
composition de la sas de brifontaines :	
Les communes concernées par le projet :	
Contexte et présentation du projet :	16 17
Objectifs recherches avec la méthanisation:	17
1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET	
Objet de la demande d'enregistrement :	
Nature et volume des activités projetées :	19
Nature et volume des activités projetées :	20 20
Capacités techniques :	21
Capacités financières :Proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation	
mise à l'arrêt définitif :	23
1.4. PRÉSENTATION DU SITE	
Localisation géographique :	25
Urbanisme: Occupation du sol et riverains:	
Nature des installations existantes :	
	27
2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET	. 2/
2.1. ANALYSE ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET	
MILIEU NATUREL	
2.1.1.1. Paysage	29
2.1.1.2. Relief	

#### **SAS DE BRIFFONTAINES**

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

	2.1.1.5.	SDAGE et SAGE Hydrogéologie et hydrologie Espaces naturels	31
	2.1.2.1.	Activités humaines et agricoles	36
2.2.	ET PÉRI 2.2.1. CO	TIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, PROGRAMN MÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS OMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC DOUMENTS D'URBANISME	.37 LES
	2.2.2. CC 2.2.2.1. 2.2.2.2. 2.2.2.3. 2.2.2.4. 2.2.2.5.	Compatibilité avec les SDAGE	38 40 r les 41 41 ional t, de 41
	N/	OCALISATION DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPA ATURELS	42
2.3.	EVALUA 2.3.1. DE L'	ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	.44. DE 46
	2.3.3. ET	ÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE PAR ROJET) 'AT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE ICIDENCES DU PROJET	49 50
2.4	2.3.5. CC	ONCLUSION	53
2.4.	INSTAL	TATION DE LA MÉTHANISATION, DESCRIPTION DESCRIPTION DE LATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  MÉTHANISATION	.54
	2.4.1.1.	Les atouts de la méthanisation	55
	L'I	ESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT S ENVIRONNEMENT	57
	2.4.2.2. 2.4.2.3. 2.4.2.4. 2.4.2.5. 2.4.2.6. 2.4.2.7. 2.4.2.8. 2.4.2.9.	Description des équipements connexes à l'installation (automatismes) .	58 59 60 62 63 63
		ISERTION DANS LE PAYSAGE ACTIVITE ET SES RESSOURCES EN EAU	
	2.4.5. IM	IPACTS OLFACTIFS ET POLLUTION DE L'AIRIPACT DES BRUITS	66

#### **SAS DE BRIFFONTAINES**

#### **DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

	2.4.7. PR	RODUCTION E	T DEVI	ENIR DES	DECHE	TS			67
2.5		PRÉALABLE BRIFFONTA							
		ISTALLATION							DE 69
	2.5.1.1. 2.5.1.2.	L'installation de Les matières er Caractérisation	e métha ntrantes	nisation dans l'inst	allation				69 69
	2.5.2. ÉT	UDE DU PÉRI	MÈTRE	D'ÉPANI	DAGE				74
	2.5.2.2. 2.5.2.3. 2.5.2.4. 2.5.2.5. 2.5.2.6.	Milieu naturel e Climatologie Caractéristique Synthèse	ole et pe et enviro s des so	érimètre pro onnement ols	oposé				75 79 85 86 87
		GLES D'ÉPAN	DAGE						89
	2.5.3.1. 2.5.3.2. 2.5.3.3. 2.5.3.4.	Dose d'épandag Fréquence de r	ge etour						91 94
	2.5.3.5.	d'épandage							97
	2.5.4. OF	RGANISATION	DE L	A FILIÈRE	ET SUI	VIS DES	S ÉPANDAG	ES	98
	2.5.4.2. 2.5.4.3. 2.5.4.4.	Suivi analytique Le cahier d'épa	différe e des di e des so ndage	ntes étapes gestats ols					98 99 99
3.		RES D'ÉN NDEES D						TIC 10	)N 01
4.	L'ARRI	FICATIO ÊTÉ DU RRÊTÉS 2018	12 <i>.</i> DU	AOÛT 25 JU	201 ILLE	0 MO	ODIFIÉ 12 ET	P/ DU	AR 6
5.	ANNEX	<b>KES</b>						12	26

### **INDEX DES TABLEAUX**

Tableau n°1: Rubriques concernées par la nomenclature ICPE1	9
Tableau n°2 : Rubrique non concernée par la nomenclature ICPE2	
Tableau n°3 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (SPA)2	
Tableau n°4 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (autres)2	1
Tableau n°5 : État des masses d'eau souterraines de la zone d'étude	
Tableau n°6 : État des masses d'eau superficielles de la zone d'étude3	2
Tableau n°7 : Quantité et saisonnalité des substrats endogènes5	
Tableau n°8 : Quantité et saisonnalité des substrats exogènes5	
Tableau n°9 : Calendrier prévisionnel des apports6	
Tableau n°10 : Type et classification des déchets et mode d'élimination6	7
Tableau n°11 : Caractéristiques agronomiques des intrants7	
Tableau n°12: Matières entrantes dans l'installation	
Tableau n°13 : Tonnages et répartition des digestats produits7	
Tableau n°14 : Caractérisation agronomique du digestat brut (en kg/m³ de PB)7	
Tableau n°15 : Caractérisation agronomique du digestat solide (en kg/m³ de PB)7	2
Tableau n°16 : Valeur fertilisante du digestat solide (en kg/m³ de PB)7	
Tableau n°17 : Caractérisation agronomique du digestat liquide (en kg/m³ de PB)7	3
Tableau n°18 : Valeur fertilisante du digestat liquides (en kg/m³ de PB)7	4
Tableau n°19 : Exploitations agricoles proposant des surfaces d'épandage7	
Tableau n°20 : Surface par communes7	
Tableau n°21 : Calendrier prévisionnel des épandages (type I)9	
Tableau n°22 : Calendrier prévisionnel des épandages (type II)9	
Tableau $n^{\circ}23$ : Doses d'épandage du digestat solide et apports de $N$ , $P_{2}O_{5}$ et $K_{2}O_{5}$	
assimilables9	
Tableau n°24 : Besoins moyens en fertilisation et exportation pour les principales cultures9	
Tableau n°25 : Doses d'épandage du digestat liquide et apports de N, $P_2O_5$ et $K_2O_5$	
assimilables9	
Tableau n°26 : Besoins en éléments fertilisants9	
Tableau n°27 : Comparaison des besoins des cultures avec l'apport de digestat9	
Tableau n°28 : Surfaces disponibles par cultures pour le digestat solide9	
Tableau n°29 : Surfaces disponibles par cultures pour le digestat liquide9	
Tableau n°30 : Comparaison des besoins des cultures épandues annuellement avec l'apport d	
digestat solide9	_
Tableau n°31 : Comparaison des besoins des cultures épandues annuellement avec l'apport d	
digestat liquide9	
Tableau n°32 : Pression sur le plan d'épandage9	7

### **INDEX DES GRAPHIQUES**

Graphique n°1 : Les substrats et leur pouvoir méthanogène	55
Graphique n°2 : Répartition des substrats endogènes en apports annuels (tonnes)	
Graphique n°3 : Répartition des substrats exogènes en apports annuels (tonnes)	
Graphique n°4 : Bilan matière globale annuels en tonnes	59
Graphique n°5 : Assolement moyen du périmètre	78
Graphique n°6 : Précipitations moyennes mensuelles sur 10 ans (en mm)	84
Graphique n°7 : Températures moyennes mensuelles sur 10 ans (°C)	

### **INDEX DES VUES**

Vue n°1 : Vue sans échelle (source site InfoTerre) ......82

### **INDEX DES ANNEXES**

Annexe n°1 : Kbis de la SAS DE BRIFFONTAINES12
Annexe n°2 : Carte de localisation du site avec matérialisation du rayon de 1 km autour du site
à l'échelle 1/25000 <sup>e</sup> 128
Annexe n°3: Accord de la banque129
Annexe n°4 : Listes des zones naturelles présentes sur la zone d'étude130
Annexe n°5: Cartes de localisation des zones environnementales et du réseau
hydrographique133
Annexe n°6 : Plans du site à l'échelle 1/2500 <sup>e</sup> et 1/2000 <sup>e</sup> permettant de localiser les abords de
l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres et 50 mètres132
Annexe n°7 : Plan d'ensemble, à l'échelle 1/1000°, indiquant les dispositions projetées de
l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions e
terrains avoisinants133
Annexe n°8 : Carte de localisation des fosses de stockage déportées et des fumières134
Annexe n°9 : Tableaux récapitulatifs des parcelles et contraintes pour chaque exploitation135
Annexe nº10 : Çartes de localisation des parcelles136
Annexe n°11 : Étude de sols relative à l'aptitude à recevoir les digestats137
Annexe n°12 : Cartes d'aptitude à l'épandage des parcelles138
Annexe n°13 : Modèle de convention entre la SAS DE BRIFFONTAINES et les agriculteurs e
modèle de bordereau de livraison139
Annexe n°14 : dimensionnement du bassin tampon de sédimentation140

### SAS DE BRIFFONTAINES Dossier De Demande d'Enregistrement

# LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les textes régissant les installations de méthanisation et l'épandage des digestats sont :

- le **Code de l'Environnement**, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10.
- l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1.
  - Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
  - En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.
  - Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe I, l'aptitude du sol à le recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- l'arrêté du 13 février 2017 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne.
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le 6ème programme d'action régional de la Directive Nitrates en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est.

### 1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## SAS DE BRIFFONTAINES Dossier De Demande d'Enregistrement

### 1.1. LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN PREFECTURE

#### SAS DE BRIFFONTAINES

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### LETTRE DE DEMANDE

Ognes, le  $\frac{4.07-19}{}$ 

Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Environnement, Eaux, Préservations des Ressources Cellule Procédures Environnementales 40 Boulevard Anatole France BP 60554 51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Objet : Dépôt d'un dossier d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en application du Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Société par Actions Simplifiée de BRIFFONTAINES

Monsieur le Préfet,

En application des articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement et aux textes subséquents relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné, Pascal PERRIER, agissant en qualité de Président de la SAS de BRIFFONTAINES, sollicite par la présente l'examen d'une demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de **Méthanisation en injection** d'une capacité de traitement de 98,63 t/jour.

Cette installation de **Méthanisation en injection** permettra la production de biogaz à partir d'effluents d'élevages (fumier de bovins), de matières végétales (CIVE, pulpes de betteraves, maïs ensilage), et éventuellement tout autre élément entrant dans la liste exhaustive des installations de méthanisation sous la rubrique 2781-1 :

2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

Le biogaz sera épuré et permettra de produite du biométhane qui sera injecté sur le réseau de transport de gaz.

Le biométhane sera vendu à un acheteur d'énergie.

Le digestat issu de l'installation de méthanisation servira à la fertilisation des terres agricoles des associés de l'installation en substitution des effluents d'élevage entrants dans le méthaniseur et d'engrais minéraux. Un traitement physique du digestat permettra de produire du digestat liquide et solide.

L'installation faisant l'objet de cette demande est située zone agricole, au lieu-dit « De Briffontaines », sur la commune d'Ognes (51230). Les données cadastrales du site sont : section Y, parcelles n°26 et 29.

Dans un rayon d'un kilomètre, deux communes sont présentes :

- Ognes (site de localisation de l'installation)
- Pleurs

Aucune demande de dérogation au titre des distances réglementaires n'est demandée.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver joints à la présente demande 6 exemplaires du dossier de demande d'enregistrement comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement et pour une meilleure lisibilité du document, je formule la demande que le plan d'ensemble soit présenté à l'échelle  $1/1\ 000^{ième}$  au lieu de  $1/200^{ième}$ .

Veuillez trouver page suivante le contenu du dossier de demande d'enregistrement qui fait l'objet de cette demande.

Je reste à votre disposition et à celle de vos services pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile au bon aboutissement de ma demande.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal PERRIER

Temis loscol

S.A.S. DE BRIFFONTAINES

Au capital de 100 000 €
De Briffontaines
Route Départementale 5
51230 OGNES
T.V.A. FR 76 844 901 611
RCS Reims 844 901 611
APE 3821 Z

#### CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente Demande d'Enregistrement comprend en Partie I les renseignements prescrits à l'article R.512-46-3 :

- l'identité du pétitionnaire ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- la localisation de l'installation ;

Cette demande est complétée en Partie II et en annexes par les pièces conformément à l'article R.512-46-4 :

- la description de l'environnement et du milieu naturel ;
- la Compatibilité du projet avec les plans, programmes et périmètres patrimoniaux naturels ;
- l'étude d'incidence simplifiée Natura 2000 ;
- la description des installations et des annexes ;
- l'étude préalable ;
- la justification des choix ;
- la justification de la conformité à l'arrêté du 12 août 2010 ;
- les cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4).

Le présent dossier précise les caractéristiques de notre installation et les mesures prises pour la protection de l'environnement conformément aux arrêtés :

- du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1b ;

#### **FICHE INTERVENANTS**

#### Etude réalisée pour :

#### • SAS de BRIFFONTAINES

Départementale 5 51230 Ognes

Tél.: 06 87 50 63 87

E-mail: info@briffontaines.fr

#### Par le bureau d'étude :

#### • La Chambre d'Agriculture de la Marne

Complexe agricole du Mont Bernard Route de Suippes – CS 90525 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél.: 03 26 64 08 13 Fax.: 03 26 64 95 00

E-mail: accueil-chalons@marne.chambagri.fr

# 1.2. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

#### SAS DE BRIFFONTAINES

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### PORTEUR DE PROJET ET STATUT JURIDIQUE:

Cette Demande d'Enregistrement est présentée par la Société par Actions Simplifiée de BRIFFONTAINES (dénommée SAS de BRIFFONTAINES dans la suite du document) et représentée par Monsieur Pascal PERRIER en qualité de président de la SAS de BRIFFONTAINES.

La Société a été créée le 10 décembre 2018. Le K-bis est fourni en annexe (cf. Annexe n°1).

#### **IDENTIFICATION DU DEMANDEUR:**

Nom ou raison sociale : SAS de BRIFFONTAINES

Adresse siège d'exploitation : Départementale 5 – 51230 Ognes

**Téléphone :** 06 87 50 63 87

#### COMPOSITION DE LA SAS DE BRIFONTAINES :

La SAS de BRIFFONTAINES se compose de sociétés agricoles actionnaires d'une exploitation polycultures/élevage apporteuse de ses effluents d'élevage et de matières végétales (Pascal PERRIER) et de 2 exploitations de polycultures apporteuses de matières végétales (SCEA du Moutier et SCEA du Vallon).

Par ailleurs, d'autres exploitations sont associés au projet en tant qu'apporteuses de matières et preneuses de digestats.

#### LOCALISATION DE L'INSTALLATION EXISTANTE :

La Commune concernée est Ognes au Lieu-dit « De Briffontaines », références cadastrales Y 26-29.

#### LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET :

Communes dont les limites sont situées à moins de 1 km du projet (cf. Annexe n°2) :

- Ognes
- Pleurs

Communes concernées par le plan d'épandage :

- Département de la Marne :
  - Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Broussy-le-Grand, Connantray-Vaurefroy, Connantre, Corroy, Courcemain, Courthiezy, Dormans, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Haussimont, La Chapelle-Lasson, Linthelles, Ognes, Pleurs, Saint-Saturnin, Sézanne, Vouarces
- Département de l'Aube :
  - O Boulages, Champfleury, Mailly-le-Camp, Plancy-l'Abbaye, Salon, Semoine, Villiers-Herbisse

#### CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET :

Cf. CERFA.

L'unité fonctionnera en injection (312 Nm³/h) sur le réseau de transport de gaz.

L'objectif du groupe est d'être le plus autonome possible sur l'utilisation et la production de matières méthanisables (fumier de bovins, maïs ensilage, Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique, pulpes de betteraves, eaux de lavage de légumes).

La méthanisation permet de mieux valoriser les effluents d'élevage, d'enrichir le digestat en éléments minéraux via les apports d'intrants extérieurs (pulpes surpressées CIVE) et de le substituer à des achats d'engrais de synthèse (azote minéral, phosphore,...). Le projet doit également permettre d'améliorer la valeur ajoutée sur les exploitations.

#### HISTORIQUE DU PROJET DE METHANISATION:

Depuis janvier 2018, les associés de la SAS de Briffontaines réfléchissent à la mise en place d'une installation de méthanisation.

#### **OBJECTIFS RECHERCHES AVEC LA METHANISATION:**

L'installation repose sur un gisement agricole (effluents d'élevage + culture dédiée) et de coproduits agricole (pulpes de betteraves + issues de céréales) afin de valoriser le gaz produit pour l'injecter sur une canalisation de gaz.

Ce projet permettra de produire de l'énergie verte et de créer des emplois directs et indirects.

La méthanisation permet également de mieux valoriser le fumier de bovins et d'atténuer son odeur à l'épandage, d'enrichir le digestat en éléments minéraux via les apports d'intrants extérieurs et de le substituer à des achats d'engrais minéraux (azote minéral,...) chez les agriculteurs faisant partie du plan d'épandage.

## SAS DE BRIFFONTAINES Dossier De Demande d'Enregistrement

# 1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET

## SAS DE BRIFFONTAINES Dossier De Demande d'Enregistrement

#### OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT :

Le présent dossier constitue la Demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique 2781-1b « Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires) ».

La demande d'enregistrement est formulée pour et au nom de la SAS de BRIFFONTAINES représentée par Monsieur PERRIER.

Le présent document est conforme aux textes d'application l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1b et du guide de justification de conformité.

#### SITUATION ADMINISTRATIVE:

La demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concerne la création d'une activité de **Méthanisation**.

#### NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES :

Le projet consiste en la création d'une installation de **Méthanisation en injection avec de la Cogénération** qui traitera des matières végétales brutes, des effluents d'élevage (fumier de bovins), des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, des eaux de lavage de légumes et des matières végétales.

Tableau n°1: Rubriques concernées par la nomenclature ICPE

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	2781-1b	De 30 à 100 t/j de matières traitées	98,63 t/j de matières traitées	E
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant.	4310-2	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,42 t	DC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis à contrôle périodique

Néanmoins, d'autres activités pouvant être classées sont présentes au sein de l'installation. Le tableau ci-dessous en donne la liste avec le régime de classement.

Tableau n°2: Rubrique non concernée par la nomenclature ICPE

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse et si la puissance thermique est supérieure à 1 MW.	2910-A	< à 1 MW	Puissance de la chaudière : <b>0,17 MW</b>	RSD

RSD: Régime Sanitaire Départemental

#### NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES :

Les définitions suivantes, issues de l'arrêté du 12 aout 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1b) sont utilisées tout au long du dossier :

- **Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- **Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- Digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- **Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;
- Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;
- **Matières** : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- Azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé.
- Appareil de combustion: tout dispositif technique dans lequel du biogaz issu d'installation de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE est oxydé en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite, tel que chaudière, turbine ou moteur, associés ou non à une postcombustion, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants; l'appareil de combustion prévu dans ce projet est un moteur de cogénération fonctionnant exclusivement au biogaz et fournissant en sortie de l'électricité et de la chaleur.
- **Puissance** : quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche nominale, exprimée en mégawatts thermiques (MWth).

#### CAPACITE JOURNALIERE DE L'INSTALLATION DE METHANISATION:

- En tonnes de matières traitées : 98,63 tonnes par jour en moyenne
- En volume de biogaz produit : 13 958 m³ par jour en moyenne

#### SAS DE BRIFFONTAINES

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Tableau n°3 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (SPA)

Matières Premières entrantes	Quantité Annuelle prévue en tonnes	En provenance de	Localisation géographique des gisements identifiés
	2 000 tonnes	Elevage de bovins appartenant à un actionnaire de l'installation	Commune d'Ognes
Fumier de bovin	2 000 tonnes	Elevage de bovins	Commune de Vouarces
	1 500 tonnes	appartenant à des apporteurs de matières non actionnaires de l'installation	Commune de Faux-Fresnay
Matières stercoraires	Non prévu pour l'instant, selon les opportunités.		

Tableau n°4 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (autres)

Matières Premières entrantes	Quantité Annuelle prévue en tonnes	En provenance de	Localisation géographique des gisements identifiés	
Pulpes de betteraves	8 000 tonnes	Sucrerie Téréos	Commune de Connantre	
Ensilage de Maïs	5 300 tonnes	Exploitations	Communes du plan	
CIVE	13 700 tonnes	actionnaires	d'épandage	
Eaux de lavage de légumerie	2 500 tonnes	Légumerie	Commune de Villiers-Herbisse	
Autres déchets végétaux ou sous- produits d'agro industries	Non prévu pour l'instant, selon les opportunités.			

La liste des matières premières entrantes est celle présente ci-dessus et correspond à la liste fermée des matières premières traitées par l'installation de la SAS de BRIFFONTAINES sous le régime de l'enregistrement.

Ces tonnages sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction des disponibilités de certaines matières premières, les effluents d'élevage restant les éléments constants ; l'installation de méthanisation a été dimensionnée pour un volume moyen quotidien de l'ordre de 98,63 tonnes par jour, sans aller au-delà de 100 tonnes par jour, seuil limite pour l'autorisation.

La puissance totale d'injection est de 582 m<sup>3</sup>/h de biogaz soit 312 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à 54%.

#### **CAPACITES TECHNIQUES:**

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de contrôles des entrées et sorties, avec pesée et enregistrement des matières entrantes et sortantes, gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'exploitation et la maintenance du site seront assurées par les associés et un salarié, avec l'appui technique du constructeur de l'installation de méthanisation. Un des associés est un jeune qui a suivi la formation « DU Mise en œuvre d'une unité de méthanisation », ce qui le rend formé et apte à gérer au mieux ce genre d'installation.

L'ensemble des exploitants sera formé à la conduite de l'installation et notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie injection.

Les exploitants suivront toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par le constructeur.

Cette phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation. Les exploitants seront présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- Des essais à froid
- Des essais à chaud
- Une marche probatoire
- Une réception

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction. Ces procédures intègreront une validation de transmission de compétences du constructeur vers le personnel d'exploitation. Un Procès-Verbal de réception des installations, intégrant la validation de formation des exploitants, sera établi et signé par les parties.

Après la réception définitive et validation des acquis de formation par le constructeur, les exploitants prendront en charge le suivi des installations et bénéficieront d'un accompagnement du constructeur.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions (conformément au Code du Travail).

La gestion des transports des matières entrantes et sortantes sera assurée par les exploitants et un prestataire mandaté par la société d'exploitation. Le constructeur du process de méthanisation et celui de l'épuration assureront également la maintenance.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques. Une assistance téléphonique permanente sera mise en place à cet effet.

#### **CAPACITES FINANCIERES:**

La répartition des apports pour le financement du projet est prévue de la manière suivante :

- 6.2% de fonds propres
- 8,2% de subventions (ADEME / Région)
- 85,6% sous la forme d'un prêt bancaire.

La solidité financière des porteurs de projet garantit l'obtention du prêt bancaire (cf. Annexe  $n^{\circ}3$ ).

#### **Budget prévisionnel:**

Les produits attendus sur l'exploitation de l'installation de méthanisation sont :

Vente de biométhane	2 474 431 €
Total	2 474 431 €

#### Les charges prévues sont :

Coût des matières premières	817 000 €
Maintenance	190 618 €
Transport et épandage digestat	123 000 €
Consommables, analyses et contrôles méthanisation	290 000 €
Exploitation unité	133 000 €
Assurances	24 000 €
Total	1 577 618 €

Soit un EBE (produits - charges) de 896 813 euros.

Le remboursement d'emprunt moyen s'élève à 612 623 euros, dont les intérêts à 55 770 euros ; une fois payés, il reste 284 190 euros.

#### Modalités de financement du projet :

Le montant global de l'investissement a été de 7 342 460 euros, pour un temps de retour sur investissement d'environ 7 années. 85% de ce montant est financé par de l'emprunt (jusqu'à 15 ans pour le gros œuvre), la banque a accordé les prêts.

### PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF :

L'installation de **Méthanisation**, que les exploitants envisagent de mettre en service, fonctionne en lien avec plusieurs élevages de bovin voisin, appartenant à Monsieur PERRIER, l'EARL des Roises et le GAEC du Champ Malton. L'installation est située à l'extérieur du village au sud-ouest du centre du village d'Ognes à proximité d'une canalisation de transport de gaz. En cas de cessation d'activité de la société, pourrait faire l'objet d'une reprise par un agriculteur ou par une collectivité pour le traitement des déchets.

S'il devait y avoir un intervalle de temps entre la fin de l'activité et la reprise, le site serait sécurisé dans l'attente : arrêt de l'approvisionnement du digesteur après avoir consommé les matières premières stockées sur place, épandage du digestat restant sur les terres selon les modalités prévues dans le plan d'épandage, curage du digesteur et de la fosse de stockage du digestat. S'il n'y avait pas une telle reprise des bâtiments, l'ensemble des murs et infrastructures seraient démontés et retraités suivant les différentes filières de valorisation ou d'élimination.

<b>1.4.</b>	PRES	SENT	[ATI	ON	DU	SIT	E
-------------	------	------	------	----	----	-----	---

## LOCALISATION GEOGRAPHIQUE:

Le site d'étude est localisé à l'est de la commune d'Ognes, dans la Marne (51). La commune d'Ognes se trouve au sein de la région naturelle de la Champagne crayeuse. L'essentiel de l'urbanisation se situe au centre de la commune avec la présence du village d'Ognes. On trouve quelques bâtiments d'élevage disséminés tout autour.

## **EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES:**

## Situation Envisagée

Commune Ognes

Lieu-dit Les Petites Briffontaines

Référence Y 26-29 parcellaire

## **URBANISME:**

Le site se trouve à l'extérieur du village et est bordé :

- au nord par la Route Départementale 5,
- à l'ouest par l'usine de déshydration de Pleurs,
- à l'est par des cultures,
- au sud par des cultures.

## OCCUPATION DU SOL ET RIVERAINS:

Sur la commune concernée, il n'y a pas de document d'urbanisme ainsi c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. La Construction est en zone Agricole.

## NATURE DES INSTALLATIONS EXISTANTES:

Le site est actuellement occupé par des cultures tout autour à l'exception de l'ouest où l'installation sera contiguë à un site industriel. Il s'agit d'une usine de déshydratation de luzerne ce qui permet d'atténuer l'impact du méthaniseur.

## SAS DE BRIFFONTAINES Dossier De Demande d'Enregistrement

## SAS DE BRIFFONTAINES

représentée par Monsieur PERRIER Pascal Adresse du siège et du site d'exploitation : Départementale 5 51230 OGNES Tél : 06.87.50.63.87

## ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Pièce 2 : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

- Analyse et description l'environnement et du milieu naturel
- Compatibilité du projet avec les plans, programmes et périmètres patrimoniaux naturels
  - Présentation de la méthanisation, description des installations et impact sur l'environnement
    - Etude Préalable
    - Justification des choix
    - Justification de la conformité à l'arrêté du 12 août
       2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du
       6 juin 2018

## 2. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

## 2.1. ANALYSE ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU NATUREL

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 2.1.1. MILIEU NATUREL

## 2.1.1.1. Paysage

D'après l'atlas des paysages de la Région Champagne-Ardenne le site est situé dans la « Champagne crayeuse », à proximité des Marais de Saint-Gond. Le paysage est marqué par une immense plaine crayeuse, d'apparence uniforme mais qui laisse au printemps une succession de teintes et de couleurs évoluant au rythme des cultures. Les marais de Saint-Gond forment quant à eux, une vaste zone humide où subsistent encore quelques tourbières, roselières et prairies.

Ce paysage offre également des vues lointaines, typiques de la Champagne crayeuse.

## 2.1.1.2. Relief

L'aire d'étude est située en Champagne crayeuse. Elle est caractérisée par une succession de collines ou de monts, séparés par des vallons peu marqués.

## 2.1.1.3. Géologie et types de sol

### 2.1.1.3.1. Géologie

D'après les cartes géologiques au 1/50 000ème (feuilles de Sézanne et de Romilly-sur-Seine), la zone est principalement occupée par les alluvions du Quaternaires. A l'Est de la zone d'étude, la Craie est largement présente.

## 2.1.1.3.2. Pédologie

Sur la zone, il existe de nombreuses études pédologiques précises. Ainsi, d'après l'étude sur « les sols du département de la Marne » et de nombreuses études pédologiques du secteur, les types de sols présents dans la zone d'étude sont les suivants : Rendzines, sols bruns calcaires, limons et colluvions.

Le plus souvent, ces types de sols se répartissent de la manière suivante, selon la topographie :

- Sur les sommets et les versants :
  - Rendzines grises ou blanches sur craie principalement sur les sommets
  - Rendzines brunes et sols bruns calcaires sur craie à poche de cryoturbation sur les sommets et versants
  - Rendzines brunes et sols bruns calcaires sur graveluches surtout sur les versants N-NE

Les rendzines sont les sols les plus fréquents sur la zone d'étude. Ce sont des sols perméables, peu profonds, riche en calcaire, qui ressuient rapidement et à très forte réserve en eau. Toutefois, les rendzines sur craie à poche et sur les graveluches ont une réserve en eau plus faible de celles sur la craie, à cause de la cimentation partielle de certains horizons superficiels. La forte teneur en calcaire actif des rendzines insolubilise le phosphore et certains oligo-éléments (fer, bore, etc). Ce sont des sols clairs, donc avec un réchauffement printanier lent.

- Dans les fonds de vallées :
  - Colluvions sols de craie : elles sont présentes dans les talwegs secs. Ce sont des sols très profonds, de texture limono-argilo-sableuses très fortement calcaire, perméables, sains et à bonne capacité de rétention en eau. Ils sont constitués de granulés crayeux emballés dans une matrice argilo-limoneuses de teintes brunes.
  - Sols peu évolué d'apport colluvial calcaire : ce type de sol est observé dans les talwegs occupés par des cours d'eau permanents. CE sont des sols peu à moyennement épais, ayant une très forte perméabilité et une capacité de rétention en eau très faible.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Sols dégradés hydromorphes sur limon éolien

Le paragraphe 0. présente en détail ces sols et est complété par l'étude pédologique réalisée sur une partie des parcelles du plan d'épandage.

## 2.1.1.4. SDAGE et SAGE

### 2.1.1.4.1. SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Loi sur L'Eau et pour le futur de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesure en date du 20 décembre 2015 ce qui a rendu effectif la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016. Ce dernier a été récemment annulé.

Le SDAGE en vigueur est donc le SDAGE 2010-2015. Il a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. Il compte 23 orientations et 148 dispositions qui sont organisées autour de 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation,
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

## 2.1.1.4.2. SAGE des Deux Morins

Il y a un SAGE (cf. Annexe  $n^{\circ}4$ , Annexe  $n^{\circ}5$ ) sur une partie de la zone d'étude (communes concernées par l'épandage des digestats). Les communes concernées sont : **Broussy-le-Grand et Sézanne**.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Deux-Morins », dont le périmètre a été créé par arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004, est porté par Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin (SIVHM). Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2016.

Répondant à des problématiques locales, le SAGE devra répondre aux enjeux pour les bassins du Petit Morin, Grand Morin et l'Aubetin :

- Enjeu 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE ;
- Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau ;
- Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés ;
- Enjeu 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les Marais de Saint-Gond ;
- Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau ;
- Enjeu 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Enjeu 7 : Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 2.1.1.5. Hydrogéologie et hydrologie

### 2.1.1.5.1. Masses d'eau souterraine

Sur la zone d'étude, on observe deux nappes :

## - Craie de Champagne sud et centre

La masse d'eau « Craie de Champagne sud et centre », HG208 est constituée de plusieurs lithologies aux propriétés aquifères variables. La perméabilité de la craie varie beaucoup entre les plateaux et les vallées.

En raison de la perméabilité d'interstices et de fissures de la craie, les eaux de ruissellement et les substances polluantes peuvent rejoindre rapidement la nappe sans subir de véritable filtration. Du fait de la lente circulation de l'eau dans la zone non saturée, la nappe de la craie est sensible au risque de pollution chimique alors qu'elles se manifestent avec du retard. La prévention contre les pollutions chimique est donc cruciale.

Ainsi, l'aquifère a été identifié comme étant à risque de non atteinte du bon état chimique du fait de la tendance à la hausse observée par la pollution aux nitrates et aux pesticides et compte tenu de sa forte vulnérabilité, son inertie importante et des pressions agricoles qui s'y exercent.

### - Alluvions de l'Aube

La masse d'eau « Alluvions de l'Aube », HG008 correspond aux alluvions quaternaires récentes de l'Aube et de la Superbe, développées dans la partie inférieure de la vallée de l'Aube jusqu'à la confluence de la Seine et dans la partie inférieure de la vallée de la Superbe, jusqu'à la confluence avec l'Aube.

La masse d'eau est facilement exploitable, elle est d'ailleurs largement exploitée pour l'alimentation en eau potable et les pompages agricoles. Toutefois, elle ne montre aucun risque aussi bien quantitatif que chimique et est en bon état.

Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état chimique	Paramètres du risque de non atteintes du bon état chimique	Objectif d'état quantitatif
Craie de Champagne sud et centre	H208	Bon état 2027	Bon état 2027	Somme des pesticides et NO <sub>3</sub>	Bon état 2015
Alluvions de l'Aube	HG008	Bon état 2015	Bon état 2015		Bon état 2015

Tableau n°5 : État des masses d'eau souterraines de la zone d'étude

## 2.1.1.5.2. Réseau hydrographique

Les cours d'eau qui drainent l'aire d'étude appartiennent à deux bassins versants :

- L'Aube, pour la Superbe et l'Aube
- La Marne

En annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}12$ ) se trouvent des cartes qui permettent de visualiser le réseau hydrographique et l'aptitude des parcelles.

### ☐ La Superbe et ses affluents

De statut non domanial, la Superbe est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. La Superbe est un cours d'eau aux habitats diversifiés, les eaux y sont fraiches, de nombreuses zones graveleuses sont présentes et le cours d'eau s'écoule dans un lit majeur principalement marécageux. Cette diversité de milieu permet au cours d'eau d'accueillir des espèces piscicoles variées. La qualité du peuplement piscicole de la Superbe est considérée comme bonne, le peuplement y est diversifié en espèces. Les espèces salmonicoles sont bien représentées (Truite fario, Chabot, Loche franche) ainsi que les espèces cyprinidés (Chevaine, Vandoise, Brochet).

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### □ L'Aube

De statut domanial, l'Aube est un cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. L'Aube est un cours d'eau fortement impacté par la présence des lacs réservoir. La gestion des débits ne permet pas aux annexes hydrauliques de l'Aube d'être correctement inondées, impactant les potentialités de reproduction du Brochet. Les habitats des berges sont également impactés, puisque ces derniers ne peuvent plus jouer leurs rôles en dessous d'un certain débit. La restauration de la continuité écologique constitue un autre enjeu majeur à la bonne restauration des fonctionnalités de l'Aube.

### □ La Marne

La Marne, sur le secteur étudié, est un cours d'eau domanial, de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. Dans la partie navigable de la Marne (partie canalisée) on observe un habitat piscicole assez médiocre avec une faible diversité des caractères physiques du lit mineur (écoulement, profondeur, substrat, végétation aquatique...) où les annexes hydrauliques représentent bien souvent les seuls éléments d'hétérogénéité du tronçon.

Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état écologique	Paramètres cause de dérogation écologique	Objectif d'état quantitatif
La Superbe et ses affluents	FRHR32	Bon état 2015	Bon état 2027	HAP	Bon état 2015
L'Aube	FRHR175- H0031500	Bon état 2015	Bon état 2027	HAP	Bon état 2015
La Marne du confluent de la Somme-Soude (exclu) au confluent de la Semoigne (exclu)	FRHR130B	Bon état 2015	Bon état 2027	НАР	Bon état 2015

Tableau n°6 : État des masses d'eau superficielles de la zone d'étude

## 2.1.1.6. Espaces naturels

L'ensemble du secteur est essentiellement agricole. Le paysage rural de la zone d'étude n'est pas varié. Ainsi, l'occupation des sols est en étroite relation avec leur nature géologique : cultures intensives et quelques bois sur les plateaux ou le long des cours d'eau en fond de vallées.

Le site internet de la DREAL Grand-Est a été consulté et plusieurs sites naturels y ont été répertoriés sur les communes concernées par l'épandage. Un tableau situé en annexe (cf.  $Annexe\ n^{\circ}4$ ) recense les zones présentes sur la zone d'étude. Des cartes situées en annexe (cf.  $Annexe\ n^{\circ}5$ ) localisent ces zones environnementales et présentent l'aptitude des parcelles.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique): Celles-ci se divisent en 2 catégories, les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs d'une superficie souvent faible caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques et les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, ...) soit riches et peu modifiés, soit offrant des potentialités biologiques importantes.

- **9 ZNIEFF de type I** ont été répertoriées sur les communes concernées par la présente demande :
  - 210001011: Marais de la Superbe et du Salon entre Boulanges et Faux-Fresnay; les communes concernées sont Boulages, Vouarces, Saint Saturnin, Courcemain et Faux-Fresnay. Le site se trouvera à 5,7 km au nord de la zone. 20 parcelles sont situées entièrement ou à proximité immédiate de la zone. Il s'agit des parcelles: MAL46, PON3, PON2, MAL48, MAL49 LAN4, LAN3, LAN1, LAN102, LAN19, LAN219, LAN20, LAN101, LAN18, LAN15, LAN14, LAN215, LAN32.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- **210020017**: Hêtraie du chemin des Allemands à Pleurs; la commune concernée est Pleurs. Le site se trouvera à 490 m au nord de la zone. La parcelle la plus proche est située à 15 m de la zone, il s'agit de la parcelle PER6.
- **210000134**: Forêt Domaniale de la Perthe à Plancy-L'abbaye; la commune concernée est Plancy-l'Abbaye. Le site est situé à 8,7 km de la zone. 7 parcelles sont situées à proximité immédiate du site, il s'agit des parcelles LAN47, MAL38, GRA38, PON13, PON14, LEP16, LAN212.
- **210020211** : Bois et Marais entre Magneux et Becheret ; la commune concernée est Bagneux. Le site est situé à environ 14 km de la zone. La parcelle la plus proche est située à 540 m, il s'agit de GRA17.
- **210001135**: Les Marais de Saint-Gond; la commune concernée est Broussy-le-Grand. Le site est situé à environ 11 km de la zone. Les parcelles les plus proches sont situées à environ 2 km, il s'agit des parcelles MOU24, MOU22, MOU23.
- **210020212**: Parc du Château, Bois de la Cure et Marais de Plancy l'Abbaye; la commune concernée est Plancy l'Abbaye. Le site est situé à environ 14 km de la zone. La parcelle la plus proche est située à 3,5 km de la zone, il s'agit de la parcelle LEP23.
- **210000721**: Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la Ferme de Varsovie; la commune concernée est La Chapelle-Lasson. Le site est situé à environ 4 km de la zone. La parcelle la plus proche est située à 692 m de la zone, il s'agit de la parcelle GRA15.
- **210008904** : Marais de la Chapelle-Lasson et de Marsangis, la commune concernée est La Chapelle-Lasson. Le site est situé à 8 km de la zone. La parcelle la plus proche est située à 276 m, il s'agit de la parcelle GRA14.
- **210014786**: Pelouses calcaires et prairies de Fauche de Courthiézy, la commune concernée est Courthiézy. Le site est situé à 44 km de la zone. Les parcelles les plus proches sont situées à proximité immédiate ou en partie dans la zone. Il s'agit des parcelles PER32, PER29 et MLG23.

**Aucune autre ZNIEFF de type I** n'a été répertoriée dans un rayon de 3 km sur des communes non concernées par la présente demande.

- **1 ZNIEFF de type II** a été répertoriées sur les communes concernées par la présente demande :
  - 210000988: Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube; les communes concernées sont Bagneux, Vouarces et Boulages. Le site est situé à environ 16 km de la zone. 7 parcelles sont incluses dans la zone, il s'agit des parcelles GRA18, GRA17, LAN41, LAN42, GRA10, LAN17, LAN16.

**Aucune autre ZNIEFF de type II** n'a été répertoriée dans un rayon de 3 km sur des communes non concernées par la présente demande.

## □ <u>Les Sites RAMSAR (Zones Humides d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau) :</u>

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), connue sous le nom de « Convention de Ramsar », est un traité intergouvernemental qui incarne les engagements de ses États membres à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier « l'utilisation rationnelle », ou utilisation durable, de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire.

La Convention de Ramsar n'est pas affiliée au système d'Accords multilatéraux sur l'environnement des Nations Unies, à la différence des autres conventions mondiales du domaine de l'environnement, mais elle travaille en étroite collaboration avec les autres AME et elle est un partenaire à part entière du groupe de traités et d'accords « relatifs à la biodiversité ».

Il n'existe pas de **zone RAMSAR** sur les communes concernées par la présente demande.

## ☐ Les ZICO (Zones d'Importances Communautaires pour les Oiseaux) :

Elles recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, en particulier des espèces migratrices.

## 2 ZICO a été répertoriée sur une commune concernée par la présente demande :

- **CA07**: Vallée de l'Aube, de la Superbe à Marigny; les communes concernées sont Pleurs, Ognes, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles, La-Chapelle-Lasson, Thaas, Saint-Saturnin, Courcemain, Faux-Fresnay, Vouarces, Boulages, Plancy-l'Abbaye, Salon et Champfleury.

Le site se trouvera à l'intérieur de la zone. Plusieurs parcelles sont situées à l'intérieur de la zone, il s'agit des parcelles : PER15, PER73, PER17, PER9, PER3, PER2, PER1, PER8, PER6, PER12, JEA17, SOP6, PER11, PER21, FON15, PON43, PON41, PON42, PON40, PON39, MAL1, PON1, LEP20, MAL25, MAL2, MAL42, MAL10, MAL13, MAL27, MAL28, MAL12, LEP14, LEP13, LEP15, LEP7, LEP2, LEP17, LEP6, MAL46, PON20, PON46, MAL41, MAL37, PON27, PON22, MAL20, GRA38, MAL21, MAL38, GRa15, LAN47, LAN43, PON3, PON2, PON5, PON6, PON15, PON12, PON10, PON11, PON9, PON7, PON8, PON13, LEP21, PON14, LEP16, LAN212, GRA19, LEP21, GRA22, LAN36, LAN33, LAN306, LAN40, GRA23, LAN34, LAN216, LAN206, LAN205, LAN213, GRA25, LAN39, GRA9, LAN38, GRA24, LAN211, LAN210, GRA26, LAN35, LAN209, LAN207, LAN215, LAN32, LAN208, LAN42, LAN41, LAN214, LAN207, LAN15, LAN14, LAN18, LAN20, LAN101, LAN16, GRA10, LAN17, LAN220, LAN22, LAN305, LAN202, LAN11, LAN12, LAN304, LAN201, LAN21, LAN13, LAN204, LAN4, LAN10, GRA3, LAN301, LAN223, GRA6, LAN300, GRA5, GRA8, GRA21, LAN8, LAN303, LAN302, MAL49, MAL48, GRA1, GRA7.

- **CA03**: Marais de SAINT-GOND; la commune concernée est Broussy-le-Grand. Le site se trouve à plus de 11 km de la zone. Les parcelles les plus proches sont situées à 1,7 km de la zone. Il s'agit des parcelles : MOU22, MOU23 et MOU24.

### ☐ Les sites Natura 2000 :

Les sites NATURA 2000 sont destinés à préserver à long terme la biodiversité tout en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ils se divisent en 2 catégories, les **Zones Spéciales de Conservation (SIC**: Sites d'Intérêt Communautaire) issues de la Directive « Habitats » qui prévoit la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la Directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

5 sites Natura 2000 sont présents sur les communes concernées par la présente demande :

- **FR2100285**: ZSC Marais de la Superbe; les communes concernées sont Saint-Saturnin, Boulages et Vouarces. Le site se situe à environ 8 km de la zone. Plusieurs parcelles sont présentes en partie ou entièrement dans la ZSC, il s'agit des parcelles : LAN213, LAN4, LAN3, LAN1, LAN219, LAN2, LAN19, LAN102, LAN20, LAN101, LAN18, LAN15, LAN215, MAL48 et MAL49.
- FR2100308: ZSC Garenne de la Perthe; la commune concernée est Plancy-l'Abbaye.
   Le site se situe à 8,6 km de la zone. Plusieurs parcelles sont situées à proximité immédiate de la ZSC, il s'agit des parcelles GRA38, MAL38, LAN47, LAN212, LEP16, PON14 et PON13.
- **FR2100283**: ZSC Marais de Saint-Gond; la commune concernée est Broussy-le-Grand. Le site se situe à environ 11 km de la zone et la parcelle la plus proche est située à 2,1 km de la zone. Il s'agit de la parcelle MOU24.
- **FR2100268**: ZCS Landes et mares de Sézanne et de Vindey; la commune concernée est Sézanne. Le site se trouve à plus de 13 km de la zone. La parcelle la plus proche se trouve à 1,7 km de la zone, il s'agit de la parcelle PER20.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- FR21120012: ZPS Vallée de l'Aube, de la Superbe et de Marigny; les communes concernées sont: Plancy-l'Abbaye, Vouarces, Boulages, Saint-Saturnin, Courcemain, Faux-Fresnay, Angluzelles-et-Courcelles, Thaas. Le site se trouve à 1,3 km de la zone. Plusieurs parcelles sont situées dans le périmètre de la ZPS. Il s'agit des parcelles: PON43, PON41, PON42, PON39, PON40, MAL1, PON1, LEP20, MAL10, PON3, MAL48, MAL49, LAN4, LAN3, LAN1, LAN102, LAN19, LAN219, LAN2, LAN20, LAN101, LAN18, GRA10, LAN17, LAN16, LAN15, LAN14, LAN215, LAN32, LAN42 et LAN214.
- **1 site Natura 2000** a été répertorié sur une commune non concernée par la présente demande mais à proximité de parcelles d'épandage :
  - **FR2100255**: ZCS Savart de la Tomelle à Marigny; les communes concernées sont Marigny et Gaye. Le site se trouve à environ 4 km de la zone. La parcelle la plus proche se situe à 967 m, il s'agit de la parcelle GRA15.

## ☐ Les Arrêtés de Protection de Biotope :

Les APB permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Il n'existe aucun APB sur les communes concernées par la présente demande.

## □ Les Espaces Naturels Sensibles :

Un « Espace Naturel Sensible » est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par celle du 2 février 1995, dans le code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le département de la Marne présente des espaces naturels sensibles. Ces espaces peuvent être propriété publique ou privée, la gestion de l'espace naturel concerné peut être déléguée à différents gestionnaire, publics comme privés.

Il n'existe aucun APB sur les communes concernées par la présente demande.

## ☐ Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Conventionnelles (RNC) :

Les réserves naturelles sont des espaces protégeant un patrimoine remarquable par une réglementation adaptée, qui prend également en compte le contexte local. Elles sont fédérées au sein de l'association nationale des Réserves naturelles de France.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. L'acte de classement définit les conditions de la gestion technique, administrative et financière de chaque réserve. Cette gestion peut être confiée à un organisme (établissement public, association, collectivité locale, etc.). Un comité de gestion présidé par le Préfet assure le suivi.

Il n'existe aucune RNR ou RNC sur les communes concernées par la présente demande.

## ☐ Les Réserves Biologiques dirigées et intégrales :

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue :

- les **réserves biologiques dirigées**, où est mise en place une gestion conservatoire (relevant de la catégorie IV de l'UICN). Il s'agit d'une aire de gestion des habitats ou des espèces. Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.
- les **réserves biologiques intégrales** où la forêt est laissée en libre évolution (pouvant relever de la catégorie Ia de l'UICN). La catégorie Ia contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

Il n'existe aucune **Réserve Biologique** sur les communes concernées par la présente demande.

## □ Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) :

Un parc naturel régional est un lieu remarquable au niveau architectural, historique, culturel, botanique... Ce label a été créé en France en 1967. Un PNR est formé par des communes qui souhaitent conserver ce patrimoine, au travers d'une labellisation de l'État, et par le respect d'une charte.

Il n'existe aucun **PNR** sur les communes concernées par la présente demande.

## 2.1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN ET AGRICOLE

## 2.1.2.1. Activités humaines et agricoles

La région de la zone d'étude est essentiellement agricole.

Une seule commune est concernée par le rayon de 1 km autour du projet. Il s'agit de la commune d'implantation de l'installation de méthanisation. Elle a la population suivante :

Ognes

→ 65 habitants

Pleurs

▶ 870 habitants

Le trafic routier ressemble à celui d'une fréquentation habituelle en milieu rural (camions d'approvisionnement des exploitations agricoles, tracteurs pour le travail des champs, camions liés à l'enlèvement des récoltes dans les silos agricoles et les usines de déshydratation) enfin voitures particulières des habitants de ces communes voisines.

## **2.1.2.2. Urbanisme**

La commune d'Ognes ne dispose pas de document d'urbanisme. C'est donc le Règlement Nationale d'urbanisme qui s'applique.

La Commune de Pleurs dispose d'un document d'urbanisme. Il s'agit d'un PLU approuvé ne 15 juin 2018.

# 2.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET PERIMETRES PATRIMONIAUX NATURELS

## 2.2.1. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Sur la commune concernée, il n'y a pas de document d'urbanisme. Ainsi c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur le territoire de la commune d'Ognes.

## L'Article L111-3 précise :

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

**L'Article L111-4 précise que** peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

L'activité exercée par la SAS DE BRIFFOTNAINES est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

## 2.2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

## 2.2.2.1. Compatibilité avec les SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui du bassin Seine Normandie :

- sous bassin Seine Amont, unité hydrographique Aube.
  - Le secteur d'étude de ce sous bassin est caractérisé par des cultures de betteraves, pommes de terre qui correspond à la zone irriguée. Sur les masses d'eau cours d'eau, affluents en rive droite de l'aube, des efforts particuliers devront être réalisés pour atteindre le bon état en 2015. Sur l'ensemble de l'unité hydrographique, les améliorations devront porter en particulier sur la qualité physico-chimique pour la quasi-totalité des masses d'eau à l'exception de quelques-unes pour lesquelles le facteur limitant est constitué par les caractéristiques des cours d'eau ou des assecs.
- sous bassin Ile-de-France, unité hydrographique Morins.

  Cette unité hydrographique est à dominante rurale, les activités agricoles (agriculture intensive) sont à l'origine de la constante augmentation des nitrates dans le Petit Morin, le Grand Morin et l'Aubetin. La forte contamination en pesticides s'enregistre sur l'ensemble des cours d'eau et plus particulièrement sur l'Aubetin. La qualité biologique des cours d'eau est satisfaisante sur le Petit Morin et le Grand Morin à l'amont de

Coulommiers.

Les zones humides sont nombreuses sur le territoire en tête de bassin mais aussi dans les vallées. Elles ont un intérêt capital pour atteindre les objectifs écologiques et de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le système hydrologique de ce bassin versant est complexe, composé de plusieurs nappes aquifères plus ou moins interdépendantes. Les eaux souterraines et de surface sont étroitement liées.

- sous bassin Vallée de Marne, unité hydrographique Marne Vignoble.

Dans cette unité hydrographique, des cours d'eau diversifiés ; la présence de bois et forêts ainsi que de zones humides alluviales concourent à la présence de milieux aquatiques remarquables.

Les principales pressions sur ce territoire sont liées à la culture de la vigne, à la vinification et à une forte densité de population. Ces pressions sont accentuées par la topographie du milieu (fortes pentes) et à la présence d'ouvrages hydrauliques sur certaines rivières.

Sur la Marne, des efforts restent à faire pour améliorer la qualité des milieux en termes de physico-chimie et / ou d'hydromorphologie.

L'activité d'épandage des digestats de la SAS DE BRIFFONTAINES, telle que présentée dans ce document, respecte les orientations du SDAGE notamment au niveau du traitement des déjections produites qui sont recyclées en agriculture. En effet, le projet répond en priorité au :

2.2.2.1.1. Défi 1 (SDAGE 2010-2015) – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Par les mesures suivantes mise en place par la SAS de Briffontaines et les agriculteurs utilisateurs :

- Absence de rejet direct dans le milieu.
- Plan d'épandage surdimensionné.
- Infiltration directe des eaux pluviales non souillées.
- 2.2.2.1.2. Défi 2 (SDAGE 2010-2015) Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Par les mesures suivantes mise en place par les agriculteurs utilisateurs :

- Limitation des apports en fertilisants au strict besoin des plantes.
- Maximisation de la couverture du sol afin de limiter le ruissellement et le lessivage.
- Optimisation de la couverture automnale des sols par la mise en place de CIPAN, cultures d'automne afin de limiter le lessivage.
- Absence de parcelles à proximité de plan d'eau.
- Présence d'une bande enherbée de 10 m dans les parcelles à proximité des cours d'eau.
- Respect du seuil des 170 kg d'azote sur la SAU comme défini dans le 6<sup>ième</sup> PAN.
- Utilisation de RSH ou d'autres outils de pilotage permettant le calcul d'une fertilisation raisonnée.
- Maitrise des apports en phosphore organique liée à l'utilisation du phosphore contenu dans le digestat.
- Absence de parcelles drainées dans le plan d'épandage.
- 2.2.2.1.3. Défi 3 (SDAGE 2010-2015) Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Installation non concernée par ce défi.

2.2.2.1.4. Défi 4 (SDAGE 2010-2015) – Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Par les mesures suivantes mise en place par la SAS de Briffontaines et les agriculteurs utilisateurs :

- Processus de méthanisation garantissant une hygiénisation du digestat.
- Absence de parcelles à proximité de plan d'eau.
- Présence d'une bande enherbée de 10 m dans les parcelles à proximité des cours d'eau.
- Épandage par pendillards nécessitant un enfouissement immédiat du digestat sur sol nu.
- 2.2.2.1.5. Défi 5 (SDAGE 2010-2015) Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Par les mesures suivantes mise en place par les agriculteurs utilisateurs :

- Exclusions des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés de captage présents sur la zone d'étude.
- 2.2.2.1.6. Défi 6 (SDAGE 2010-2015) Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Installation non concernée par ce défi.

2.2.2.1.7. Défi 7 (SDAGE 2010-2015) – Gérer la rareté de la ressource en eau

Installation non concernée par ce défi.

2.2.2.1.8. Défi 8 (SDAGE 2010-2015) – Limiter et prévenir le risque d'inondation

Installation non concernée par ce défi.

## 2.2.2.2. Compatibilité avec le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui des Deux Morin.

Le Règlement du SAGE a défini 5 règles dont 2 peuvent s'appliquer au projet de la SAS DE BRIFFONTAINES. Il s'agit :

- Améliorer la qualité de l'eau,
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les parcelles situées sur la Commune de Broussy-le-grand et celle située sur la commune de Sézanne sont concernées par le périmètre du SAGE. Elles se trouvent à plus de 500 m d'un cours d'eau.

L'épandage sera réalisé au moyen d'épandage évitant tout risque de ruissellement et d'entrainement vers les cours d'eau ce qui concourra à la protection des cours d'eau.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 2.2.2.3. Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

L'ensemble du département de la Marne comme l'Aisne et l'Aube sont classés en zone vulnérable au sens de la directive nitrates. De fait, l'exploitant est tenu de s'assurer que le digestat issu de l'installation de méthanisation sera bien épandu selon les réglementations imposées, en particulier :

- Que le digestat sera épandu conformément aux périodes d'épandage autorisées (voir le calendrier d'interdiction d'épandage établi pour le 6ème programme d'action et applicable depuis le 1er septembre 2012 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) :
  - L'analyse de digestats issus de méthanisation basée sur les mêmes intrants que celle projetée ici donne un produit liquide classée en type II (C/N < 8, type lisier bovin).
  - Les épandages de printemps seront effectués après le 31 janvier, c'est pourquoi le matériel d'épandage revêt toute son importance (capacité de passage sur des sols peu porteurs). Pour les épandages sur cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée, les épandages pourront être plus précoces et dans ce cas, la dose de 70 kg d'azote efficace par hectare sur CIPAN sera respectée. Pour les cultures implantées en fin d'été ou en automne, la date butoir du 30 septembre sera respectée.
- Que la pression d'azote organique sur les surfaces d'épandage restera inférieure à 170 kg N/ ha sur le plan d'épandage.
- Que l'équilibre de fertilisation sera respecté :
  - Voir le plan d'épandage pour un respect structurel de cet équilibre.
  - Annuellement, l'équilibre de fertilisation sera vérifié par la vérification de l'azote restant dans le sol (reliquat azoté sortie d'hiver), le plan prévisionnel de fumures basé sur un outil de pilotage de la fertilisation azotée en lien avec les analyses du digestat et l'expérience du fournisseur de l'installation de méthanisation, le cahier d'épandage, éléments établis régulièrement sur les exploitations mettant leurs terres à disposition (remplacement de la mise à disposition de fumier de volailles ou fumier et lisier de bovins par la mise à disposition de digestat).

## 2.2.2.4. Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation local sont ceux de la Marne et de l'Aube. Le projet est situé à plus de 30 km de la vallée de l'Aube, hors zones d'aléas d'inondation. Les terres du plan d'épandage sont toutes situées hors zones d'aléas ou réglementaires des PPRI. Ainsi, le projet de construction comme celui de l'épandage des digestats est compatible avec le PPRI de la Marne et celui de l'Aube.

## 2.2.2.5. Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le PCAER de Champagne-Ardenne, signé mi 2012, rappelle les objectifs chiffrés ambitieux de la France (et de l'Europe) en matière de lutte contre les gaz à effet de serre :

- Réduire de 20% les émissions de GES en 2020 (objectif affiché par l'Union européenne en 2008, lorsque le Conseil des ministres européens a adopté le paquet « énergieclimat »)
  - Objectif des « 3 X 20 » visant à réduire à l'horizon 2020 les émissions de GES de 20%, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% et de couvrir 20% des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23% pour la France)
- Réduire de 75% ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »), (objectif énoncé pour les pays développés lors de la signature du protocole de Kyoto en 1997 et repris par la France dans la loi POPE de 2005)

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

L'installation de la SAS DE BRIFFONTAINES participe à cet effort :

- par la production d'énergie verte (gaz injecté sur le réseau de transport de gaz);
- indirectement en limitant des émissions de GES liés à la fabrication et au transport de fertilisants minéraux (le digestat venant en substitution) ;
- et en limitant les émissions de méthane venant des engrais de ferme (la mobilisation régulière des matières premières pour le méthaniseur limite les situations de stockage de ces matières brutes, situations propices à la formation de méthane).

## 2.2.3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS

Les espaces naturels pouvant exister sur le territoire de la zone d'étude sont présentés au paragraphe 2.1.1.6..

L'installation de **Méthanisation** est située dans une ZICO. Cependant il s'agit d'une parcelle qui est normalement cultivées depuis plusieurs dizaine d'année et l'implantation d'une installation de méthanisation n'aura pas de conséquences par rapport à cet espace naturel qui est une zone d'importance communautaire pour les oiseaux qui recensent les biotopes et les habitats des espèces. Pour les autres zones naturelles, le site se trouve à plus de 300 m d'une zone naturelle puisque les distances entre l'installation et les espaces naturels présents varient de 300 m à plus de 18 km.

Concernant les parcelles du plan d'épandage, aucune ne se situe dans une zone environnementale naturelle. En effet, les distances entre les parcelles les plus proches et les espaces naturels présents varient de 856 m à plus de 10 km.

Les épandages de digestats ne concernent que des parcelles agricoles qui reçoivent actuellement et depuis plusieurs dizaine d'années des épandages de matières organiques (fumiers de bovins, composts normés,...). Ils n'auront aucune incidence sur les structures paysagères. Ils seront réalisés de manière à éviter tout risque de lessivage ruissellement des éléments apportés (respect des doses d'épandage, calendrier d'intervention, vérification de l'aptitude des sols et cultures à valoriser les éléments apportés,...).

Ainsi, la filière de recyclage choisit qui est un retour au sol n'a donc aucun impact sur les milieux identifiés et ne portera pas atteinte à la richesse écologique des zones naturelles puisque l'épandage de digestat viendra remplacer des épandages de matières organiques issus principalement d'élevage (fumier de bovin ou de compost).

## 2.2.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site se trouve à plus de 1,18 km d'une zone Natura 2000 identifiée sur la zone d'étude. Il ne peut pas être considéré comme ayant un impact sur ces zones.

Plusieurs parcelles du plan d'épandage se trouvent incluses ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 :

- La totalité de ces parcelles sont des parcelles cultivées avec des cultures annuelles et la grande majorité de ces dernières reçoivent régulièrement des épandages de produits organiques (fumiers de bovins, composts normés).

Ainsi, le projet est de fait soumis à une évaluation d'incidences.

7 3	FV/		MOITA	ΝΔΤ	IIRA	2000
<b>Z</b> .J.	LV	7L <i>uf</i>	4 1 TO 14			2000

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA2000



## Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu. Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

### A quoi ca sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. Attention : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

### Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : SAS DE BRIFFONTAINES

Commune et département : OGNES, Marne

Adresse : Départementale 5

Téléphone : **06 87 50 63 87** Fax :

Email: info@briffontaines.fr

Nom du projet : Installation de méthanisation

## 2.3.1. DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

## - Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Construction d'une installation de méthanisation agricole en injection sur un réseau de transport de gaz GRTgaz.

## - Localisation et cartographie :

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

(cf. *Annexe* n°5)

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le projet est situé :
Nom de la commune : <b>OGNES</b> N° Département : <b>51</b> Lieu-dit : <b>LES PETITES BRIFFONTAINES</b>
En site(s) Natura 2000 □  n° de site(s):
Hors site(s) Natura 2000 ☑ A quelle distance ?  A 1,18 km (m ou km) du site n° de site(s): Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube (FR2112012)  A 10,76 km (m ou km) du site n° de site(s): Le Marais de Saint-Gond (FR2100283)
- Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :
Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : $35~000~(\text{m}^2)$ ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) : $\square < 100~\text{m}^2$ $\square 1~000~\text{à}~10~000~\text{m}^2$ (1 ha) $\square 100~\text{à}~1~000~\text{m}^2$ (> 1 ha)
- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)
- Emprises en phase chantier : (m.)
- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Création d'un accès. Construction d'un méthaniseur comprenant des silos de stockage de matières de premières, d'un digesteur, d'une fosse de stockage pour le digestat d'un local technique. Tous ces aménagements sont compris dans l'emprise du site.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

 Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :  ☑ diurne ☑ nocturne	
<ul> <li>Durée précise si connue : Fonctionnement per Ou durée approximative en cochant la case corre</li> <li>□ &lt; 1 mois</li> <li>□ 1 mois à 1 an</li> </ul>	
<ul> <li>Période précise si connue : Fonctionnement p</li> <li>Ou période approximative en cochant la(les) case</li> <li>□ Printemps</li> <li>□ Eté</li> </ul>	
- Fréquence : <b>Fonctionnement permanent</b> ☐ chaque année ☐ chaque mois ☐ autre (préciser) :	
- Entretien / fonctionnement / rejet :	
Préciser si le projet ou la manifestation génér durant sa phase d'exploitation (exemple : trait curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de c décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.)	rement chimique, débroussaillage mécanique, hantier, raccordement réseaux). Si oui, les
Le site actuel est cultivé. Il est prévu la cré d'exploitation, il est prévu l'implantation Départementale n°5. Il n'est pas prévu de co pistes etc. Les eaux pluviales de voiries du d'infiltration, il n'y aura pas de rejet en deh	on d'une haie le long de la Route lébroussaillage, de curage, de création de 1 site seront transférées vers une lagune
Concernant les parcelles du plan d'épand digestat solide et liquide à des doses raison et complément d'engrais chimique qui se fertilisation raisonnée.	nées en substitution d'engrais organique
- Budget :	
Préciser le coût prévisionnel global du projet.	
Coût global du projet : ou coût approximatif (cocher la case corresponda	ante):
□ < 5 000 € □ de 5 000 à 20 000 €	□ de 20 000 € à 100 000 € ☑ > à 100 000 €

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 2.3.2. DÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE **PAR LE PROJET)**

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

. anlantation Pour aider à définir cette zone

il convient de se poser les questions suivantes :
Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème.
□ Rejets dans le milieu aquatique
☑ Pistes de chantier, circulation : Les pistes de chantier sont réalisées uniquement pendant le chantier et dans l'emprise du site. Une circulation de camions transportant les matières (pulpes surpressées), elle n'impact pas les sites Natura 2000 distants de plusieurs kilomètre (quelques camions 4 par semaine).
□ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
☑ Poussières, vibrations Uniquement pendant le chantier 100 m maximum.
□ Pollutions possibles
□ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
☑ Bruits En phase chantier: bruit des engins de terrassement, de construction. En phase d'exploitation, bruit résiduel lié à l'exploitation: 100 m maximum.
□ Autres incidences

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 2.3.3. ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS:
Le projet est situé en :
<ul> <li>Réserve Naturelle Nationale</li> <li>Réserve Naturelle Régionale</li> <li>Parc National</li> <li>Arrêté de protection de biotope</li> <li>Site classé</li> <li>Site inscrit</li> <li>PIG (projet d'intérêt général) de protection</li> <li>Parc Naturel Régional</li> <li>ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)</li> <li>Réserve de biosphère</li> <li>Site RAMSAR</li> </ul>
USAGES :
Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.
□ Aucun □ Pâturage / fauche □ Chasse □ Pêche □ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre) ☑ Agriculture □ Sylviculture □ Décharge sauvage □ Perturbations diverses (inondation, incendie) □ Cabanisation □ Construite, non naturelle :
Commentaires : La parcelle est actuellement occupée par des cultures. Les parcelles alentours sont des cultures céréalières.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## **MILIEUX NATURELS ET ESPECES:**

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo	1	!
Photo	2	!
Photo	3	
Photo	5	;

## **TABLEAU MILIEUX NATURELS:**

Тур	e d'habitat naturel	Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre:		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre:		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre:		
Autre type de milieu			

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE:

Remplissez en fonction de vos connaissances :

### Pas d'inventaire réalisé

Groupes d'espèces	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

## 2.3.4. INCIDENCES DU PROJET

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport site qui est supérieure à plusieurs kilomètres et pour les parcelles d'épandage, il en sera de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de composts normalisés ou de fumier de bovins. Les parcelles en zone Natura 2000 sont des prairies ou des parcelles cultivées.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport site qui est supérieure à plusieurs kilomètres et pour les parcelles d'épandage, il en sera de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de composts normalisés ou de fumier de bovins. Les parcelles en zone Natura 2000 sont des prairies ou des parcelles cultivées.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport site qui est supérieure à plusieurs kilomètres et pour les parcelles d'épandage, il en sera de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de composts normalisés ou de fumier de bovins. Les parcelles en zone Natura 2000 sont des prairies ou des parcelles cultivées.

## 2.3.5. CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

## Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièc la déclaration, et remis au service instructeur.	es, est joint à la demande d'autorisation ou à
□ <b>OUI</b> : l'évaluation d'incidences doit se poursui Ce dossier sera joint à la demande d'autorisati instructeur.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
A (lieu): Ognes	Signature :
Le (date):	

# 2.4. PRESENTATION DE LA METHANISATION, DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

## 2.4.1. LA MÉTHANISATION

## 2.4.1.1. Les atouts de la méthanisation

La méthanisation permet de produire des énergies renouvelables tout en valorisant des déchets agricoles ainsi que d'autres coproduits organiques industriels ou des collectivités. Ce procédé est donc tant une manière de traiter et valoriser des déchets que de produire de l'énergie et d'améliorer les valeurs agronomiques des matières épandues en cultures.

Ainsi les problématiques à gérer sont conjointement d'ordre environnemental, économique, agricole et énergétique.

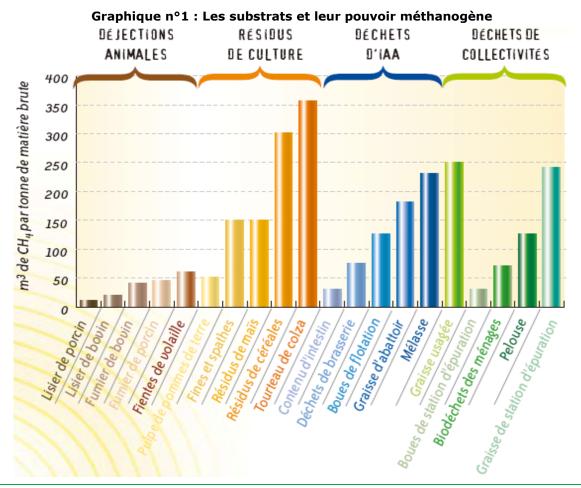
## 2.4.1.2. Principe technique de la méthanisation

La méthanisation est un **procédé biologique anaérobie** au cours duquel la matière organique est convertie en biogaz (essentiellement du méthane).

### 2.4.1.2.1. Le substrat

Quasiment tous les substrats organiques sont méthanisables hormis les substrats ligneux. Les substrats sont notamment caractérisés par leur taux de matière sèche, qui influencera le choix du procédé de méthanisation, et par leur pouvoir méthanogène.

Les sources les plus importantes de substrats sont les **déjections issues d'élevages**. D'autres coproduits sont également intéressants : substrats issus de cultures, d'industries, d'abattoirs, des collectivités, des commerces ou encore de la restauration. Malgré la diversité de substrats méthanisables, il convient de garder à l'esprit que de nombreux polluants comme les métaux lourds ne sont pas dégradés par la méthanisation. De plus, certains substrats comme les déchets d'abattoirs doivent être hygiénisés avant d'intégrer le procédé de méthanisation.



## 2.4.1.2.2. Le principe du méthaniseur

En méthanisation agricole, deux techniques sont préférentiellement utilisées :

- En voie humide, la teneur en matière sèche des substrats traités doit être inférieure à 15% (cas des lisiers notamment). Les substrats introduits dans le digesteur fermentent, et sont homogénéisés par un brassage, qui permet notamment d'améliorer l'évacuation et la production de biogaz;
- En **voie sèche**, la teneur en matière sèche est comprise entre 15 et 40%. La digestion entraîne l'écoulement de jus qui seront réutilisés pour humidifier et inoculer la nouvelle matière. Afin d'avoir une production continue de biogaz, l'installation peut être dotée de plusieurs digesteurs, dont le fonctionnement sera décalé pour qu'à chaque période de l'année, au moins un digesteur soit en fonctionnement.

En voie humide comme en voie sèche, la **température de digestion est généralement comprise entre 37 et 44°C selon le procédé**, et le pH est d'environ 7. Le temps de séjour des substrats est compris entre 2 et 3 mois. Une fois la matière sortie du digesteur, le digestat est stocké avant valorisation. Lors de ce stockage, du méthane est encore produit.

## 2.4.1.2.3. La valorisation du digestat, du gaz

Les substrats introduits dans le digesteur ne subissent quasiment pas de diminution de volume. Le procédé de la méthanisation permet une **minéralisation partielle de l'azote**, d'où une augmentation de sa biodisponibilité. Ce procédé permet également une désodorisation du digestat (95% des odeurs traitées), très appréciée des voisins!

Le digestat, stabilisé et riche en azote, est souvent épandu, près du sol ou avec enfouissement pour éviter la volatilisation de l'azote. Il est épandu soit tel quel, soit après séparation de phase. L'épandage de la partie liquide, peut remplacer un apport d'azote de printemps. Le digestat solide peut également être utilisé en amendement de fond. Il peut être composté, mais les procédures d'homologations sont longues, coûteuses et sans garantie de réussite.

Le **biogaz est valorisé énergétiquement**, par injection dans une canalisation de transport. Une chaudière est par la présence d'un module de cogénération constitué d'un moteur qui entraîne un générateur qui permet de fournir de la chaleur utilisée pour chauffer le digesteur.

La puissance de l'installation permettra d'injecter 312 Nm³/h de biométhane, via un contrat qui sera signé avec un acheteur de biométhane pour une contractualisation sur environ 2 625 000 m³ de biométhane par an.

Le tarif de rachat du gaz est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011. Celui fixe un tarif de base et des primes qui dépendent de la puissance de l'installation ainsi que de l'importance de matières agricoles.

## 2.4.1.2.4. Le contexte du projet

## □ Le contexte

Les exploitants souhaitent créer une installation de méthanisation permettant de valoriser le fumier de bovins et des produits ou coproduits des exploitations du plan d'épandage. Les objectifs des porteurs de projets sont les suivants :

- Récupérer ou produire un maximum de produits entrant dans le digesteur sur les exploitations du plan d'épandage ;
- Limiter la part des cultures énergétiques à 15% du tonnage de la ration annuelle ;
- Intégrer des effluents d'élevages dans la ration du digesteur ;
- Valoriser un maximum de gaz en sortie de process pour l'injecter.

## □ La valorisation du gaz

Ces aménagements permettent d'envisager la réalisation d'une unité de méthanisation, en valorisant énergétiquement les effluents d'élevage produits et des matières végétales issues des exploitations associées.

Le gaz produit permettra:

- De chauffer le digesteur.

Le gaz issue de la digestion est acheminé sur le réseau de transport de gaz et revendue à un acheteur de biométhane via un contrat d'achat de 28 500 000 Kwh annuel.

### DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SUR 2.4.2. L'ENVIRONNEMENT

### 2.4.2.1. Les matières traitées dans le cadre de la méthanisation

2.4.2.1.1. Origine des déchets non admis sur le site

Les livraisons contenant dans leur chargement les matières suivantes ne seront pas admises sur le site :

- Ordures ménagères ;
- Déchets des activités de soins ;
- Boues de stations d'épuration ;
- Terres et déblais pollués.

Toute livraison contenant ces matières, et ce quelle que soit la quantité, sera refusée. Le refus sera porté sur le registre.

### Origine des déchets admis sur le site 2.4.2.1.2.

## ☐ Substrats endogènes

Les ressources issues des exploitations parties prenantes de la société sont identifiées ci-après. Avec une saisonnalité variable, leur production impose une plate-forme de stockage sur le lieu de méthanisation.

Tableau n°7 : Quantité et saisonnalité des substrats endogènes		
Substrats	Total (en t)	Saisonnalite

Substrats endogènes	Total (en t)	Saisonnalité
Fumier de bovins	5 500 t	Nulle
Maïs ensilage	5 300 t	Oui
CIVE	13 700 t	Oui
Jus de silo	1 000 t	Nulle
Total	25 500 t 71%	

## **☐** Substrats exogènes

Plusieurs ressources de substrats sont identifiées chez les industriels de la région ou coopératives, avec une saisonnalité variable, leur production imposera une plate-forme de stockage sur le lieu de méthanisation.

Tableau n°8 : Quantité et saisonnalité des substrats exogènes

Substrats exogènes	Total (en t)	Saisonnalité
Pulpes de betteraves	8 000 t	Oui
Eaux de lavage de légumeries	2 500 t	Nulle
Total	10 500 t 29%	

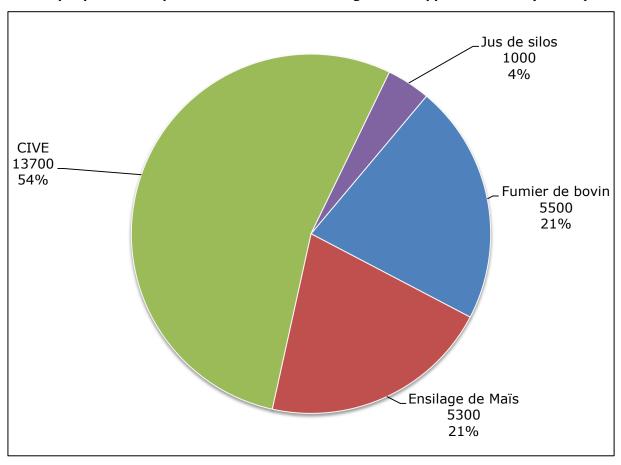
## 2.4.2.2. Analyse des flux de matières

### 2.4.2.2.1. Définition des flux

Sont recensés ci-après l'ensemble des flux en tonnes de matière brute dont dispose la SAS DE BRIFFONTAINES. A noter que pour obtenir une siccité optimale de travail dans le digesteur (moyenne 9%) ou 25% à l'entrée des produits il est nécessaire de recourir à l'incorporation de liquide. Dans le cas de la SAS DE BRIFFONTAINES, ce sont les jus de silos et les eaux de lavage de légume qui feront office de liquides.

## 2.4.2.2.2. Substrats endogènes

Graphique n°2: Répartition des substrats endogènes en apports annuels (tonnes)



Tous ces substrats seront disponibles par l'intermédiaire des exploitations parties prenantes de la société ou juste apporteuses de matières.

Le maïs ensilage est récolté sur 133 ha de surface et les CIVE sur 343 ha de surface.

## 2.4.2.2.3. Substrats exogènes

La SAS DE BRIFFONTAINES dispose déjà de flux externes identifiés comme vu précédemment. Nous rappelons que la recherche de cosubstrats peut être motivée par la volonté :

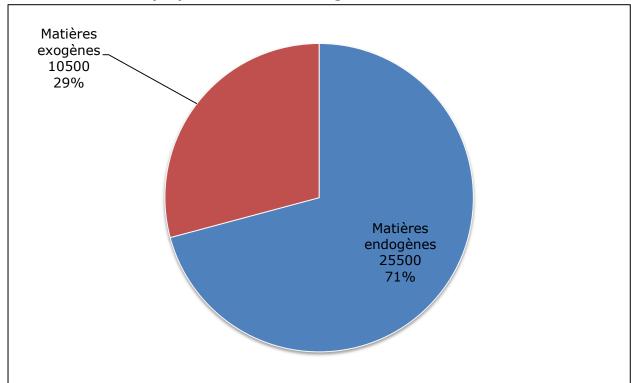
- de doper le potentiel méthanogène des ressources,
- de solutionner les carences liées à la saisonnalité des ressources maîtrisées,
- de bénéficier de redevances sur le traitement des déchets.

Pulpes de Betteraves 8000 76%

Graphique n°3 : Répartition des substrats exogènes en apports annuels (tonnes)

2.4.2.2.4. Bilan matière global

Les apports en masse resteront globalement constants sur l'année.



Graphique n°4 : Bilan matière globale annuels en tonnes

## 2.4.2.3. Dimensionnement de l'unité de méthanisation

L'exploitation de l'unité de méthanisation sera assurée par la SAS DE BRIFFONTAINES. L'unité traitera annuellement :

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### 2.4.2.3.1. Substrats endogènes

- 5 500 tonnes/an de fumier de bovin,
- 5 300 tonnes/an de maïs ensilage,
- 13 700 t de CIVE,
- 1 000 t de jus de silos.

#### 2.4.2.3.2. Substrats exogènes

- 8 000 tonnes /an de pulpes de betteraves,
- 2 500 tonnes /an d'eaux de lavage de légumerie.

#### 2.4.2.3.3. Rappel bilan matières

- Quantité totale annuelle de substrats : 36 000 tonnes
- Quantité totale de biogaz produit : 5 154 756 m<sup>3</sup>
- Quantité totale de méthane (CH4) produit : 2 765 286 m³
- Énergie totale introduite dans le digesteur : 26 671 MWh

#### 2.4.2.3.4. Production d'énergies renouvelables

Le biogaz produit par l'unité sera valorisé par injection sur la base de **8 500 h/an**. Le méthane produit, **2 765 286 m³/an**, sera vendue à un acheteur via l'obligation d'achat.

- Méthane vendu. 2 655 504 m<sup>3</sup>/an soit 96% du méthane produit.
- Méthane autoconsommée pour la chaudière (process). 82 959 m³/an, soit 3% du méthane produit.
- Méthane détruit via le processus d'épuration. 28 823 m³/an, soit 1% du méthane produit.

#### 2.4.2.4. Localisation des installations

(cf. Annexe n°6 et Annexe n°7)

Comme présenté dans le courrier de demande d'enregistrement, le projet consiste à construire une installation de **Méthanisation** qui traitera annuellement 36 000 t de matières.

L'unité de méthanisation est située à plus de 1 km des habitations.

L'ensemble des constructions nécessaires au fonctionnement régulier de l'installation se trouvera sur la commune d'Ognes au sud-ouest de la Commune dans une zone occupée exclusivement par les cultures et desservi par la Route Départementale 5.

Les installations seront situées à :

- A plus de 50 m d'habitations ou de locaux habituellement occupés par des tiers (la première habitation de tiers se situera à 500 m au nord-est,
- A plus de 35 m d'un forage ou puits.
- A plus de 35 m de cours d'eau.
- En dehors de tout périmètre de captage même éloigné.

#### 2.4.2.5. Description des ouvrages

(cf. Annexe n°7)

L'installation de **Méthanisation** qui est installée sur place se compose des éléments présentés ci-après (voir plan de masse).

#### 2.4.2.5.1. Stockage des matières premières

4 silos couloirs sont construits pour conserver les matières solides.

1 plateforme dédiée permettra de stocker le fumier de bovin sous un hangar.

Ces silos sont non couverts mais bâchés pour la biomasse verte et conçus en éléments préfabriqués ou coulés en béton, sur le site de la méthanisation.

La capacité du stockage est de un an pour la biomasse verte, quant au fumier de bovin, les 192 m² permettent de stocker la production de fumier de 15 jours environs, soit 230 tonnes.

Les eaux de lavages de légumes arriveront directement par camions citerne et dépotées dans la fosse de réception des liquides.

Deux trémies mélangeuses des matières solides de 96 m³ chacune soit 52,8 t sur dalle béton permettant d'incorporer les substrats solides est également mise en place. Elles sont alimentées quotidiennement par un chargeur télescopique.

#### 2.4.2.5.2. Digesteur

Un digesteur circulaire de 6 000 m³ utiles soit 6 630 m³ total (diamètre : 32,5 m et hauteur : 8 m dont 2 m enterré) en béton armé est construit. Il est chauffé et isolé en double couche par l'extérieur pour maintenir sa température et éviter les ponts thermiques. Le bardage est réalisé en tôle laquée. Il est couvert par une membrane double peau pour stocker le biogaz produit.

#### 2.4.2.5.3. Stockage du digestat

Un séparateur de phase de type mécanique (presse à vis) pour traiter 20% du digestat brut a été installé. Ainsi, il y a deux types de digestats à gérer en stockage (du liquide et du solide). Le stockage du digestat solide issu du séparateur se fait sous le séparateur.

Le stockage du digestat liquide s'effectue dans une fosse circulaire (FS sur les plans) d'un volume total de 6 300 m³ soit 6 630 m³ total (diamètre : 32,5 m et hauteur : 8 m). Elle est couverte afin de limiter les échanges avec l'air ce qui permet de réduire les émissions d'odeurs et permettra aussi de récupérer le gaz par une membrane double peau.

Ce stockage sur site sera complété par la mise en place de 3 lagunes déportées se trouvant au plus près des parcelles d'épandage (cf. *Annexe n°8*) et d'une capacité de stockage de 3 000 m³ chacune. Le volume de stockage total sera de 15 630 m³ pour 25 671 m³ de digestat liquide produit ce qui correspond à une capacité de stockage supérieure à 7 mois.

Le stockage du digestat solide s'effectue dans un silo couvert (SC sur les plans) d'un volume total d'environ  $1\ 200\ m^3$  correspondant à  $750\ t$ .

Ce stockage sur site sera complété par deux stockages déportés (cf. Annexe  $n^{\circ}8$ ) comprenant :

- Une fumière non couverte d'une surface 216 m² avec des murs de 2,5 m de hauteur avec récupération des jus éventuel dans une fosse de stockage aérienne de 400 m³ utiles. Ce stockage correspond à l'ancienne fumière de l'EARL des Roises située à Vouarces qui stockait précédemment son fumier sur le site et qui permettra le stockage d'une partie du digestat solide. La capacité de stockage représentera environ 320 t.
- Un Hangar couvert étanche (bétonné) présent à proximité d'une des lagunes de stockage déportées qui se trouvera à la Ferme de Nozay sur la commune de Connantre. ce stockage sous abris aura une capacité de stockage de l'ordre de 2 000 t.

Le volume de stockage total sera de 3 070 t pour 4 500 t de digestat solide produit ce qui correspond à une capacité de stockage supérieure à 8 mois.

#### 2.4.2.6. Stockage du biogaz, traitement et valorisation

#### 2.4.2.6.1. Stockage du biogaz

Le digesteur est couvert, étanche au gaz avec récupération de ce dernier. La couverture à double membrane est en forme de coupole et équipé d'une soupape de sécurité.

La fosse de stockage du digestat est couverte, étanche au gaz avec récupération de ce dernier comme pour le digesteur.

Le volume de gaz maximal pouvant être stocké sous les deux coupoles est d'environ 2 200 m<sup>3</sup>.

#### 2.4.2.6.2. Traitement du biogaz

Le biogaz est riche en hydrogène sulfuré dommageable pour le l'épurateur. Une unité de désulfurisation est mise en place.

Le ciel gazeux du digesteur est alimenté en oxygène via un générateur d'oxygène dédié. En effet, l'air ambiant contient de l'azote qui ne peut être injecté directement car elle poserait des problèmes de séparation lors de la purification. Hors pour la désulfurisation nous avons besoin de l'oxygène de l'air pour alimenter certaines bactéries qui dégradent l'H2S. Nous attirons votre attention **sur le fait que la teneur en oxygène ne peut pas dépasser les 6% en volume**: cette teneur est suivie par la supervision et une alarme de sécurité s'enclenche en cas de dépassement. Pour éliminer le diazote dans l'air et donc récupérer l'oxygène de l'air nous utilisons un générateur d'oxygène qui sera installé dans un container technique avec une ventilation indépendante. Ce container sera à proximité du digesteur.

L'air comprimé nécessaire aux équipements automatiques est également assuré par le générateur d'oxygène.

La capacité de l'équipement est adaptée à une production finale de 635 Nm³/h de biogaz brut.

#### 2.4.2.6.3. Valorisation du biogaz

#### - Puit à condensas :

La canalisation de biogaz est enterrée depuis le digesteur jusqu'à l'unité de purification EnviThan, à l'abri du gel. La température du biogaz est donc abaissée dans cette canalisation ce qui a pour effet de condenser la vapeur d'eau présente dans le biogaz.

L'eau ainsi condensée est collectée au niveau d'un point bas de la canalisation et aboutit dans le puits de collecte des condensats. Afin d'éviter les fuites de biogaz par le puits à condensats, un niveau minimum de liquide est conservé pour faire une garde hydraulique. Le condensat récupéré est ensuite évacué grâce à une pompe immergée vers le stockage de digestats.

#### - Refroidissement du biogaz :

Une unité de séchage du biogaz intégrant un système de refroidissement (groupe froid) et un échangeur (où se produit la condensation de la vapeur d'eau résiduelle du biogaz) est fournie. Les condensats seront évacués ensuite vers le puits de condensats.

La capacité du sécheur est dimensionnée pour 350 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane.

#### - Compression du gaz :

La pression du biogaz doit être augmentée jusqu'à la pression de consigne d'entrée au sein de l'unité de purification. Un compresseur est donc installé sur la ligne biogaz. Pour permettre la régulation de la pression le compresseur est équipé d'un variateur de fréquence géré par l'automate. Le compresseur est installé à l'intérieur d'un abri en panneaux sandwich. La capacité du compresseur est dimensionnée pour 350 Nm³/h de biométhane

#### - Filtre à charbon actif :

Pour éviter l'éventuelle présence d' $H_2S$  (après son abattement au sein du digesteur), un filtre à charbon actif est installé sur la conduite de biogaz. Pour séparer l'hydrogène sulfuré du biogaz, nous utilisons un charbon actif spécifique. Celui-ci peut être échangé avec un nouveau filtre si nécessaire. La capacité de ce filtre à charbon actif est dimensionnée pour une capacité de  $635 \text{ Nm}^3/\text{h}$  de biogaz brut.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### - Torchère de sécurité :

La torchère est commandée par pression et entre automatiquement en fonctionnement en cas d'excédent de biogaz. Un dispositif anti-flamme est installé devant la torchère. La torchère est placée sur une fondation béton de votre fourniture à une distance de sécurité de minimum 10 m des autres bâtiments et équipements.

#### - Chaudière biogaz:

La chaleur nécessaire pour le process sera produite par la chaudière. Le fonctionnement de la chaudière est régulé par la température de l'eau. Seul le transfert de données pour les alarmes de la chaudière est inclus dans la supervision.

La chaudière est installée dans un container et est délivrée d'un seul tenant sur site. La dalle béton pour la cheminée est à la charge du porteur de projet. La connexion de la chaudière avec les conduites de gaz et la distribution d'eau chaude est incluse.

#### - Purification du gaz :

Le biogaz issu du digesteur est déshydraté avant d'arriver à l'unité de purification. Un compresseur de biogaz containerisé augmente la pression du biogaz avant que celui-ci ne pénètre dans le système de purification (installé dans un container isolé).

Le système de purification est constitué de plusieurs étages de membranes qui vont séparer le méthane des autres gaz (principalement CO2). On obtient alors du biométhane de qualité équivalente au gaz naturel. Ce biométhane pourra être injecté dans le réseau de distribution ou de transport de gaz.

La chaleur récupérée au niveau du process de purification est réutilisée au niveau du process de méthanisation (chauffage du digesteur). Une chaudière alimentée avec du biogaz complète les besoins en chaleur.

#### 2.4.2.6.4. Surveillance de l'installation

Afin de fournir à l'exploitant de l'installation les instruments nécessaires à la gestion de son fonctionnement, le digesteur sont équipés de toute une série d'équipements de mesure électronique :

- Système de pesée sur l'incorporation des matières solides ;
- Température interne du digesteur :
- Contrôle de niveau du liquide ;
- Pression de biogaz dans la coupole gazométrique ;
- Niveau de remplissage de biogaz dans la coupole gazométrique ;
- Analyseur biogaz ;
- Débitmètre sur canalisation de biogaz ;
- Détecteur d'H<sub>2</sub>S ;
- Soupape de sécurité sur digesteur et post-digesteur ;
- Détecteur d'incendie ;
- Détecteur CH₄.

#### 2.4.2.7. Plan d'approvisionnement

Le plan d'approvisionnement en matières a été sécurisé via des contrats passés avec les différentes exploitations agricoles associées au projet ainsi qu'avec les coopératives pour les matières exogènes (pulpes de betteraves et eaux de lavage de légumerie).

# 2.4.2.8. Description des équipements de traitement et valorisation du digestat

Le digestat est transféré du digesteur vers la fosse de stockage destinée à cet effet. Un séparateur de phase de type presse à vis est installé afin de pouvoir traiter 20% du digestat brut et ainsi obtenir une partie du digestat sous forme solide afin de l'épandre sur des parcelles éloignées et de fertiliser les parcelles les plus proches avec le digestat liquide.

Tableau n°9 : Calendrier prévisionnel des apports

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Fumier de bovin												
CIVE												
Pulpes de Betteraves												
Eaux de lavage de légumes												
Maïs ensilage												

Le digestat solide est stocké sur une fumière sur le site de l'installation de méthanisation complétée par des stockages déportés (cf. paragraphe 2.4.2.5.3.).

Le digestat liquide séparé retourne dans la fosse de stockage destinée à cet effet complétée par des lagunes déportées (cf. paragraphe 2.4.2.5.3.).

# 2.4.2.9. Description des équipements connexes à l'installation (automatismes)

Un certain nombre d'équipement est installé afin de permettre le broyage, le transfert des matières entre les ouvrages. Il s'agit d'agitateurs, de pompes à lobes, de pompes, broyeurs. La puissance installée totale est de 337,5 kW. Néanmoins, l'ensemble de ces équipements n'est pas prévu pour fonctionner de manière simultanée.

## 2.4.3. INSERTION DANS LE PAYSAGE

Ce ne sont pas les équipements liés au traitement du biogaz qui sont les plus impactant pour le paysage, ce sont les grandes fosses rondes du digesteur de la méthanisation et la fosse de stockage du digestat liquide (6 mètres de hauteur globale). Les différentes constructions s'intègrent parfaitement.

La SAS s'engage à végétaliser le site pour l'ensemble des espaces ne comprenant pas d'équipements. Une haie sera installée le long de la route départementale ainsi que le long des silos.

#### 2.4.4. L'ACTIVITE ET SES RESSOURCES EN EAU

Il n'y a pas de besoins spécifiques en eau pour l'installation de **Méthanisation**. Ainsi, la consommation d'eau est réduite. Éventuellement, la SAS utilisera préférentiellement les eaux issues de la lagune d'infiltration quand il y en aura mais elle pourra utiliser l'eau provenant de la concession puisque qu'une canalisation enterrée passe à proximité du site méthanisation. La conduite sera équipée d'un compteur d'eau.

Les seuls effluents liquides produits par l'exploitation sont les jus des silos non couverts (écoulement des matières à méthaniser pendant leur entreposage). Ces jus sont récupérés par des regards le long des silos puis envoyés vers la préfosse (en tête du circuit de méthanisation – voir plan des circuits). Il n'y a donc pas de rejets dans le milieu extérieur ni de rejets directs dans le sol.

Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées via des regards et dirigées vers un bassin tampon de sédimentation puis vers une lagune d'infiltration. En amont de cette lagune, un débourbeur-déshuileur sera installé.

## 2.4.5. IMPACTS OLFACTIFS ET POLLUTION DE L'AIR

Le premier voisin est situé à plus de 64 m de l'exploitation, ce qui limite les risques. Également, les produits entrants sont plus ou moins à risques :

- Effluents d'élevage: les principaux fournisseurs de substrat à la méthanisation sont les élevages de bovin de Monsieur PERRIER, de l'EARL des Roises et du GAEC du Champ Malton;
- Matières végétales types maïs ensilage, pulpes, CIVE : ce sont aussi des matières pouvant être stockées sur des exploitations agricoles sur silos, avec des distances d'éloignement modérées comme précédemment ;
- Matières végétales issues de l'agro-industrie, matières stercoraires : les eaux de lavage de légumerie arriveront quotidiennement pour être stockées dans une fosse de réception. Les autres déchets ne sont pas prévus pour l'instant mais selon les opportunités, pourraient également être traités ; dans ce cas, les premiers apports permettraient de juger des dégagements d'odeurs éventuels, et de l'impact sur des tiers, pour prendre des mesures limitant les émissions (bâchage des stockages par exemple).

Le digesteur est étanche et n'émet pas d'odeurs. Le biogaz est traité pour limiter le taux d'H<sub>2</sub>S avant son utilisation, limitant aussi les odeurs type « œufs pourris » liées au soufre.

#### 2.4.6. IMPACT DES BRUITS

Comme toute exploitation agricole, le fonctionnement de l'installation peut être source de bruit. Les bruits présents sur le site sont typiques d'une exploitation agricole d'élevage. La gêne éventuellement causée dépend de leur intensité et de leur durée.

Les agitateurs peuvent être source de bruit mais ils sont situés dans les cuves. Les équipements de traitement du biogaz peuvent occasionner du bruit. Ils sont tous situés dans des locaux fermés donc cela atténue la perception vis-à-vis de l'extérieur (caisson isolé).

Les autres équipements se composent :

- Deux trémies d'alimentation pour le transfert des produits solides vers un broyeur ;
- Des pompes pour le transfert des liquides ;
- Une torchère qui ne fonctionne qu'occasionnellement ;
- Un compresseur fonctionnant continuellement mais localisé dans un caisson insonorisé.

Les caractéristiques d'émergence seront conformes aux données réglementaires et ne nécessiteront pas de dispositions particulières. L'activité de l'installation sera permanente. Le niveau sonore du secteur est peu affecté par les émissions de bruits en provenance du site. Le compresseur est installé dans un container avec une capsule d'insonorisation (65 dB(A) à 10 mètres).

L'impact du projet sur les niveaux sonores de la zone est très faible et toujours en deçà des valeurs réglementaires en raison des caractéristiques techniques du projet : emprise relativement large autour des zones les plus bruyantes, confinement des sources principales de bruit à l'intérieur de bâtiments fermés, capotage des installations bruyantes, mur isolé dans le local technique, ...

L'ambiance sonore des secteurs environnants n'est pas affectée par le projet. Les mesures prises sont les suivantes :

- Les véhicules de transport, et les matériels de manutention sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).
- Les horaires de travail sont du lundi au dimanche de 8 h à 17 h.

- Il n'y a pas d'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique (Sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- La présence de constructions existantes (hangars agricoles et silos de stockage fourrage) permet de créer un écran vis-à-vis du bruit.

Le matériel utilisé sur place est à l'origine de bruits potentiels sur deux activités :

- Les équipements de traitement, qui fonctionnent en continu hors période de maintenance (8 500 heures par an) ; sont installés dans des conteneurs spécialisés et insonorisés.
- le chargement des matières solides avec un télescopique (bruit potentiel 72 dB (A) à proximité immédiate), sur une durée 2 heure par jour selon la ration du méthaniseur.

Ces deux bruits ne se cumulent pas, la zone de chargement étant éloignée des équipements de traitement du biogaz.

#### 2.4.7. PRODUCTION ET DEVENIR DES DECHETS

En fonctionnement normal, les seuls déchets produits par l'installation sont (entre parenthèses, la classification des déchets codifiée par l'article R541-8 du code de l'environnement) présentés dans le tableau suivant :

Tableau n°10 : Type et classification des déchets et mode d'élimination

Type de déchets	Code de la nomenclature déchets	Nature des déchets	Origine	Mode d'élimination
Déchets non	15-01-01	Emballages et déchets d'emballages (papier, carton, verre, plastique).	• Déchets générés sur l'installation.	Déchetterie.
dangereux	20-03-01	DIB (papier, cartons, films plastiques).	Ordures ménagères assimilées.	<ul> <li>Collecte sélective (service local de ramassage).</li> </ul>
	13-02	Huile moteur usagée.	<ul> <li>Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières,</li> <li>moteur agitation.</li> </ul>	<ul> <li>Contrat avec l'entreprise Envitech</li> </ul>
Déchets dangereux	16-01-07	Filtre à huile.	<ul> <li>Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières.</li> </ul>	(moteur), • Distributeur.
	16-06-04/05	Batteries, piles et accumulateurs.	• Appareils électriques utilisés sur le site.	<ul><li>Distributeurs,</li><li>Déchèteries</li></ul>
	19-01-10	Charbon actif.	Filtre à charbon actif (traitement du biogaz).	• Contrat avec l'entreprise Envitech (moteur).

En tout état de cause, aucun déchet n'est abandonné, enfoui ou brûlé. Ils sont gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

# 2.5. ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE DES DIGESTATS DE LA SAS DE BRIFFONTAINES

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

# 2.5.1. INSTALLATION DE MÉTHANISATION ET PRODUCTION DE DIGESTAT

#### 2.5.1.1. L'installation de méthanisation

#### 2.5.1.1.1. Localisation

L'ensemble des constructions nécessaires au fonctionnement régulier de l'installation se trouvent sur la commune d'Ognes au sud-ouest de la Commune dans une zone occupée exclusivement par les cultures et desservis par la Route Départementale 5.

#### 2.5.1.1.2. Description sommaire des installations

L'installation de méthanisation qui est installée sur place se compose des éléments présentés au paragraphe 2.4.2.5..

#### 2.5.1.1.3. Filière digestat

Le volume de digestat brut produit sera de 30 271 m³ annuel à 10% de MS. 15% seulement du digestat brut est séparé par une presse à vis, permettant d'obtenir ainsi :

- Un digestat liquide à 6,7% de MS,
- Un digestat solide à 30% de MS.

La séparation de phase permet de disposer d'un produit assimilable à un fumier et un produit plus liquide que le digestat brut. Les stockages s'effectuent sur le site dans une fosse béton couverte et dans un bâtiment.

La fraction liquide séparée est stockée dans la fosse avec le digestat brut.

Au final, les quantités finales de digestats à valoriser sont de :

- 25 730 m<sup>3</sup> de digestat liquide à 6,5% de MS,
- 4 541 t de digestat solide à 30% de MS.

#### 2.5.1.2. Les matières entrantes dans l'installation

#### 2.5.1.2.1. Les intrants

Le projet nécessite l'ajout de matières végétales au fumier de bovins pour produire du biogaz. Il s'agit de :

- CIVE et maïs ensilage,
- Pulpes de betteraves,
- Eaux de lavage de légumerie.

Le Tableau  $n^{\circ}12$  page suivante présente les quantités de matières entrantes par type de produit.

Tableau n°11 : Caractéristiques agronomiques des intrants

Intrants à	Tonnage	MS		N		N-NH <sub>4</sub>		P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>		K <sub>2</sub> O
méthaniser	annuel	(%)	kg/t	kg totaux	kg/t	kg totaux	kg/t	kg totaux	kg/t	kg totaux
Fumier de bovin GAEC du Champ Malton	1 000 t	34,3%	8,5	8 500	2,89	2 890	5,5	5 500	13,4	13 400
Fumier de bovin EARL des Roises	3 000 t	30%	7,56	22 680	2,584	7 711	4,15	12 439	12,93	38 780
Fumier de bovin Monsieur PERRIER Pascal	1 500 t	30%	7,29	10 941	2,516	3 720	3,53	5 294	13,65	20 471
Maïs ensilage	5 300 t	33%	4,13	21 863	0,205	1 093	1,82	9 620	4,95	26 235
CIVE	8 000 t	27,5%	4,95	39 600	0,25	1 980	1,93	15 400	5,5	44 000
Pulpes betteraves	8 000 t	28%	2,8	22 400	0,14	1 120	0,28	2 240	2,24	17 920
Eaux de lavage de légumes	2 500 t	0,26%	0,22	550	0,002	6	0,06	161	0,28	695
Jus de silos	1 000 t	0%	0	0	0	0	0	0	0	0
CIVE	5 700 t	27,5%	4,95	28 215	0,25	1 411	1,93	10 973	5,5	31 350
Sous-TOTAL	36 000 t	-	-	154 749	-	19 931	-	61 626	-	192 851
Eaux de dilution	2 500 t	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	38 500 t	-	-	154 749	-	19 931	-	61 626	-	192 851

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Tableau n°12: Matières entrantes dans l'installation

Intrants	Quantité annuelle à méthaniser	Quantité par jour
Fumier bovin	5 500 t	15,07 t/jour
Maïs ensilage	5 300 t	14,52 t/jour
CIVE	8 000 t	21,92 t/jour
Pulpes betteraves	8 000 t	21,92 t/jour
Eaux de lavage de légumes	2 500 t	6,85 t/jour
Jus de silos	1 000 t	2,74 t/jour
CIVE	5 700 t	15,62 t/jour
Total	36 000 t/an	98,63 t/jour
Eaux de dilution	2 500 t	-

Afin de faciliter le mélange, des eaux de dilution seront intégrées dans le process. Ces volumes ne rentrent pas dans les quantités de matières entrantes. Le volume sera de  $2\,500~\text{m}^3$  annuellement soit  $6,85~\text{m}^3/\text{jour}$ .

#### 2.5.1.2.2. Caractéristiques agronomiques des intrants

Les caractéristiques agronomiques de chaque intrant sont présentées dans le *Tableau n°11* page ci-contre.

#### 2.5.1.3. Caractérisation du digestat produit

#### 2.5.1.3.1. Quantités produites

La méthanisation est un procédé conservatif du point de vue des éléments fertilisants et minéraux. Ainsi, les unités entrantes d'azote, de phosphore ou de potasse sont à gérer en sortie d'unité de méthanisation. Le procédé de méthanisation conduit, par contre, à une diminution de volume liée à la dégradation des matières entrantes ainsi qu'à une réduction conséquente des odeurs. En effet, la décomposition de la matière organique est à l'origine de nuisances olfactives, or celle-ci est décomposée lors de la digestion. L'épandage du digestat apporte moins de nuisances olfactives que l'épandage d'un lisier brut. Autre avantage par rapport au lisier brut, l'azote est sous forme minérale et est donc plus rapidement assimilable par les plantes.

Ainsi, sur la base de 36 000 t de matières entrantes dans le digesteur, le volume de digestat brut à gérer au niveau du plan d'épandage est de **30 201 t annuel** à 10% de MS soit 2 978 t de matières sèches.

Après passage dans le séparateur de phase de type presse à vis qui permettra d'obtenir un digestat plus liquide (teneur en MS < 8%), il y aura deux types de digestats puisqu'il est prévu de mélanger la fraction liquide séparée au digestat liquide brut non séparé. Le  $Tableau\ n^{\circ}13$  cidessous précise les quantités de digestats produites et les caractéristiques.

Tableau n°13 : Tonnages et répartition des digestats produits

	Tonnage	% MS	Répartition
Digestat brut	30 201 m <sup>3</sup>	10%	/
Digestat solide	4 530 t	30%	15%
Digestat liquide	25 671 m <sup>3</sup>	6,4%	85%

Les compositions des digestats présentés page suivante font apparaître un réel intérêt agronomique pour la valorisation agricole en terme d'azote et de phosphore.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### 2.5.1.3.2. Composition du digestat brut

Le *Tableau n°14* ci-dessous présente les caractéristiques agronomiques du digestat brut. De plus, la teneur en MS est exprimée en % et non en kg/m³ de PB.

Tableau n°14 : Caractérisation agronomique du digestat brut (en kg/m³ de PB)

Teneurs calculées	N	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MS
Digestat brut	5,12	1,19	2,04	6,39	10

Le digestat justifie son intérêt en agriculture essentiellement par ses teneurs en **azote** et **potasse**.

#### 2.5.1.3.3. Composition du digestat solide

#### □ Caractérisation agronomique

Le *Tableau n°15* ci-dessous présente les caractéristiques agronomiques du digestat solide. De plus, la teneur en MS est exprimée en % et non en kg/m³ de PB.

Tableau n°15 : Caractérisation agronomique du digestat solide (en kg/m³ de PB)

Teneurs calculées	N	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MS
Digestat solide	6,83	0,80	2,72	4,26	30

Le digestat solide justifie son intérêt en agriculture par ses teneurs en **azote** et **phosphore** et dans une moindre mesure en **potasse**.

#### **□** Valeur fertilisante

Actuellement, il n'existe pas ou peu de références (essais aux champs et étude en laboratoires) sur l'utilisation des digestats solides en agriculture. Néanmoins, ce produit s'apparente à du fumier, ce qui permet de dire que :

- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 10% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage d'été (Colza et CIPAN avant cultures de printemps).
- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 15% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage de printemps (blé, orge de printemps, colza).
- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 20% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage de printemps (maïs ensilage, pomme de terre, betterave).
- la disponibilité du **phosphore** est estimée à **80%**.
- la disponibilité du **potassium** est estimée à **100%**.

A partir des teneurs moyennes des analyses (cf.  $Tableau\ n^{\circ}15$ ), nous établirons la valeur fertilisante moyenne du digestat solide (cf.  $Tableau\ n^{\circ}16$  ci-dessous).

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Tableau n°16: Valeur fertilisante du digestat solide (en kg/m³ de PB)

Éléments fertilisants	Teneurs en kg/t de PB	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage d'été)	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage de printemps type céréales-colza)	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage de printemps type betteraves- pommes de terre)
N	6,83	1,4	1,70	2,0
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2,72	2,18	2,18	2,18
K <sub>2</sub> O	4,26	4,26	4,26	4,26

Le digestat solide apportera essentiellement de **l'acide phosphorique** sous forme assimilable et de **l'azote organique**.

#### 2.5.1.3.4. Composition du digestat liquide

#### □ Caractérisation agronomique

Le *Tableau n°17* ci-dessous présente les caractéristiques agronomiques du digestat liquide. De plus, la teneur en MS est exprimée en % et non en kg/m³ de PB.

Tableau n°17: Caractérisation agronomique du digestat liquide (en kg/m³ de PB)

Teneurs calculées	N	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MS
Digestat liquide	4,82	1,27	1,92	6,76	6,4

Le digestat liquide justifie son intérêt en agriculture par ses teneurs en azote et potasse.

#### **□** Valeur fertilisante

Actuellement, il n'existe pas ou peu de références (essais aux champs et étude en laboratoires) sur l'utilisation des digestats en agriculture. Néanmoins, ce produit s'apparente à du lisier, ce qui permet de dire que :

- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 5% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage d'été (Colza et CIPAN avant cultures de printemps).
- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 45% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage de printemps (blé, orge de printemps, colza).
- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 70% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage de printemps (maïs ensilage, pomme de terre, betterave).
- la disponibilité du **phosphore** est estimée à **80%**.
- la disponibilité du **potassium** est estimée à **100%**.

A partir des teneurs moyennes des analyses (cf.  $Tableau\ n^{\circ}17$ ), nous établirons la valeur fertilisante moyenne du digestat (cf.  $Tableau\ n^{\circ}18$  page suivante).

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Tableau n°18: Valeur fertilisante du digestat liquides (en kg/m³ de PB)

Éléments fertilisants	Teneurs en kg/t de PB	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage d'été)	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage de printemps type céréales-colza)	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage de printemps type betteraves-pommes de terre)
N	4,87	1,44	2,86	3,75
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	1,92	1,54	1,54	1,54
K₂O	6,76	6,76	6,76	6,76

Le digestat liquide apportera essentiellement de **la potasse** sous forme assimilable et de **l'azote ammoniacal**.

# 2.5.2. ÉTUDE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

#### 2.5.2.1. Contraintes à respecter

Pour permettre un épandage raisonné des digestats, respectueux de l'environnement, un périmètre d'épandage doit satisfaire à de multiples critères d'ordres réglementaires, agronomiques, techniques et économiques.

#### 2.5.2.1.1. Contraintes réglementaires

En application du f de l'annexe I de l'Arrêté du 12 août 2010, l'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

#### Il est interdit:

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct :
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricoles;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage des digestats est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignée.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le Programme d'Action Régional de la région Grand-Est impose un certain nombre de règles en matière de fertilisation et d'épandage :

- l'épandage doit respecter les calendriers d'interdiction d'épandage,
- l'épandage sur jachère est interdit, ainsi que l'épandage avant, sur et après légumineuses sauf luzerne,
- les pratiques de fertilisation azotée (minérale + organique) doivent être enregistrées à la parcelle,
- tout fournisseur de produit organique doit communiquer à l'utilisateur :
  - le classement du produit en type I ou II,
  - sa composition (teneur en azote total et en azote minéralisable la première année),
  - les quantités d'éléments fertilisants apportés à la parcelle lorsqu'il s'agit d'un "rendu racines".

#### 2.5.2.1.2. Contraintes agronomiques

Les parcelles qui composent le périmètre doivent être reconnues aptes à l'épandage, en fonction des caractéristiques physico-chimiques des sols.

Par ailleurs, les cultures qu'elles supportent doivent valoriser les éléments majeurs (N,  $P_2O_5$ ,  $K_2O$ ) apportés par les digestats :

- Les céréales ont des besoins en azote à des stades végétatifs bien précis ; l'azote organique, dont la minéralisation est conditionnée par de multiples facteurs, répondra difficilement à cette exigence ; en conséquence, des épandages avant céréales seront possibles, mais avec une dose telle que les apports d'azote restent faibles,
- La betterave, les pommes de terre et le colza sont des cultures qui valorisent bien les éléments fertilisants apportés par les digestats, notamment l'azote.

L'épandage ne doit pas avoir un impact négatif sur la structure des sols, ni entraîner, directement ou indirectement, de perte de rendement.

#### 2.5.2.1.3. Contraintes économiques

Pour des raisons évidentes de mise en œuvre et de coûts, les parcelles ne doivent pas être trop éloignées de l'unité de méthanisation ou présenter des conditions d'accès difficiles. Ainsi au vu du type de transport utilisé (camions citernes), les coûts sont acceptables pour l'épandage du digestat liquide notamment du fait des stockages déportés puisque la parcelle la plus proche jouxte l'installation et la parcelle la plus éloignée se trouve à 15 km.

#### 2.5.2.1.4. Contraintes de surface

Le périmètre, en fonction de tous ces critères, doit être suffisamment vaste pour permettre le respect des doses et fréquences de retour établies sur la base d'un raisonnement agronomique.

#### 2.5.2.2. Contexte agricole et périmètre proposé

#### 2.5.2.2.1. Les agriculteurs du périmètre

Sur les 16 exploitations agricoles du périmètre d'épandage de digestat, 10 appartiennent déjà à des plans d'épandage d'IAA (Féculerie Téréos Syral, Sucrerie Téréos, Distillerie de Morains et Distillerie d'Aulnay-aux-Planches. La surface en superposition est de 567, 61 ha.

Par ailleurs, 3 exploitations possèdent un élevage. Il s'agit de l'exploitation de Monsieur PERRIER Pascal, de l'EARL des Roises et du GAEC du Champ Malton.

Les associés du projet de méthanisation comme les exploitations tierces apporteuses de matières seront les utilisateurs de digestat. Leurs parcelles seront mises à disposition de l'unité de méthanisation dans le cadre d'un plan d'épandage commun.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les parcelles couvrent 2 289,76 hectares et sont situées dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Broussy-le-Grand, Connantray-Vaurefroy, Connantre, Corroy, Courcemain, Courthiezy, Dormans, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Haussimont, La Chapelle-Lasson, Linthelles, Ognes, Pleurs, Saint-Saturnin, Sézanne, Vouarces, Boulages, Champfleury, Mailly-le-Camp, Plancy-l'Abbaye, Salon, Semoine, Villiers-Herbisse, Passy-sur-Marne et Revilly-Sauvigny.

Le *Tableau n°19* ci-dessous présente la liste des exploitations agricoles proposant des surfaces à l'épandage et la surface mise à disposition par chacun.

Tableau n°19: Exploitations agricoles proposant des surfaces d'épandage

Flaitatiana	Surface mise à	Classe d'a	aptitude à l'épa	ndage	Surface
Exploitations	disposition (ha)	2	1	0	épandable (ha)
SCEA DU MOUTIER	268,75 ha	268,63 ha	-	0,12 ha	268,63 ha
SCEA DU VALLON	185,7 ha	185,7 ha	-	-	185,7 ha
MONSIEUR PERRIER PASCAL	154,1 ha	76,22 ha	65,47 ha	12,41 ha	141,69 ha
EARL DES ROISES	226,2 ha	183,17 ha	28,6 ha	14,43 ha	211,77 ha
SCEA BOISE	217,95 ha	217,95 ha	-	-	217,95 ha
SCEA JEANNON	17,77 ha	17,75 ha	-	0,02 ha	17,75 ha
EARL FERME SAINT PIERRE	177,79 ha	165,9 ha	-	11,89 ha	165,9 ha
GAEC DU CHAMP MALTON	143,13 ha	132,55 ha	-	7,65 ha	132,55 ha
SCEA SAINTE SOPHIE	194,98 ha	194,23 ha	-	0,75 ha	194,23 ha
EARL FERME DE BEL AIR	273,86 ha	268,31 ha	-	5,55 ha	268,31 ha
INDIVISION SIMONNOT	62,49 ha	62,49 ha	-	-	62,49 ha
EARL DU GRAVIER	90,41 ha	68,19 ha	12,33 ha	9,89 ha	80,52 ha
EARL DE LA FONTAINE BLANCHE	103,76 ha	103,31 ha	-	0,45 ha	103,31 ha
MONSIEUR MALGRAS REMI	23,98 ha	-	17,31 ha	6,67 ha	17,31 ha
EARL LES TERRES DOUCES	78,26 ha	-	70,25 ha	8,01 ha	70,25 ha
SCEA DES RAPPORTS	70,63 ha	70,63 ha	-	-	70,63 ha
TOTAL	2 289,76 ha	2 012,43 ha	196,56 ha	80,77 ha	2 208,99 ha

En cas d'épandage sur culture en place avec enfouissement direct, la surface exclue est réduite à 66,69 ha correspondant aux parcelles MOU20, PER9, PER17, PER18, PER24, PER28, PER30, PER34, PER35, PER36, PER40, PER41, PER45, PER47, PER50, PER56, PER61, PER69, PER70, PER72, PER73, PER77, LAN13, LAN35, LAN204, LAN208, LAN210, JEA16, PON15, PON40, PON46, MAL28, SOP1, SOP4, LEP6, LEP17, GRA14, GRA17, FON4, FON6, MAL13, MAL15, MAL29, HUT9, HUT10, HUT18, HUT20 et HUT25 soit une augmentation de la surface épandable de 14,08 ha ce qui porte la surface épandable à 2 223,07 ha au lieu de 2 208,99 ha.

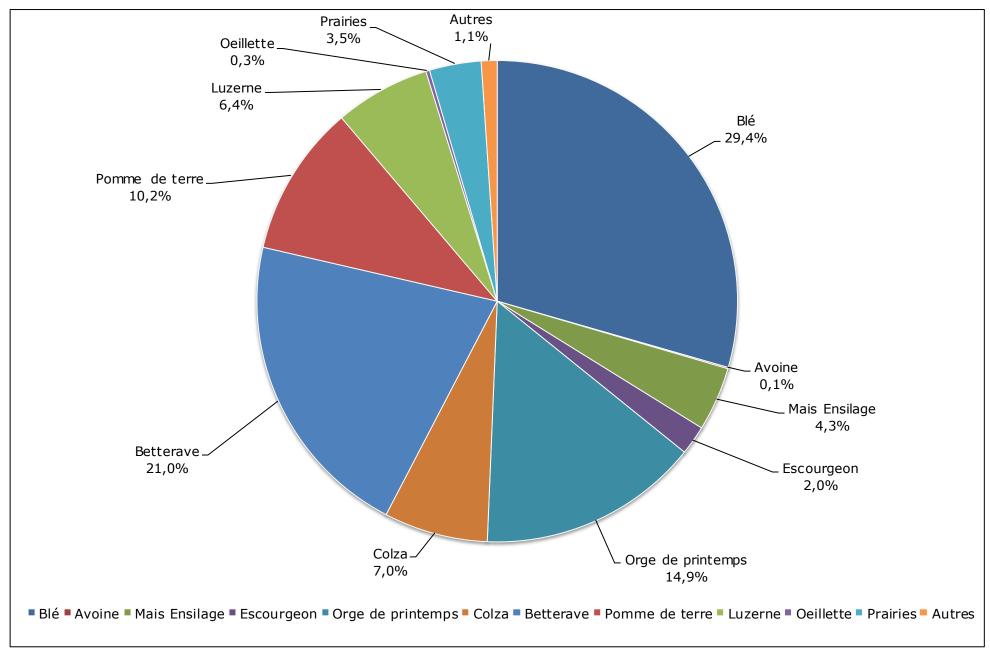
#### 2.5.2.2. Ilots culturaux

**Les îlots culturaux** proposés par les 16 exploitations agricoles sont situés sur **31 communes** réparties sur deux zones d'épandages spécifiques l'une principale autour de la commune d'Ognes dans un rayon de 10 km et l'autre autour de Dormans dans un rayon de 5 km.

#### Tableau n°20 : Surface par communes

Commune	Surface totale	Surface épandable	En % de la surface épandable
Angluzelles-et-Courcelles	33,07 ha	33,17 ha	1,46%
Bagneux	10,56 ha	7,22 ha	0,33%
Boulages (Aube)	81,39 ha	79,76 ha	3,61%
Broussy-le-Grand	55,94 ha	55,94 ha	2,53%
Champfleury (Aube)	64,23 ha	61,6 ha	2,79%
Connantray-Vaurefroy	13,95 ha	13,95 ha	0,63%
Connantre	263,7 ha	262,89 ha	11,9%
Corroy	234,39 ha	234,15 ha	10,6%
Courcemain	85,13 ha	73,14 ha	3,31%
Courthiezy	31,6 ha	29 ha	1,31%
Dormans	140,05 ha	121,99 ha	5,52%
Euvy	32,9 ha	32,9 ha	1,49%
Faux-Fresnay	328,91 ha	325,13 ha	14,72%
Fère-Champenoise	80,8 ha	80,35 ha	3,64%
Gourgançon	29,61 ha	29,61 ha	1,34%
Granges-sur-Aube	3,72 ha	3,72 ha	0,17%
Haussimont	6,5 ha	6,5 ha	0,29%
La Chapelle-Lasson	23,82 ha	23,63 ha	1,07%
Linthelles	68,33 ha	68,33 ha	3,09%
Mailly-le-Camp (Aube)	136,7 ha	136,7 ha	6,19%
Ognes	85,14 ha	84,03 ha	3,8%
Passy-sur-Marne (Aisne)	4,42 ha	0	0
Plancy-l'Abbaye (Aube)	17,5 ha	17,5 ha	0,79%
Pleurs	15,46 ha	15,2 ha	0,69%
Revilly-Sauvigny (Aisne)	0,44 ha	0	0%
Saint-Saturnin	12,82 ha	12,82 ha	0,58%
Salon (Aube)	5,15 ha	5,15 ha	0,23%
Semoine (aube)	11,76 ha	11,76 ha	0,53%
Sézanne	0,96 ha	0,96 ha	0,04%
Villiers-Herbisse (Aube)	266,95 ha	266,95 ha	12,08%
Vouarces	143,82 ha	115,94 ha	5,25%
TOTAL	2 289,76 ha	2 208,99 ha	100%

Graphique n°5 : Assolement moyen du périmètre



#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les communes de Connantre, Corroy, Faux-Fresnay et Villiers-Herbisse représentent 49,3% de la surface épandable. Les distances entre les parcelles d'épandage et la future installation de méthanisation sont comprises entre 0 et 14 kilomètres pour autour de l'installation et 55 km pour la zone autour de Dormans.

2.5.2.3. Les caractéristiques particulières de ces îlots sont détaillées en annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}9$ ) et des cartes présentent la localisation de ces derniers (cf. Annexe  $n^{\circ}10$ )

Les cultures pratiquées par les exploitations agricoles sont détaillées dans le *Graphique* n°5 page ci-contre.

Les céréales d'hiver représentent environ 31% de l'assolement, le colza représente environ 7% et les cultures de printemps (betteraves, pommes de terre, maïs ensilage et orge de printemps) représentent environ 50,4%. La luzerne représente 6,4%. Les principales rotations culturales pratiquées par les exploitations agricoles sont :

Blé ou Colza	Orge de printemps ou Blé	Betteraves ou maïs ensilage
Betteraves ou Pomme de terre	BIé	Orge de printemps ou Escourgeon

Les labours avant colza ont lieu en été. Pour céréales d'hiver, ils ont lieu en septembre octobre et pour culture de printemps (betterave, pomme de terre et orge de printemps), ils ont lieu soit en novembre décembre, soit en février mars.

#### Il y aura 3 périodes d'épandages :

- En été avant colza, blé ou avant cultures intermédiaires pour culture de printemps (betteraves, maïs ensilage, pomme de terre),
- En fin hiver sur culture en place (blé, escourgeon, orge de printemps, colza) en remplacement du premier et/ou deuxième apport d'azote minéral
- Au printemps juste avant labour pour culture de printemps (betteraves, maïs ensilage, pomme de terre).

#### 2.5.2.3. Milieu naturel et environnement

#### 2.5.2.3.1. Relief

Le secteur proposé pour l'épandage des digestats se caractérise par l'absence de relief marqué sur les communes du périmètre de la zone sud Marne. Par contre un relief plus marqué est présent sur la zone de Dormans.

#### 2.5.2.3.2. Hydrogéologie

#### **□** Contexte géologique

D'après les cartes géologiques au 1/50 000ème (feuilles de Sézanne et Romilly-sur-Seine), la zone est occupée principalement par des affleurements géologiques secondaires du Crétacé (Turonien et Cénomanien). La craie est bien présente. On trouve de la craie glauconieuse (Cénomanien supérieur) dont la teneur en glauconie diminue de la base vers le sommet. A la base, la teneur en glauconie est telle que les dernières couches sont parfois transformées en véritable sable vert, légèrement calcaire. Au sommet, la craie est jaunâtre et assez friable. Puis, il y a de la craie à bélemnites (Turonien inférieur) qui forme une couche régulière de 20 m environ et de la craie marneuse (turonien moyen) tendre, peu résistante et donc profondément ravinée par les eaux atmosphériques. Cette série se termine par la craie dure du Turonien supérieur qui occupe le sommet des buttes isolées à l'ouest du périmètre.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Des graveluches occupent les sommets et les hauts de pente (souvent sur les versants est et nord-est). Elles se sont formes à partir de la craie, suite à des phénomènes périglaciaires tels que le gel. Ce dernier entraine la fragmentation de la craie en éléments plus ou moins grossiers. Peu d'éléments fins (limons) remplissent les vides entre les graviers.

Des alluvions anciennes sont présentes dans les vallées. Elles sont constituées de petits débris de craie plus ou moins grossiers, et d'un ciment crayeux. Elles sont plus concentrées sur les rives convexes. Elles se sont formées aux dépens de graveluches et ont été reprises par les cours d'eau qui les ont redéposées et stratifiées.

D'après la carte géologique au 1/50 000ème, (feuille d'Epernay), la zone est occupée par des formations superficielles composées de limons de plateaux de type lœssiques reposant sur des formations tertiaires.

#### □ Contexte hydrogéologique

A la verticale du périmètre d'épandage, la principale ressource en eaux souterraines est portée par la formation de la craie du Sénonien. Les compartiments hydrauliques de ce réservoir sont multiples et tributaires des différences de perméabilité que l'on peut rencontrer dans cette roche réservoir (microporosité de la craie, perméabilité de dissolution, perméabilité de fissure ou fracture et paléo perméabilité).

La forte perméabilité de la craie affleurante jointe à la faible épaisseur des formations quaternaires la recouvrant localement, font que les fortes précipitations s'infiltrent totalement ; ce qui élimine la presque totalité des eaux de ruissellement et diminue la densité du réseau hydrographique qui est l'un des plus faibles de France.

Dans cette région, l'hydrogéologie est caractérisée par la présence de deux aquifères : la nappe de la craie avec la masse d'eau souterraine « **Craie de Champagne Sud et Centre** » et la nappe alluviale avec la masse d'eau souterraine « **Nappe Alluviale de l'Aube** ». Le *Tableau n°5* à la page *2.1.1.5.131* présente les objectifs de ces masses d'eau vis-à-vis de la DCE.

#### □ Vulnérabilité de la nappe

Les caractéristiques du réservoir induisent une grande sensibilité de la qualité des eaux au droit des dépressions topographiques et donc sur les sites les plus favorables pour le captage d'eau potable, justifiant ainsi la mise en place de vastes périmètres de protection de captage. La nappe de la craie, tout en étant libre, possède une très faible vulnérabilité immédiate vis-àvis des pollutions accidentelles ; ceci en raison de l'importance du temps de transfert dans la zone non saturée et de la forte capacité de rétention des sols. En l'absence d'effet de chasse, la migration verticale de l'eau entre le sol et la nappe ne chemine pas par le milieu fissuré, mais par la perméabilité de matrice de la roche.

#### 2.5.2.3.3. Périmètre de protection de captage

La commune d'Angluzelles-et-Courcelles ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Broussy-le-grand.

La commune de Bagneux ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Grangessur-Aube.

Le captage de Boulages (Aube) possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

La commune de Broussy-le-Grand possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

La commune de Champfleury (Aube) ne possède pas de captage.

La commune de Connantray-Vaurefroy ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Fère-Champenoise.

La commune de Corroy ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Broussy-legrand.

# SAS DE BRIFFONTAINES Dossier De Demande d'Enregistrement

La commune de Courcemain ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Broussy-le-grand.

La commune de Courthiezy ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Dormans qui se trouve au Hameau de Try.

Le captage de Dormans possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Une parcelle est incluse en partie dans le périmètre rapproché et éloigné. Seule la partie incluse dans le périmètre rapprochée a été exclue. Il s'agit de la HUT29.

Le captage d'Euvy possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

La commune de Faux-Fresnay ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Broussy-le-grand.

Le captage de Fère-Champenoise possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

La commune de Gourgançon ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Plancy-l'Abbaye (Aube).

Le captage de Granges-sur-Aube possède des périmètres de protection non définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Haussimont possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

La commune de La Chapelle-Lasson ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Granges-sur-Aube.

La commune de Linthelles ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Mondement-Montgivroux.

Le captage de Mailly-le-Camp (Aube) possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

La commune d'Ognes ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Broussy-legrand.

Le captage de Plancy-l'Abbaye (Aube) possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Plusieurs parcelles sont incluses dans ses périmètres. Les parcelles PON13, PON14 et LEP16 incluses dans le périmètre rapproché ont été exclus de l'épandage de digestat. Les Parcelles PON8, GRA38 et MAL38 incluses dans le périmètre éloigné ne sont pas exclues de l'épandage au regard de la DUP qui autorise dans le périmètre éloigné l'épandage de matières organiques.

La commune de Pleurs ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Broussy-legrand.

Le captage de Saint-Saturnin possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Salon (Aube) possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Semoine (aube) possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Sézanne possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

La Commune de Villiers-Herbisse (Aube) ne possède pas de captage.

Le captage de Vouarces possède des périmètres de protection définis par DUP (Déclaration d'utilité Publique). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

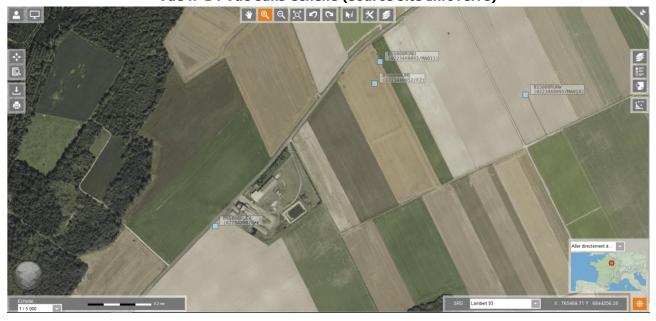
#### 2.5.2.3.4. Proximité de cours d'eau

L'Annexe n°9 présente par exploitation la liste des parcelles ainsi que les zones d'exclusions. Un certain nombre se situent à proximité de cours d'eau ou de fossé séparées ou non du cours d'eau par une bande enherbée ou par une bande boisée.

Ainsi, pour quelques-unes, il n'y a pas lieu d'instaurer une exclusion de 35 m par rapport aux cours d'eau car c'est la bande tampon en herbe ou composée de bois qui fait l'exclusion (cf. point f de l'annexe I de l'arrêté 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 qui précise que « l'épandage est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau »).

#### 2.5.2.3.5. Proximité de puits privés

D'après le site du BRGM « InfoTerre (http://infoterre.brgm.fr/viewerlite/MainTileForward.do) » et l'image page suivante issue du site, aucun puits (forage d'irrigation, captage d'eau, ou autre) ne se trouve à proximité immédiate du futur site de méthanisation. Les puits les plus proches se trouveront à plus de 200 m.



Vue n°1 : Vue sans échelle (source site InfoTerre)

En ce qui concerne les parcelles mises à disposition dans le cadre du plan d'épandage, il n'y a aucun puits (forage d'irrigation, captage d'eau, ou autre) situé à proximité immédiate des parcelles.

#### 2.5.2.3.6. Proximité d'habitations

L'Annexe n°9 présente par exploitation la liste des parcelles ainsi que les zones d'exclusions. Un certain nombre se situent à proximité d'habitations. Dans le cadre du plan d'épandage, des bandes de 15 et 50 m depuis les habitations ont été définies et préservées des épandages.

En effet, comme le prévoit la réglementation il est possible d'épandre jusqu'à 15 m en cas d'enfouissement direct par enfouisseurs pour les digestats.

#### 2.5.2.3.7. Superposition de plans d'épandage

Monsieur Perrier Pascal possède un élevage allaitant soumis au RSD avec production de fumier qui sera méthanisé en totalité. En aucun cas, il n'y aura de superposition d'épandage puisque le digestat viendra en remplacement de la totalité des effluents méthanisés. Par ailleurs, une parcelle de Monsieur Perrier Pascal appartient au plan d'épandage de la Sucrerie de Téréos à Connantre.

L'EARL des Roises possède un élevage laitier soumis à Déclaration avec production de fumier et d'effluents liquides. La totalité du fumier sera méthanisée. Par contre les effluents liquides qui correspondant aux eaux de lavage de l'installation de traite ne seront pas méthanisé et continueront à être épandue sur les parcelles de l'EARL des Roises. Ainsi, le digestat viendra en remplacement de l'épandage de fumier. Par ailleurs, 12 parcelles de l'EARL des Roises appartiennent au plan d'épandage de la Sucrerie de Téréos à Connantre.

Le GAEC du Champ Malton possède un élevage de bovins à l'engrais soumis à déclaration avec production de fumier qui sera méthanisé en totalité. En aucun cas, il n'y aura de superposition d'épandage puisque le digestat viendra en remplacement de la totalité des effluents méthanisés. Par ailleurs, six parcelles GAEC du Champ Malton appartiennent au plan d'épandage de la Sucrerie de Téréos à Connantre.

Les exploitations de la SCEA du Moutier, de la SCEA JEANNON, de l'EARL Ferme du Bel Air, de Monsieur SIMONOT Christian, de l'EARL du Gravier, de l'EARL de la fontaine Blanche et de la SCEA Sainte Sophie appartiennent aux plans d'épandage des Distilleries de Morains et Aulnay-aux-Planches, la féculerie Téréos Syral à Haussimont et la Sucrerie Téréos à Connantre.

En aucun cas, il n'y aura de superposition d'épandage au cours de la même campagne culturale d'épandage d'effluents agro-industriels et de digestats solide ou liquide. Cependant, il peut y avoir superposition de périmètre puisqu'il existe une complémentarité agronomique entre les digestats solide et liquide produits par la SAS de BRIFFONTAINES et les effluents de sucrerie de distillerie et de féculerie.

#### 2.5.2.3.8. ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Plusieurs parcelles proposées dans le plan d'épandage se trouvent à proximité d'une ZNIEFF ou à l'intérieure. (cf. paragraphes 2.1.1.6. et 2.2.3.).

Pour la quasi-totalité de ces parcelles, il s'agit de parcelles normalement cultivées et qui reçoivent soit des effluents d'élevage soit des composts normés. Ainsi, l'activité d'épandage des digestats n'aura pas d'impact sur les écosystèmes de ces zones naturelles.

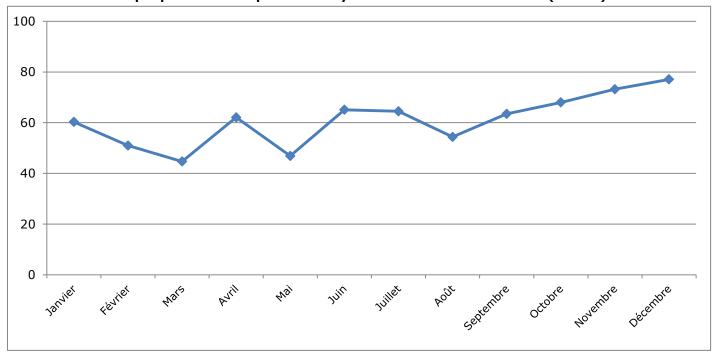
#### 2.5.2.3.9. Zone Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Plusieurs parcelles proposées dans le plan d'épandage se situe dans une Zone Natura 2000 ou à proximité immédiate. (cf. paragraphes 2.1.1.6. et 2.3.).

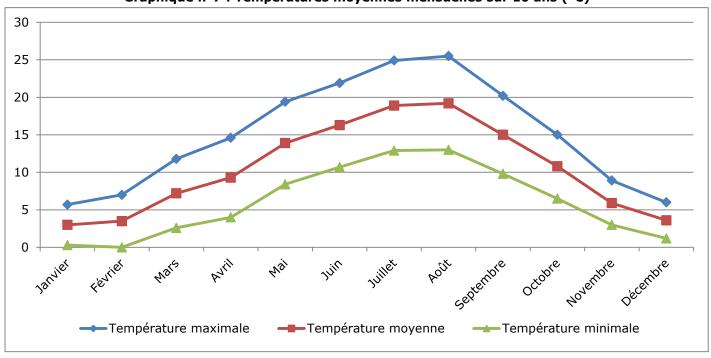
Une étude d'incidence simplifiée est présente au chapitre 2.3.. Néanmoins, les épandages n'auront pas de conséquences sur les écosystèmes de ces zones puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées et qui reçoivent depuis plusieurs années de la matière organique sous forme de fumier ou de compost.

Ainsi, l'activité d'épandage des digestats n'aura pas d'impact sur les écosystèmes de cette zone.

Graphique n°6 : Précipitations moyennes mensuelles sur 10 ans (en mm)



Graphique n°7 : Températures moyennes mensuelles sur 10 ans (°C)



#### 2.5.2.3.10. SDAGE Seine-Normandie et SAGE des Deux Morins

Les mesures prises par les agriculteurs sont détaillées précédemment (cf. paragraphes 2.1.1.4., 2.2.2.1. et 2.2.2.2.).

#### Climatologie 2.5.2.4.

Les données climatiques sont celles de la station de Fère-Champenoise et concernent une période de 10 ans (1999 à 2000).

#### 2.5.2.4.1. Pluviométrie

Le *Graphique* n°6 ci-contre reprend les valeurs des précipitations mensuelles. En moyenne sur 10 ans, la pluviométrie est de 730,8 mm. Les précipitations sont reparties sur toutes les saisons avec un léger pic en juin et en octobre.

#### **Températures** 2.5.2.4.2.

La moyenne des valeurs maxima et minima quotidiennes est reprise sur le Graphique n°7 cicontre mois par mois. Les températures sont peu contrastées :

- température moyenne annuelle : 10,6°C
- température moyenne minimale : 0°C en Février
- température moyenne maximale : 24,9°C en Juillet

Les gelées peuvent intervenir en moyenne du mois de novembre au mois de mars.

#### 2.5.2.4.3. Accessibilité

Compte tenu des données météorologiques régionales (périodes de fortes gelées), il est important de prendre en compte les barrières de dégel des réseaux routiers départementaux. Statistiquement, la durée annuelle de barrière de dégel peut être de 2 à 3 semaines par an. Le Conseil General de la Marne établit avant chaque hiver des barrières de dégel portant sur plusieurs catégories :

- Barrières à "3,5 tonnes", véhicules dont le poids en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.
- Barrières à "7,5 tonnes", véhicules dont le poids en charge ne dépasse pas 7,5 tonnes. Barrières à "12 tonnes", tous les véhicules dont le poids en charge est inférieur à 12 tonnes ou en demi-charge
- Routes libres en hiver courant.

Ces catégories sont essentiellement fonction de la structure des chaussées et par conséquent de leur capacité à supporter la charge des véhicules de type poids lourds.

Des arrêtés du Président du Conseil General déterminent les sections de routes, ou les zones sur lesquelles sont applicables les barrières de dégel. Toutefois, en cas d'hiver particulièrement rigoureux, des mesures plus restrictives pourraient être appliquées.

Ces conditions climatiques peuvent générer des contraintes sur le fonctionnement de la filière puisque la moitié des épandages est réalisée au printemps (février à avril) avant betteraves, pomme de terre, orge de printemps ou sur cultures en place du type colza, blé. Dans tous les cas les restrictions de circulation seront respectées. En effet le dimensionnement des ouvrages de stockages a été réalisé de façon à tenir compte de ces éventuelles périodes.

Par ailleurs, il est à noter que 90% des voies empruntées seront des chemins agricoles puisque la SAS DE BRIFFONTAINES a fait le choix de favoriser des parcelles proches de l'installation de méthanisation se situant dans un rayon de 14 km autour de l'installation pour l'épandage du digestat liquide. Ainsi, les routes départementales ne seront utilisées que pour le transport du digestat solide sur les parcelles situées sur la zone nord à plus de 20 km.

#### 2.5.2.5. Caractéristiques des sols

Une cartographie précise des sols existe au  $1/25000^{ième}$  pour une partie du plan d'épandage. D'après cette étude (cf. *Annexe*  $n^{\circ}11$ ), les types de sols rencontrés sont :

- Sol peu évolué calcaire sur colluvions,
- Rendzine grise sur craie,
- Rendzine grise et brune sur craie à poches,
- Rendzine brune sur graveluche,
- Rendzine brune sur terrasse graveleuse,
- Sol dégradé hydromorphe et tronqué sur limon éolien.

« <u>Sol peu évolué calcaire sur colluvions</u> : Le sol provient de l'accumulation, en fond de thalwegs, des couches superficielles des sols avoisinants.

C'est un sol profond, perméable, fortement calcaire, de texture limono-argilo-sableuse et à capacité de rétention en eau élevée. » ;

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats. » ;

« <u>Rendzine grise sur craie</u> : Développée sur les craies du Turonien et du Coniacien, ce type de sol est issu de l'altération de la craie.

C'est un sol peu épais, peu coloré, fortement calcaire de texture limono-argilo-sableuse. Ses propriétés physiques sont celles de la craie : bonne perméabilité et capacité de rétention en eau très élevée. » ;

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats. » ;

« <u>Rendzine brune sur craie à poches</u> : Au cours des périodes froides du Quaternaire, les effets des alternances gel-dégel se sont traduits par la formation de poches de cryoturbation à la surface de la craie, poches qui se sont remplies d'un matériau d'altération de la craie semblable à de la graveluche.

Sur cette craie cryoturbée se rencontre un type de sol très voisin de la rendzine sur craie, dont il diffère par la coloration de surface plus foncée et par une réserve en eau plus faible du fait de l'hétérogénéité de la couche cryoturbée »;

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats. » ;

« <u>Rendzine grise sur craie à poches</u> : au cours des périodes froides du quaternaire, les effets des alternances gel – dégel se sont traduits par la formation de poches de cryoturbation à la surface de la craie, poches qui sont remplies d'un matériau d'altération de craie semblable à la graveluches.

Sur cette craie cryoturbée, se rencontre un type de sol très voisin des rendzines grises sur craie dont il diffère par la coloration de l'horizon de surface (beige à brun) et par une réserve en eau plus faible du fait de l'hétérogénéité de la couche cryoturbée.

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats. » ;

« <u>Rendzine brune sur graveluche</u>: Développé dans la graveluche, matériau hétérogène composé de granules de craie et craie pulvérulente issu de l'altération de la craie aux périodes glacières, ce type de sol est moyennement profond de texture limono-argilo-sableuse bien coloré (brun à brun rouge) calcaire. La capacité de rétention en eau reste assez élevée mais peut être réduite par la présence de niveaux cimentés limitant l'enracinement des plantes.

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats. » ;

« <u>Rendzine brune sur terrasse graveleuse</u> : développé sur des terrasses composées d'un mélange de graviers et de cailloux de craie dans lesquels se sont développés des rendzines. Proches des rendzines sur graveluches, ces sols s'en différencient par une hétérogénéité de matériaux notamment par la présence de cailloux de craie.

La capacité de rétention en eau est assez bonne mais peut être réduite par la présence de niveaux cimentés limitant l'enracinement.

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats » ;

« <u>Sol dégradé hydromorphe et tronqué sur limon éolien</u> : développé sur les plateaux, ils sont caractérisés par un phénomène d'appauvrissement des horizons supérieurs en argile et en fer avec un taux d'argile important.

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats. »;

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les différents types de sols rencontrés sur les parcelles étudiées présentent tous une aptitude satisfaisante à recevoir des épandages de digestat tant au plan des caractéristiques physiques qu'au plan des caractéristiques chimiques.

En effet, perméabilité, stabilité structurale, capacité de rétention en eau, pH, taux de matière organique, rapport C/N, toutes ces caractéristiques, bien que variables d'un type de sol à l'autre, sont toujours à un niveau suffisant pour permettre la valorisation des apports de digestat aux doses préconisées sous l'aspect agronomique.

#### 2.5.2.6. Synthèse

L'ensemble de ces éléments permet de définir îlot par îlot les classes d'aptitude à l'épandage :

- **O** Pour les îlots ou parties d'îlots inaptes.
- **1** Pour les îlots ou parties d'îlots aptes avec réserves.
- **2** Pour les îlots ou parties d'îlots aptes.

En fonction des contraintes d'environnement précédemment étudiées, nous proposons le périmètre suivant.

# □ Parcelles aptes à l'épandage, sans restriction Ensemble des parcelles du périmètre à l'exception de celles citées ci-dessous = 2 012 ha 43

	G. 4655545	ı
□ Parcelles aptes	à l'épandage, avec restriction	agronomique (parcelle
hydromorphe)		
MAL28	Les Pentes de Voucy - Courthiezy	
MAL29	Les Crochets - Courthiezy	
MAL38	Les Violaines – Dormans	
MAL39	Les Violaines - Dormans	
HUT1	Les Violaines – Dormans	
HUT2	Les Violaines – Dormans	
HUT3	Les Violaines – Dormans	
HUT4	Les Violaines – Dormans	
HUT5	Les Violaines – Dormans	
HUT6	La Croix Billard – Dormans	
HUT7	La Croix Billard – Dormans	
HUT8	Les Fesses – Dormans	
HUT9	L'Ecu – Dormans	
HUT10	Le Rougeux-Nord – Dormans	
HUT12	Le Fond de Fosse – Dormans	
HUT13	Le Fond de Fosse – Dormans	
HUT14	Le Fond de Fosse – Dormans	= 196 ha 36
HUT15	Le Fond de Fosse – Dormans	
HUT16	Les Limons de Chavenay-Sud – Dormans	
HUT18	Le Fond de l'Essie – Dormans	
HUT19	L'Arpent Saint-Etienne – Dormans	
HUT20	Le Hureau Cochet – Dormans	
HUT22	L'Orme à Gouillon - Dormans	
HUT25	Fosse Berthe – Dormans	
HUT26	Fosse Berthe – Dormans	
HUT27	La Croix de l'Essie – Dormans	
HUT29	Le Gault – Dormans	
PER20	Le Moulin – Sézanne	
PER25	La Prairie Voucy – Courthiezy	
PER28	Le Chêne Houssé – Dormans	
PER29	Sarradans – Courthierzy	
PER30	Le Chêne Houssé – Dormans	
PER31	La Croix Billard – Dormans	
PER32	Sarradans – Dormans	

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PER33	Les Pâtis - Dormans
PER34	Les Marais Amer – Dormans
PER35	Briolés – Dormans
PER36	Le Moulin – Dormans
PER37	Le Soudron – Dormans
PER38	La Chardonniere – Courthiezy
PER39	Les Fesses – Dormans
PER40	Fosse Bouvier – Dormans
PER41	Maillet – Dormans
PER42	Les Baux – Courthiezy
PER43	Violaine – Dormans
PER45	Le Fond de l'Essie – Dormans
PER46	Le Fond de l'Essie – Dormans
PER47	Les Limons de Chavenay – Dormans
PER50	Le Hureau Cochet – Dormans
PER53	Le Bois Michard – Dormans
PER54	Les Cottenneries – Dormans
PER55	Les Ridouettes – Courthiezy
PER56	Le Bas des Pentes – Courthiezy
PER61	Les Baux – Courthiezy
PER66	Au Dessus Voucy – Courthiezy
PER68	Chemin de Voucy – Courthiezy
PER69	Les Moussiaux – Dormans
PER70	Le Creux de l'Essieu – Dormans
PER75	L'Aigne Boude – Ognes
PER77	Le Sourdon - Dormans
LAN1	Vouarces
LAN2	Vouarces
LAN3	Vouarces
LAN4	Vouarces
LAN14	Vouarces
LAN15	Boulages
LAN16	Vouarces
LAN17	Vouarces
LAN18	Vouarces
LAN19	Vouarces
LAN20	Vouarces
LAN32	Vouarces
LAN101	Vouarces
LAN214	Boulages
LAN215	Boulages
LAN219	Vouarces
MAL48	Choiselles - Vouarces
GRA10	Bersonne - Vouarces
GRA17	Le Gravier de Montahon – Bagneux
GRA18	Derrière le Rouillis – Bagneux
MAL8	Les Ridouettes – Courthiezy
MAL10	Les Hotaux – Courthiezy ´
MAL12	Auprès du Moulin – Courthiezy
MAL13	Auprès du Moulin – Courthiezy
MAL15	Le Haut des Hotaux - Courthiezy
MAL22	Le Bas des Pentes de Voucy - Courthiezy

Dans le cas de l'épandage sur sol nu en été ou au printemps, l'enfouissement sera immédiatement effectué après l'épandage puisqu'il est prévu d'utiliser une rampe d'épandage ce qui permettra de prévenir tout risque de d'écoulement et ruissellement en dehors de ces parcelles épandues et vers les cours d'eau puisqu'une bande enherbée et ou boisée de 10 m est présente tout le long de la majorité des parcelles situées le long d'un cours d'eau.

Dans le cas de l'épandage sur culture en place au printemps, l'enfouissement ne sera pas possible mais l'utilisation d'une rampe à pendillards permettra de prévenir tout risque de d'écoulement et ruissellement vers les cours d'eau puisqu'une bande enherbée de 10 m est présente tout le long du cours d'eau.

Enfin les doses d'épandage pratiquées en digestat liquide seront au maximum de  $35 \text{ m}^3/\text{ha}$  (cf. *Tableau n°25* au paragraphe 0.) ce qui représente  $3,5 \text{ mm/m}^2$ .

De ce fait, en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte qu'il n'y aura pas de stagnation prolongée sur les sols, ni de ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni de percolation rapide vers la nappe souterraine puisque l'épandage sur cette parcelle sera pratiqué exclusivement sur sol ressuyé.

#### □ Parcelles inaptes

La surface totale exclue du plan d'épandage est de **80,77 ha**. Si l'épandage est effectué pour les parcelles situées à proximité de tiers par enfouissement immédiat, la surface exclue diminue et passe à **66,96 ha**.

Par ailleurs, des tableaux en annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}9$ ) récapitulent par exploitations les références spécifiques de chaque nouvel îlot, les surfaces aptes ainsi que leur classe d'aptitude. Les cartes en annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}10$  et Annexe  $n^{\circ}12$ ) présentent les parcelles et leur aptitude.

Le périmètre d'épandage des digestats produits par la SAS DE BRIFFONTAINES comprend donc 2 012,43 ha aptes en totalité et 196,56 ha aptes avec restriction agronomique.

# 2.5.3. RÈGLES D'ÉPANDAGE

#### 2.5.3.1. Calendrier d'épandage et conséquences

#### 2.5.3.1.1. Place des épandages dans l'assolement

Les épandages sur jachère, avant, sur et après légumineuses sont interdits sauf luzerne. Au vu des cultures pratiquées dans le secteur, les épandages auront lieu principalement avant colza, pomme de terre et betterave, têtes d'assolement. Par ailleurs, des épandages auront lieu aussi sur cultures en place blé, orge de printemps voir avant céréales.

Il convient également de respecter les périodes d'épandage prévues par le programme d'Actions Régional relatif à la Directive Nitrates (cf. calendrier ci-dessous pour les types I et page suivante pour les types II).

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### 2.5.3.1.2. Calendrier prévisionnel d'épandage

Sur ces bases, le calendrier d'épandage tenant compte des périodes interdites et des souhaits des agriculteurs, pourra être le suivant :

Tableau n°21 : Calendrier prévisionnel des épandages (type I)

Épandage avant	ou sur :	Juil.	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév.	Mars	Avril	Маі	Juin
Culture semée à	a l'automne	X	X										
Culture semée au printemps	Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage												
sans CIPAN	Autres effluents type I								X				
Cultures semées au printemps	Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage		De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier										
précédées d'une CIPAN ou une	Autres effluents type I	CIPA	Du 01/07 à 15 j avant implantation de la CIPAN et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier				x						
dérobée		X	X										
Prairies implantées > 6 mois et luzerne													
Autres cultures graines et vigne	dont graminées porte- es												

#### Tableau n°22 : Calendrier prévisionnel des épandages (type II)

Épandage avant ou sur :	Juil.	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Colza	X	Х						X				
Cultures semées à l'automne hors colza	X	X	X					X				
Cultures semées au printemps sans CIPAN								X				
Cultures semées au printemps		X						X				
précédées d'une CIPAN ou une dérobée	et de	L/07 à 1 20 joui récolte (	rs avant	t la dest	ruction	de la C	IPAN					
Prairies implantées > 6 mois et luzerne												
Graminées porte-graines												
Vignes												
Autres cultures												

Épandage interdit	<u>Épandage</u> autoris
	, . ,

La période d'épandage potentielle pourra s'étendre sur 3 périodes environ :

- au mois de juillet et août : avant ou sur CIVE pour cultures de printemps (maïs ensilage, betteraves, pomme de terre), avant colza.
- au mois de février mars : sur blé et colza et avant orge de printemps (pas étudié dans le cas présent mais possible).
- au mois de février à avril : avant betteraves, maïs ensilage, pomme de terre.

2.5.3.1.3. Stockage

Cf. paragraphe *2.4.2.5.3.*.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### 2.5.3.2. Dose d'épandage

#### 2.5.3.2.1. Valorisation du digestat solide

La dose d'épandage est, de façon générale, calculée sur la base des besoins en éléments fertilisants des cultures ou des successions culturales (cf.  $Tableau \ n^{\circ}24$ ) et de la composition des digestats (cf.  $Tableau \ n^{\circ}16$  page 73).

De ce fait, **elle est à redéfinir régulièrement en fonction des résultats d'analyses.** Sur la base des éléments **relatifs aux digestats solides** dont nous disposons, les doses d'apport sont décrites au *Tableau n°23* page suivante.

Tableau n°23 : Doses d'épandage du digestat solide et apports de N,  $P_2O_5$  et  $K_2O$  assimilables

Apport	Dose d'apport du digestat en t/ha à 30% de MS	Apport assimilable en K₂O en kg/ha	Apport assimilable en P₂O₅ en kg/ha	Apport assimilable en N en kg/ha <sup>(*)</sup>	
Avant Colza	30 t/ha	127,8	65,4	42	
Avant CIVE	30 t/11a	127,8	65,4	42	
Avant cultures de céréales	20 t/ha	85,2	43,6	28	
Avant pommes de terre ou betteraves ou maïs ensilage	30 t/ha	127,8	65,4	60	

<sup>(\*)</sup> Pour l'azote, le Programme National relatif à la directive Nitrates recommande une dose de digestats apportant au plus 70 unités d'azote efficace dans le cas de la pratique dérogatoire (épandage d'été pour culture de printemps avec CIPAN).

# Les doses agronomiques conseillées pour le digestat solide (de 20 et 30 t/ha) sont raisonnées sur les apports de phosphore et d'azote :

- Couverture partielle des besoins en potasse pour les rotations citées précédemment,
- Couverture partielle des besoins en phosphore les rotations citées précédemment,
- Limitation des quantités d'azote assimilables apportées à :
  - 42 unités en été pour colza et CIPAN.
  - 28 unités en fin d'été ou début d'automne avant céréales.
  - 60 unités au printemps avant pommes de terre ou betteraves ou maïs ensilage.

Il est important de noter que d'un point de vue agronomique, les épandages avant céréales (en automne) de digestat solide peuvent être effectués contrairement aux digestats liquides puisque l'azote contenu se présente sous forme organique et non minéral d'où une meilleure valorisation de l'azote par ces cultures sur la période automne/hiver. C'est pour cela que les épandages sur céréales seront principalement effectués fin d'été et début automne.

#### 2.5.3.2.2. Valorisation du digestat liquide

La dose d'épandage est, de façon générale, calculée sur la base des besoins en éléments fertilisants des cultures ou des successions culturales (cf.  $Tableau \ n^{\circ}24$ ) et de la composition du digestat (cf.  $Tableau \ n^{\circ}18$  page 74).

De ce fait, **elle est à redéfinir régulièrement en fonction des résultats d'analyses.** Sur la base des éléments **relatifs aux digestats liquides** dont nous disposons, les doses d'apport sont décrites au *Tableau n°25* page suivante.

Tableau n°24 : Besoins moyens en fertilisation et exportation pour les principales cultures

<u>Besoins pour chaque culture</u>

Culturas	Rendements	Bes	oins en kg	/ha
Cultures	(qx ou t)	N*	$P_2O_5$	K <sub>2</sub> O
Betteraves	95	250	100	275
Colza	40	260	110	34
Pomme de terre	60	210	115	255
Maïs ensilage	18	219,6	214,2	33,3
Blé paille enlevées	90	250	108	162
Orge de printemps paille enlevées	85	188	93,5	178,5
Escourgeon paille enlevées	85	188	93,5	178,5
Luzerne	15	0	135	450
Oeillette	15	100	60	60
Avoine	80	177	88	168
CIVE	8	100	44	76

## Besoins pour les successions culturales

Colza - Blé p. enlevées	-	-	218	196
Betterave - Blé p. enlevées	-	-	208	437
Betterave - Orge de				
printemps p.	-	-	193,5	453,5
enlevées			,	,
Betterave -				
Escourgeon p.	-	-	193,5	453,5
enlevées				
Pomme de terre - Blé	_	_	223	417
p. enlevées				. = ,
Maïs ensilage - Orge			207.7	244.0
de printemps p.	-	-	307,7	211,8
enlevées				
Blé p. enlevées - Colza	-	-	218	196
Escourgeon paille				
enlevées - Colza	-	-	203,5	212,5
Orge de printemps p.			203,5	212 5
enlevées - Colza	-	-	203,5	212,5
Escourgeon paille	_	_	228,5	628,5
enlevées - Luzerne			•	,
CIVE	-	-	44	76

<sup>\*</sup> La fertilisation azotée se raisonne annuellement en utilisant des outils de pilotages.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

# Tableau n°25 : Doses d'épandage du digestat liquide et apports de N, $P_2O_5$ et $K_2O$ assimilables

Apport	Dose d'apport du digestat en m³/ha à 6,4% de MS	Apport assimilable en K <sub>2</sub> O en kg/ha	Apport assimilable en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> en kg/ha	Apport assimilable en N en kg/ha <sup>(*)</sup>	
Avant Colza	35 m³/ha	236,6	53,9	50,4	
Avant ou sur CIVE	33 III /IIa	230,0	53,9	50,4	
Sur culture en place blé ou colza ou avant orge de printemps	20 m³/ha	135,2	30,8	57,2	
Avant pommes de terre ou betteraves ou maïs ensilage	30 m³/ha	202,8	46,2	112,5	

<sup>(\*)</sup> Pour l'azote, le Programme National relatif à la directive Nitrates recommande une dose de digestats apportant au plus 70 unités d'azote efficace dans le cas de la pratique dérogatoire (épandage d'été pour culture de printemps avec CIPAN).

# Les doses agronomiques conseillées pour le digestat liquide (de 20, 30 et 35 m³/ha) sont raisonnées sur les apports de phosphore et d'azote :

- Couverture totale ou partielle des besoins en potasse pour les rotations citées précédemment,
- Couverture partielle des besoins en phosphore les rotations citées précédemment,
- Limitation des quantités d'azote assimilables apportées à :
  - 50,4 unités en été avant colza et avant ou sur CIVE.
  - 57,2 unités en sortie d'hiver début de printemps sur orge de printemps/escourgeon ou blé ou colza.
  - 112,5 unités au printemps avant pommes de terre ou betteraves ou maïs ensilage.

Il est important de noter que d'un point de vue agronomique, les épandages avant céréales (en automne) ne sont pas conseillés principalement pour des raisons de mauvaise valorisation de l'azote par ces cultures sur la période automne/hiver. C'est pour cela que les épandages sur céréales seront principalement effectués à la sortie de l'hiver et au printemps.

#### 2.5.3.2.3. Éléments du bilan

La dose d'épandage est, de façon générale, calculée sur la base des besoins en éléments fertilisants des cultures ou des successions culturales et de la composition du digestat. De ce fait, **elle est à redéfinir régulièrement en fonction des résultats d'analyses.** 

A partir des consommations d'éléments fertilisants consommés par les cultures, et des éléments disponibles dans les digestats solide et liquide, nous pouvons obtenir le pourcentage de couverture de la fumure minérale des 16 exploitations par les digestats produits par l'unité de méthanisation.

Le Tableau  $n^{\circ}26$  page suivante présente les besoins totaux en éléments fertilisants pour l'ensemble du périmètre.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Tableau n°26 : Besoins en éléments fertilisants

Culture	Companicia	Besoins e	isants (U)	
Culture	Superficie	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Blé p. enlevées	674,28 ha	168 570	72 822,24	109 233,36
Escourgeon p. enlevées	44,99 ha	8 458,2	4 206,57	8 030,72
Orge de printemps p. enlevées	340,15 ha	63 948,2	31 804,03	60 716,78
Colza	159,81 ha	41 550,6	17 579,1	5 433,54
Betteraves	480,15 ha	120 037,5	48 015	132 041,25
Pomme de terre	233,37 ha	49 007,7	26 837,55	59 509,35
Maïs ensilage	98,49 ha	21 628,4	21 096,56	3 279,72
Luzerne	146,78 ha	0	19 815,3	66 051
Œillette	5,78 ha	578	346,8	346,8
Avoine	2,05 ha	362,85	180,4	344,4
CIVE	700 ha	8 750	3 850	6 650
Prairies	79,53 ha	-	-	-
Autres surfaces	24,38 ha	-	-	-
Total	2 989,76 ha	482 891,37	246 553,54	451 636,91

Le *Tableau n°27* ci-dessous présente le rapport entre les besoins en éléments fertilisants pour l'ensemble du périmètre et l'apport de digestat.

Tableau n°27: Comparaison des besoins des cultures avec l'apport de digestat

	Éléments fertilisants (U)					
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O			
Fourniture du digestat solide	30 941	12 322	19 298			
Fourniture du digestat liquide	123 733	49 288	173 535			
Fournitures totale digestats	154 629	61 610	192 984			
Besoins des cultures	482 891,37	246 553,54	451 636,91			
% des besoins couvert par les digestats	32,02%	24,99%	42,73%			

Les éléments fertilisants fournis par les digestats couvrent un peu moins des 1/3 des besoins en azote et acide phosphorique et 2/5 en potasse des besoins des exploitations.

#### 2.5.3.3. Fréquence de retour

Sur la base des assolements et rotations détaillés plus haut, la fréquence de retour sera au minimum de trois ans (épandage en année n, puis en année n + 3 au plus tôt).

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

En effet, la plupart des exploitations du plan d'épandage réalise des rotations sur 5 ans avec les rotations suivantes :

- Orge de P Colza/Luzerne Blé Betteraves Blé,
- Blé Betteraves Blé/Orge de P Blé,
- Blé Colza Blé Escourgeon Luzerne,
- Escourgeon Pommes de terre/maïs ensilage Blé colza.

#### 2.5.3.3.1. Besoins en surface annuellement

Au regard des surfaces disponibles, les besoins prévisionnels annuels en surface par culture sont présentés dans les Tableau  $n^{\circ}28$  (pour le digestat solide) et Tableau  $n^{\circ}29$  (pour le digestat liquide) ci-dessous.

#### **□** Digestat solide

Tableau n°28: Surfaces disponibles par cultures pour le digestat solide

Cultures		Digestat	
		Été	Printemps
Colza		45 ha	-
CIVE		30 ha	-
Pommes de terre + CIPAN		-	76 ha
TOTAL	Surface	75 ha	76 ha
	Volume	2 250 t	2 280 t

Ainsi, on constate que les 4 530 t de digestat solide à valoriser permettent de couvrir de faible surface : **19%** de la sole en colza pour un épandage d'été et **5%** de la sole en CIVE pour un épandage en été et **32%** de la sole de pomme de terre de printemps.

#### **□** <u>Digestat liquide</u>

Tableau n°29 : Surfaces disponibles par cultures pour le digestat liquide

Cultures		Digestat	
		Été	Printemps
Colza		114,81 ha	-
Betteraves (CIPAN-CIVE)		200 ha	280,15 ha
Pommes de terre (CIPAN)		-	112,25 ha
Maïs ensilage		-	98,49 ha
CIVE		40 ha	-
TOTAL	Surface	354,81 ha	490,89 ha
	Volume	10 644,3 m <sup>3</sup>	14 726,7 m <sup>3</sup>

Ainsi, on constate que les 25 671 m³ de digestat liquide à valoriser permettent de couvrir la totalité des surfaces en tête d'assolement (colza, betteraves, pommes de terre et maïs ensilage) pour un épandage d'été et de printemps. Pour les céréales, un épandage pourra être réalisé en remplacement du premier apport d'azote minéral comme pour la culture de colza et les céréales.

### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Dans ce cas le périmètre est dimensionné de manière à couvrir annuellement une surface d'environ 996,7 ha mais avec des épandages possibles pour même culture en été et au printemps pour 2 208,99 ha de périmètre épandable soit un retour d'épandage d'environ tous les deux ans.

### 2.5.3.3.2. Couverture des besoins en fertilisation annuellement

### □ Digestat solide

En comparant les besoins en surface par campagne et les besoins en éléments fertilisants par cultures, on observe (cf. *Tableau n°30*) que l'apport de digestat solide permet de couvrir :

Tableau n°30 : Comparaison des besoins des cultures épandues annuellement avec l'apport de digestat solide

Culture	Superficie	ı	Besoins en éléments fertilisants (U)			
		N total	N efficace	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	
Colza	45 ha	11 700		4 950	1 530	
CIVE	30 ha	3 600		1 320	2 280	
Pommes de terre	76 ha	15 900		8 740	19 380	
Total	151 ha	31 260		15 010	23 190	
Fourniture du digestat solide		30 941	7 701	12 322	19 298	
% des besoins couvert par le digestat		98,98%	24,64%	82,09%	83,22%	

Les éléments fertilisants fournis par le digestat solide arrivent à couvrir la totalité des besoins en azote total. Dont 25% correspondent à un l'apport d'azote efficace pour les cultures et environ 80% en potasse des besoins de la surface épandue.

Pour l'acide phosphorique, le digestat solide couvre 80% des besoins de la surface épandue. Ainsi, le raisonnement de la fertilisation en  $P_2O_5$  du digestat solide se fera pour la rotation.

### **□** Digestat liquide

En comparant les besoins en surface par campagne et les besoins en éléments fertilisants par cultures, on observe (cf.  $Tableau\ n^{\circ}31$ ) que l'apport de digestat liquide permet de couvrir :

Tableau n°31 : Comparaison des besoins des cultures épandues annuellement avec l'apport de digestat liquide

Culture	Cunarfiala	Besoins en éléments fertilisants (U)			
Culture	Superficie	N total	N efficace	$P_2O_5$	K <sub>2</sub> O
Betteraves + CIVE	480,15 ha	168 052,5		69 141,6	168 532,65
Colza	114,81 ha	29 850,6		12 629,1	3 903,54
Pommes de terre + CIVE	122,25 ha	37 897,5		19 437,75	40 464,75
Maïs ensilage + CIVE	98,49 ha	31 477,40		25 430,12	10 764,96
CIVE	40 ha	4 000		1 760	3 040
Total	855,7 ha	271 278		128 398,57	226 705,9
Fourniture du digestat liquide		123 733	70 552,92	49 288	173 535
% des besoins couvert par le digestat		45,61%	26%	38,39%	76,55%

Les éléments fertilisants fournis par le digestat liquide arrivent à couvrir environ 45,61% des besoins en azote total dont 50% par l'apport d'azote efficace pour les cultures, près de 40% des besoins en acide phosphorique et 2/3 en potasse des besoins de la surface épandue. Ainsi, le raisonnement de la fertilisation en potasse du digestat liquide se fera pour la rotation.

# 2.5.3.4. Respect de la pression d'azote organique sur les surfaces du plan d'épandage

Il convient aussi de vérifier que les apports de digestat de la SAS DE BRIFFONTAINES n'entraîne pas un dépassement du seuil de 170 kg N organique / ha de la SAU – seuil à ne pas dépasser dans les zones vulnérables aux nitrates.

Plan d'épandage de la SAS DE BRIFFONTAINES Ν  $K_2O$  $P_2O_5$ 30 941 Digestat liquide 12 322 19 298 49 288 Digestat solide 123 733 173 535 Total apports organique (kg) 154 629 61 610 192 984 Surface du plan d'épandage 2 289,76 ha **Pression** 67,53 kg/ha 26,91 kg/ha 84,28 kg/ha

Tableau n°32 : Pression sur le plan d'épandage

L'ensemble des apports organiques est compatible avec les dispositions du programme d'actions dans les zones vulnérables, puisque **l'indice de pression organique azotée est nettement inférieur à 170 u N/ha** sur le plan d'épandage de la SAS DE BRIFFONTAINES.

Ces quantités limitées, apportées uniquement en période recommandée sur sol parfaitement ressuyé, limitent toutes possibilités de lessivage.

### 2.5.3.5. Pratiques culturales

Pour que l'épandage des digestats ne s'apparente pas à un transfert de pollution (eau de surface > eau souterraine), les **apports de fertilisants** par les digestats devront être **pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation**, pour l'acide phosphorique et pour l'azote. Ceci est d'ailleurs imposé par le programme d'action relatif à la directive "Nitrates".

Le digestat liquide sera enfoui au moment de l'épandage (utilisation d'un pendillards suivi d'un déchaumage) sur sol nu garantissant l'absence de volatilisation de l'azote ammoniacal et d'odeurs.

Sur cultures en place au printemps, le digestat liquide ne pourra pas être enfoui directement mais il sera épandu au moyen d'une rampe d'épandage garantissant une limitation de la volatilisation de l'azote ammoniacal et d'odeurs.

L'épandage du digestat solide sera effectué au moyen d'un épandeur à fumier équipé d'une table d'épandage garantissant une répartition optimale. L'enfouissement de ce digestat comme pour le liquide garantira l'absence de volatilisation d'azote ammoniacal et de nuisances olfactives.

### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### 2.5.4. ORGANISATION DE LA FILIÈRE ET SUIVIS DES ÉPANDAGES

Le suivi détaillé ci-après a pour objet de garantir la qualité et la pérennité de la filière de recyclage agricole mise en place. Il comporte le suivi des digestats, des sols (analyses) et des épandages (cahier d'épandage).

### 2.5.4.1. Le registre de sortie

A l'issu du process de méthanisation on obtient un produit homogène : le digestat. La méthanisation est un procédé conservatif du point de vue des éléments fertilisants. Il convient donc de gérer le digestat par épandage sur les terres agricoles pour la fertilisation des cultures comme n'importe quel type d'effluents.

Un bilan annuel de la production de digestat avec indication de la production journalière sera tenu.

Un registre de sortie sera également tenu à jour. Il mentionnera :

- la date d'enlèvement des digestats,
- leur destination : épandage,
- les volumes correspondants,
- le ou les destinataires.

Ce registre de sortie sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.5.4.2. Description des différentes étapes

### 2.5.4.2.1. Transport jusqu'aux parcelles d'Épandage

La reprise et le transport du digestat liquide depuis les fosses de stockage vers les parcelles d'épandage seront assurés par des camions citernes ou des tonnes à lisier pour les parcelles les plus proches du site de méthanisation.

Pour le digestat solide, il sera transporté par bennes agricoles pour un dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage avant épandage.

### 2.5.4.2.2. Réalisation des épandages

La réalisation des épandages sera effectuée par un prestataire de service.

### **□** Organisation

Le chantier devra être organisé de façon à ce que la parcelle soit épandue le plus rapidement possible. Dans tous les cas, une parcelle est épandue en totalité avant de passer à la suivante.

La personne chargée des épandages devra mettre tout en œuvre (jalonnage préalable, matériel) pour répartir les digestats au sol de la façon la plus homogène possible.

# La personne chargée des épandages devra tenir scrupuleusement et au jour le jour le cahier d'épandage.

### □ Matériel

Les digestats liquides seront épandus au moyen d'un tracteur équipé d'une tonne à lisier avec une rampe d'épandage et pendillard.

Les digestats solides seront épandus au moyen d'un tracteur équipé d'un épandeur avec table d'épandage.

### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### □ Enfouissement

Le **point f de l'Annexe I de l'arrêté du 12 août 2010** relatif aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1 précise : « L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. ».

L'épandage du digestat liquide sera effectué au moyen d'une rampe à pendillards garantissant une absence d'émissions d'azote ammoniacal et donc d'odeurs. Pour les épandages sur cultures en place, l'épandage sera réalisé au moyen d'une rampe d'épandage. Dans ce cas les émissions d'azote ammoniacal et donc d'odeurs résiduelles seront très limitées.

L'épandage du digestat solide sera effectué au moyen d'un épandeur à fumier équipé d'un table d'épandage suivi d'un enfouissement rapide sur sol nu garantissant une limitation des émissions d'azote ammoniacal et donc des nuisances olfactives résiduelles.

### 2.5.4.3. Suivi analytique des digestats

L'épandage raisonné des digestats en agriculture est basé sur une adéquation entre les quantités d'éléments fertilisants apportés par les digestats, et les besoins des cultures. Il est donc primordial de connaître le plus précisément possible la composition des digestats à épandre en terme de valeur agronomique.

Les analyses de digestats portent sur :

- La caractérisation agronomique des digestats : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), rapport C/N, phosphore total (en  $P_2O_5$ ), potassium total (en  $K_2O$ ).

Des modifications, sur la ration, susceptibles de modifier la qualité des digestats épandues impliqueraient de refaire des analyses.

Dans tous les cas, les résultats d'au moins une analyse complète de chaque digestat doivent être connus avant la réalisation de l'épandage.

### 2.5.4.4. Suivi analytique des sols

Il est nécessaire d'assurer un suivi analytique des sols qui porte exclusivement sur la valeur agronomique. Lors de chaque campagne, les îlots concernés par l'épandage feront l'objet d'un suivi analytique comportant une caractérisation agronomique et une mesure de reliquats azotés.

### 2.5.4.5. Le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur et le prêteur de terre.

Ce bordereau, établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

### **2.5.4.6.** Convention

Des conventions de mise à disposition de parcelles pour les épandages des digestats entre les exploitations agricoles et la SAS DE BRIFFONTAINES seront signées.

Un modèle de convention précisant les engagements et responsabilités de chacun est présenté en annexe (cf.  $Annexe n^{\circ}13$ ).

# 3. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEMANDES DANS LE CERFA

Les mesures d'évitement et de réduction du projet d'unité de méthanisation à Ognes, demandées au 7.4 du CERFA d'enregistrement, sont listées ci-après :

- Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement pour la rubrique 2871-1.
- Implantation en milieu agricole à distance des tiers (habitations les plus proches à 800 m).
- Origine des intrants comprise dans un rayon de 15 km autour du projet.
- Eaux de ruissellement des zones de stockage redirigées vers l'unité de méthanisation (fosse de stockage du digestat) pour limiter la consommation d'eau potable du réseau communal.
- Eaux pluviales des voiries, de parking et de toiture collectées dans un bassin de rétention et d'infiltration. L'infiltration se fera sur le site par surverse via une partie du bassin dédiée à de l'infiltration puisqu'il n'existe pas d'exutoire à proximité du site. Une autre partie de ces eaux pourront servir dans le process afin d'améliorer la dilution des produits à méthaniser.
- Eaux d'extinction d'incendie confinées dans le bassin précité équipé d'un obturateur (permettant également de confiner une éventuelle pollution accidentelle sur site).
- Valorisation des digestats produits par l'unité de méthanisation en épandage.
- Valorisation du biogaz produit : chaudière du site (utile au process) et injection dans le réseau de transport de gaz.
- Stockage couvert des matières odorantes et incorporation rapide dans le process.
- Intégration paysagère de l'installation : des haies arbustives seront implantées sur le site afin d'améliorer l'intégration paysagère.
- Dispositifs d'éclairage équipés de systèmes de détection de présence et dirigés vers le bas pour limiter les incidences sur la faune (éclairage nécessaire l'hiver à certaines heures pour des raisons de sécurité).
- Collecte sélective des déchets et envoi dans les filières de recyclage et de valorisation adaptées.

# 4. JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE A L'ARRETE DU 12 AOUT 2010 MODIFIE PAR LES ARRETES DU 25 JUILLET 2012 ET DU 6 JUIN 2018

L'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1, fixe, l'ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l'exploitation d'une installation de méthanisation.

Les tableaux suivant présentent les justificatifs de conformité requis dans chacun des guides d'aide à la justification de conformité V1.0 édité par le MEDDTL et qui sont mis en place par la SAS DE BRIFFONTAINES afin de garantir le respect de dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018.

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Prescriptions	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Éléments du guide de justification du ministère Justification de la conformité
<b>Article 1</b> <sup>er</sup> Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.	Ø	Néant.  Article n'appelant pas d'analyse de conformité.
les dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont eut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du		
ode de l'environnement.	ISPOSITIONS GÉNÉF	DALES
	15POSTITONS GENER	RALES
Article 2 Définitions - méthanisation: processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat; biogaz; gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré; digestat: résidul liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques; effluents d'élevage: déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes; matière végétale brute: matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques; matières: terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation; azote global: somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé; installation existante: installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date; permis d'intervention: permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude; permis de feu: permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude; emergence: différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); les zones à émergence e différence entre les n	Ø	Néant. Article n'appelant pas d'analyse de conformité.
fabrication des produits destinés à la consommation humaine.		
article 3		
conformité de l'installation l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la emande d'enregistrement. l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Ø	Néant.  Article n'appelant pas d'analyse de conformité.

Article 4  Dossier installation classée  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :  - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;  - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;  - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j);  - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;  - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;  - le le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;  - les les déments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;  - les consignes d'exploitation ;  - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;  - les registres d'admissions et de sorties ;  - le plan des réseaux de collecte des effluents ;  - les documents constitutifs du plan d'épandage ;  - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.	C	Dossier installation classée.  La SAS DE BRIFFONTAINES mettra en place et tiendra à jour un dossier « installation classée » regroupant les différents éléments listés à cet article. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Article 5  Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle  L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	С	Néant.  La SAS DE BRIFFONTAINES déclarera dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Article 6 Implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :  - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;  - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de d'eau ;  - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.  Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.  Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	C	Plan masse du site.  Il n'y a pas de captages AEP dans les communes d'OGNES et de PLEURS. L'aire et les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats ne seront donc pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, ils seront distants d'au moins 35 m :  - Des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site (à plus de 200 m du forage ou du puits le plus proche);  - Des sources (à plus de 2 km de la source la plus proche);  - Des aqueducs en écoulement libre (pas d'aqueduc sur la commune);  - Des rivages et des berges des cours d'eau (à plus de 500 m de la berge la plus proche);  - De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques (pas d'installation souterraine ou semi-enterrée à proximité d'après la base de données du sous-sol du BRGM);  - d'au moins 50 m des habitations occupées par des tiers à l'exception des logements énumérés ci-contre (à plus de 800 m de l'habitation la plus proche);  - d'au moins 1 km du stade le plus proche;  - d'au moins 1 km du camping le plus proche;  - d'au moins 1 km des établissements recevant du public les plus proches;  - d'au moins 1 km des établissements recevant du public les plus proches;

Auticle 7		Néant.
Article 7 Envol des poussières		Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront imperméabilisées,
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les		aménagées et convenablement entretenues.
envols de poussières et les dépôts de matières diverses :		Les matières stockées seront des matières végétales et du fumier. Les intrants seront recouverts
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,	С	d'une bâche ou de tout autre système similaire. Il n'y aura donc pas d'envols de poussières ni de
revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		dépôts de matières diverses sur les voies de circulation du site. Les véhicules sortant
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies		n'entraineront donc pas d'envol de poussières ni de dépôt de boues sur les voies de circulation
de circulation publique ;		publique. Les surfaces qui ne seront pas dédiées au fonctionnement de l'installation (voies de circulation,
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.		stockage, digesteur, etc.) seront engazonnées. Des écrans de végétation seront mis en place.
Article 8		Néant.
Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	С	L'implantation de l'installation a fait l'objet d'une demande de modification de permis de
L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et		construire dans laquelle l'intégration paysagère est prise en compte. Par ailleurs, les installations feront l'objet d'un entretien régulier permettant d'assurer leur bon état de propreté.
entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
CHAPITRE II : PRÉVENTION DES	ACCIDENTS	ET DES POLLUTIONS
Section I : Généralités		Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation.
Article 9		Nom de la personne responsable de la survemance de l'installation.
Surveillance de l'installation		La surveillance et la maintenance du site seront assurées par les associés et le personnel de la
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant		SAS DE BRIFFONTAINES.
et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits	С	Tout le personnel sera formé à la conduite de l'installation et notamment par le constructeur pour
utilisés ou stockés dans l'installation.		la partie méthanisation et pour la partie injection. Par ailleurs, le personnel sera formé à tous les risques que présente l'installation, notamment des dangers et inconvénients induits et des
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		produits utilisés ou stockés dans l'installation (confère dossier capacités techniques).
		Les personnes étrangères à l'exploitation n'auront pas l'accès libre aux installations.
Article 10		Néant.
Propreté de l'installation	С	Neart.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de	· ·	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.
Article 11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion		Tian general des ateners et des stockages maiquant les amerences zones de risque.
L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut		L'ensemble des zonages ATEX sera défini lors de la conception détaillée du site (finalisation des
également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-		phases engineering).
ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des		Les zones ATEX, identifiées à ce stade par l'exploitant, seront signalées et reportées sur un plan
stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à		général.
l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou	С	Seuls les locaux accueillant les dispositifs d'épuration du biogaz et la chaudière (conteneur) seront des zones ATEX confinées. Ils seront équipés d'un détecteur de méthane et d'incendie.
phénomènes susceptibles de provoquer une explosion.		Dans chacune des zones ATEX présentes sur le site, l'exploitant identifiera les équipements ou
Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions		phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédigera et mettra à jour tous les ans le
(DRPCE).		document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).
Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet		Ces zones seront définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de
2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.		l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.
Article 12		que de l'arrete du 20 juillet 2003 Susvises.
Connaissance des produits - étiquetage		Néant.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de		
connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de	C	Les FDS seront à disposition sur site. Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des
données de sécurité.		produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger,		l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		Néant.
		ineant.
Article 13		Le sol des aires de stockage, des équipements de méthanisation et d'épuration ainsi que des
Caractéristiques des sols		voies de circulation sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour	С	matières répandues accidentellement. Les cuves en béton seront équipées de drainage
l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne	-	périphérique avec regards de visite afin de prévenir toute fuite au niveau de ces cuves. Le site sera équipé d'une zone de rétention permettant d'accueillir le plus grand volume entre les
puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.		besoins en eau d'extinction incendie, le volume hors sol du contenu liquide de la plus grosse cuve
paison o consider more de l'ame da da rocam		(la cuve de stockage du digestat). Ces moyens sont complétés par bassin de rétention et
		suffisamment dimensionné pour accueillir le volume de la pluie décennale (orage).

Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz		
Article 14 Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.  Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.  Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.  Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.  Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.  Section III: Comportement au feu de locaux	C	Plan des canalisations.  Les différentes canalisations seront repérées par des couleurs normalisées NF X 08-100 de 1986 ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté. Leur emprise sera reportée sur le plan des réseaux joint en annexe PJ n°3 du présent dossier de demande d'enregistrement.  Les canalisations en contact avec le biogaz seront constituées de matériaux insensibles à la corrosion (du type inox ou polyéthylène par exemple) par les produits soufrés. Par ailleurs, elles résisteront à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.  Les dispositifs d'ancrage du digesteur vertical seront conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.  Le local technique sera équipé d'une détection incendie et d'un détecteur de méthane. Il n'y aura pas de tuyauterie de biogaz à proximité du hangar contenant l'atelier et les bureaux (confère plan en annexe de la demande d'enregistrement).
Article 15 Résistance au feu Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible); - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) : - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieur à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.  Les équipements de méthanisation (digesteur, trémie d'incorporation,) seront situés à l'extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription.
Article 16  Désenfumage  Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :  ne doit pas être inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;  est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.  Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.  Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :  fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;  la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;  classe de température ambiante T0 (0°C);  classe de température ambiante T0 (0°C);  des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ense	C	Néant.  Les équipements de méthanisation (digesteur, trémie d'incorporation,) seront situés à l'extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription.

### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 17 Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.  La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.  Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	C	Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.  L'installation sera clôturée. Deux accès principaux, équipé d'un portail permettant d'interdire toute entrée non autorisée, seront aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site (confère plan en annexe de la demande d'enregistrement).  L'issue sera fermée en-dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception seront indiquées à l'entrée principale de l'installation.  La cuve de stockage du digestat liquide et l'aire d'entreposage du digestat solide seront situées à l'intérieur du site et seront donc clôturées. Il est prévu par ailleurs la mise en place de lagunes déportées (au nombre de 3) permettant de stocker le digestat liquide au plus près des parcelles. Ces dernières seront également clôturées.  Il y aura aussi deux sites de stockage déportés pour le digestat solide.
Accessibilité en cas de sinistre  I. Accessibilité en cas de sinistre  I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.  Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.  Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :  - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;  - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée;  - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation est à tou ou partie de la voie est en impasse, les 40 derines mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.  III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.  Pou	C	Plan mentionnant les voies d'accès.  L'accès principal (confère plan en annexe de la demande d'enregistrement) permettra l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès sera relié à la route départementale 5 et suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  2 places de stationnement sont prévues à l'entrée du site, non loin des bureaux, afin de permettre aux véhicules dont la présence est liée à l'exploitation, de stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.  Une voie « engins » sera maintenue dégagée et permettra aux engins de secours de circuler sur le site. Cette voie aura une largeur utile supérieure à 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité. Elle sera positionnée de sorte à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.  La voie « engins » respectera les caractéristiques citées ci-contre.  La voie « engins » sera d'une longueur supérieur à 100 m et sera d'une largeur supérieure à 20 m, permettant le croisement des engins de secours.  A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment du site par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.
Article 19 Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C	Néant.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (local technique, conteneur, etc.) seront convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Des grilles hautes et basses seront mises en place sur le local technique, sur le conteneur contenant les équipements d'épuration et sur le conteneur contenant la chaudière. Les autres locaux ne présenteront pas de risque de cette nature.  A noter que les limites de propriété du site seront situées à plus de 800 m d'une habitation et à plus de 100 m d'un bâtiment occupé par des tiers.
Article 20 Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	С	Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11.  Ils seront réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux

		utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Article 21		Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.
Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	С	L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les gainages électriques et autres canalisations ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le plan de l'installation électrique sera tenu à la disposition des installations classées. Le chauffage de l'unité de méthanisation sera réalisé par eau chaude. Le chauffage des bureaux
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.		sera réalisé par une pompe à chaleur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) seront mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.
Article 22		Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.
Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	С	Une centrale de détection incendie sera mise en place. Des détecteurs de fumée seront situés dans le local technique, dans le container abritant la chaudière et dans le container intégrant la partie épuration et compression du biométhane. En cas de départ de feu, l'exploitant sera prévenu sur son téléphone. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant sera en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction incendie.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		Des consignes de maintenance seront mises en place. Les vérifications de maintenance et des tests seront réalisés tous les six mois. Les comptes-rendus de ces vérifications et de ces tests seront tenus à la disposition des installations classées.  Il n'y aura pas de système d'extinction automatique d'incendie sur le site.
Article 23  Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie  L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;  - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.		Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.  Des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours seront tenus à disposition sur le site (téléphone portable, téléphones dans les bureaux) de même qu'un plan des locaux avec les risques incendie. L'installation sera dotée de :  - d'extincteurs incendie répartis sur le site, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.	С	<ul> <li>Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³, accessible en toutes circonstances et située à proximité du stock de matières avant traitement (au nord des stockages – confère plan en annexe de la demande d'enregistrement). Son implantation et son dimensionnement seront réalisés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours de la Marne (Deux vannes avec raccord pompier permettant de délivrer un débit de 60 m3/h</li> </ul>
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		pendant deux heures).  - Un réseau de bouche à incendie sera présent sur le site et sera relié à la réserve incendie.  Son dimensionnement sera réalisé en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours de la Marne.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.		Les extincteurs comme la réserve incendie et ses équipements seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.		L'exploitant fera procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance seront consignés.
Articles 24		Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.
Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	С	Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.  L'exploitant établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque local, les dangers présents. Par ailleurs,
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.		l'exploitant établira le plan des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Castian V. Frankitskian		
Section V: Exploitation		
Article 25		Néant.
Travaux  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".  Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.  Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.  Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	L'exploitant interdira d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents et sera consignée.  Tout travaux d'aménagement ou de réparation conduisant à une augmentation des risques ne pourront y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces documents seront visés par toutes les parties prenantes lorsque les travaux seront réalisés par des entreprises extérieures. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Article 26		
Consignes d'exploitation  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;  - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  - les modes opératoires ;  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.  L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.  Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.	C	Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.  La SAS DE BRIFFONTAINES établira les consignes d'exploitation comportant les éléments cités cicontre. Ces consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant justifiera la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Le local technique (armoires électriques, pompes, etc.), les conteneurs (épuration, compression et chaudière) seront suffisamment ventilés et équipés de détecteurs de CH4. Les détecteurs seront reliés à la centrale de détection gaz indépendante, équipée de son relais pour la mise en sécurité de l'installation. La centrale de détection sera secourue électriquement (raccordée à un onduleur).  Un contrôle de la qualité de l'air portant sur la détection de H <sub>2</sub> S sera réalisé avant toute intervention.
Article 27		Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.
Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	С	La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et des installations de chauffage seront effectuées par des organismes compétents et au minimum annuellement.
Article 28 Surveillance de l'exploitation et formation		Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.
Surveillance de l'exploitation et formation Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.  A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.  Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	C	L'exploitant et le personnel d'exploitation seront formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention (confère les capacités techniques et financières du dossier d'enregistrement).  L'exploitant et le personnel d'exploitation suivront toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par le constructeur. Ils seront présents pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive.  Le contenu des formations sera décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. Les formations initiales citées ci-dessus seront renouvelées selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ayant effectué les formations initiales.  A chaque issue de formation, une attestation de formation précisant les informations citées ci-contre seront remises par les formateurs à chaque personne ayant suivi la formation.  Avant toute intervention, les prestataires extérieurs seront sensibilisés aux risques générés par leur intervention.  L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis  Non-mélange des digestats  Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	NA	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel).  L'unité de méthanisation envisagée à Ognes ne comportera qu'une ligne de méthanisation et n'est donc pas concernée par cette prescription.
Article 28 ter Mélange des intrants Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :  - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;  - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.  Section VI : Registres entrées sorties	C	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel).  Les intrants seront constitués de matières végétales et d'effluents d'élevage :  - Eaux de ruissellement des zones de stockage ;  - Fumier de bovins ;  - Pulpe de betterave ;  - Ensilage de maïs ;  - Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ;  - Eaux de lavage de légumes.  Ils respecteront les préconisations listées ci-contre.
Article 29 Admission et sorties. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite: - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé; - sous-produits animaux de catégorie 1 lets que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002 modifié; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.  Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.  1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation; - de la date de réception ; - de la date de réception; - de la date de réception; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume; - du nome de l'adresse de l'expéditeur initial; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.  L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.  Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.  Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets (l'exploitant tien	C	Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.  Les intrants pour la méthanisation seront constitués de matières végétales et de fumier de bovins. L'installation n'est donc concernée que par les points 1 et 2 de cet article. Aucun déchet interdit par cet article ne sera admis sur l'installation.  Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet.  Toute admission de ces matières donnera lieu à un enregistrement :  De leur désignation;  De la date de réception;  Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial.  Les registres d'admission des déchets (matières végétales et fumier de bovins) seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils seront tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.  L'exploitant établira un bilan annuel de la production de déchets et de digestats.  Un registre de sortie sera réalisé, mentionnant la destination des digestats dont les coordonnées du destinataire, sera archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des organismes de contrôle.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour mémoire, les intrants étant constitués de matières végétales et de fumier de bovins, l'installation n'est pas concernée par les prescriptions du point 3.

Castian VII a la a équipamente de méthonication		
Section VII : Les équipements de méthanisation		
Dispositifs de rétention.  Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:  - 100% de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides;  - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.  Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.  Pour	C	Néant.  Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat ou les matières en cours de traitement et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont les caractéristiques seront conformes aux normes en vigueur et en veillant à ne pas associer sur une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.  Un drainage sera mis en place autour de chaque cuve. Un regard de visite permettra de prévenir toute fuite au niveau de chaque cuve. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau. Les cuves seront réalisées en béton pour le digesteur.  Une zone de rétention tout autour du process de méthanisation sera présente et permettra de retenir le volume de la plus grosse cuve (fosse de stockage du digestat.  Par ailleurs, les jus issus des silos produits sur l'unité de méthanisation seront dirigés vers le stockage de digestats. L'ensemble des eaux pluviales issues des voiries de circulation seront dirigées vers un bassin tampon précédé d'un débourbeur déshuileur. En sotie de BTS une lagune d'infiltration sera présente. Ce bassin tampon servira également à l'écrêtage des pluies d'orage et à la rétention des eaux en cas d'incendie.
dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.		
Article 31 Cuves de méthanisation.		Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.  Le digesteur et la fosse de stockage seront munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.  Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.  Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	C	Pour mémoire, les équipements de méthanisation seront situés en extérieur.  Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux du digesteur et la fosse de stockage sera assuré par l'indicateur de niveau de remplissage du ciel gazeux (la pression étant proportionnelle au niveau de remplissage).  Le digesteur et la fosse de stockage seront également équipés d'une soupape de sécurité empêchant toute dépression ou surpression trop importante. Elles seront dimensionnées pour passer les débits requis, conçues et disposées pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel (ajout d'antigel, chauffage de la soupape par exemple), ni par quelque obstacle que ce soit.  Le (ou les) débouché(s) de ce dispositif (soupape) ne sera(ont) pas dirigé(s) vers un lieu de passage (rejet en hauteur au-dessus des équipements de méthanisation). Ils seront régulièrement contrôlés notamment après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant
Article 32 Destruction du biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des		conduit à leur sollicitation.  Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.  Une torchère de sécurité à démarrage automatique est prévue au nord du site, à plus de 10 m de
équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.  Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.	C	tout autre équipement et des limites de propriété. Elle permettra d'évacuer le biogaz en cas de panne des dispositifs de valorisation du biogaz. Sa hauteur sera de 5,5 m. En amont, la torchère sera munie d'un arrête-flamme conforme aux normes en vigueur et possèdera un dispositif de ventilation préalable au rallumage ou à l'arrêt de la flamme. Les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère seront précisées dans le dossier d'enregistrement prévu à l'article 4 de cet arrêté.
Article 33 Traitement du biogaz Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H <sub>2</sub> S par oxydation,	C	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.  Une station de désulfurisation du biogaz par injection d'oxygène est prévue sur le site. Elle sera
ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.		asservie aux équipements de contrôle de la teneur en $O_2$ et en $H_2S$ . La conduite d'arrivée d'oxygène sera équipée d'un clapet anti-retour pour empêcher le biogaz de refluer.

Article 34 Stockage du digestat Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	C	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat.  Volume prévisionnel de production de digestat.  Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.  Le digestat sera stocké dans :  - une cuve en béton ;  - trois lagunes de stockage déportées ;  - Une aire de stockage de la phase solide du digestat dans le hangar du site.  - Deux aires de stockage déportées pour le stockage du digestat solide dont l'une se trouvera dans un bâtiment étanche et totalement clos et l'autre sur la fumière de l'EARL des Roises (élevage apporteur de fumier) cette fumière étant non couverte, elle est équipée d'une fosse qui permet de récupérer les jus éventuels.  Les cuves seront équipées d'un drainage périphérique muni d'un regard de visite afin de prévenir toute fuite de la cuve. Par ailleurs le site comporte un bassin de rétention, d'une capacité correspondant à la capacité de fosse de stockage de digestat.  La capacité de stockage du digestat permettra de stocker le digestat sur une période supérieure à 6 mois.  Les cuves de stockage du digestat seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation		a contenent
Article 35 Surveillance de la méthanisation Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	C	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.  Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.  Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux feront l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications seront décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tiendra à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.  Le contrôle de la température des matières en fermentation sera assuré par des capteurs situés dans le digesteur et dans la cuve de stockage. La pression du biogaz sera également surveillée tout au long du processus de méthanisation et d'épuration (niveau de remplissage du ciel gazeux, soupape de surpression/dépression, etc.).  Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur et de la cuve de stockage à l'aide d'un analyseur en ligne. Les résultats seront conservés par le système informatique du site et seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.  Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par téléphone à la personne d'astreinte.  La maintenance des équipements sera effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent.
Article 36 Phase de démarrage des installations L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.  Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.  Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	C	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.  Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.  L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions seront vérifiées avant tout démarrage de l'installation.  L'exécution du contrôle et ses résultats seront consignés dans un registre.

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU				
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents				
Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	C	Néant. L'unité de méthanisation sera raccordée au réseau d'eau potable. Ce raccordement sera muni d'un dispositif de disconnexion. L'usage du réseau incendie sera exclusivement dédié aux sinistres, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel ou aux exercices. Afin de limiter les consommations en eau potable ainsi que les rejets, les eaux de ruissellement des stockages de matières premières seront captées et dirigées vers l'unité de méthanisation. Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet.		
Article 38 Collecte des effluents liquides. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.  L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	C	Les effluents produits par l'installation seront :  - Le digestat : après une séparation de phase, les digestats solides et liquides seront épandus conformément au plan d'épandage établi dans le cadre de la demande d'enregistrement ;  - Les eaux de ruissellement des stockages de matières premières : ces eaux seront captées et utilisées dans le process de méthanisation ;  - Les eaux pluviales : elles transiteront dans un bassin de rétention de 4 900 m3 avec surverse rejetée dans un fossé (noue aménagée) sur le site et dont le débit de fuite respectera le débit de fuite limite du bassin versant ;  - Les eaux usées et sanitaires : ces eaux seront traitées dans un système d'assainissement autonome (fosse toutes eaux borgne). Cette fosse sera vidangée et curée régulièrement.  - Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées non susceptibles de l'être.  Un plan des réseaux a été réalisé dans le cadre du projet (annexe PJ n°3 de la demande d'enregistrement) et fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Ce plan sera tenu à jour.		
Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.  Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport.  Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.	C	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.  Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.  Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage seront redirigées dans l'unité de méthanisation (fosse de stockage).  Un bassin de rétention permettra de confiner les eaux pluviales de voiries. Le rejet de ces eaux e fera en direction d'une lagune d'infiltration présente sur le site puisqu'il n'y a pas d'exutoire possible.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respecteront les limites autorisées à l'article 42 mais aussi à l'article 28 ter. Dans le cas contraire, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
Section II : Rejets				
Article 40  Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.  L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	С	Néant. Cf. dossier paragraphe 2.2.2.1		
Article 41  Mesure des volumes rejetés et points de rejets.  En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	C	Néant. Les eaux de ruissellement des zones de stockage des matières premières seront dirigées vers la fosse de stockage du digestat. Les eaux pluviales des voiries seront collectées dans le bassin de stockage et de sédimentation (capacité de 400 m³). Seule la surverse sera rejetée dans la lagune d'infiltration présente sur le site. Ce rejet ne sera donc pas continu. Le volume rejeté dépendra uniquement de la pluviométrie annuelle. En effet, le volume rejeté n'aura pas de lien avec le volume prélevé au réseau de distribution. Dans tous les cas, le site évaluera 2 fois par an la quantité moyenne d'eau pluviale transitant par sa surverse.  Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.		
Articles 42	С	Description du programme de surveillance.		

Valeurs limites de rejet.		Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de		déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.  Les eaux pluviales de ruissellement des zones de stockages de matières premières seront
respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;		collectées et utilisées dans l'unité de méthanisation. Les eaux pluviales des voiries seront collectées dans le bassin de stockage et de sédimentation (capacité de 400 m³). Seule la surverse sera rejetée dans la lagune d'infiltration présente sur le
- température <30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire		site. Le rejet de ces eaux respectera les valeurs limites fixées aux points a) et c).
du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.  Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  - MEST : 600 mg/l;		
<ul> <li>DBO<sub>5</sub>: 800 mg/l;</li> <li>DCO: 2 000 mg/l;</li> <li>azote global (exprimé en N): 150 mg/l;</li> </ul>		
<ul> <li>phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> <li>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</li> </ul>		
<ul> <li>MEST: 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà;</li> <li>DCO: 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà;</li> <li>DBO<sub>5</sub>: 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà;</li> </ul>		
<ul> <li>hydrocarbures totaux : 10 mg/l;</li> <li>azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j,</li> <li>15 mg/l si : 150 kg/j<flux<300 10="" 300="" et="" excède="" flux="" j,="" j;<="" kg="" l="" le="" li="" mg="" si=""> </flux<300></li></ul>		
- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j		
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. <b>Article 43</b>		
Interdiction des rejets dans une nappe.	С	Néant.
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.		Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.
Article 44 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	С	Néant.  Le sol des aires de stockage, des équipements de méthanisation et d'épuration ainsi que des voies de circulation sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les cuves en béton seront équipées de drainage périphérique avec regards de visite afin de prévenir toute fuite au niveau de ces cuves. Le site sera équipé d'une zone de rétention permettant de confiner les matières épandues accidentellement (eaux d'extinction,).
Article 45		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.		Néant. Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées aux points a) et c) de l'article 42 de
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une	С	cet arrêté seront effectuées sur les effluents rejetés au une fois par an par un organisme agréé. Les prélèvements seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article. Le débit étant inférieur à 10 m³/j, aucune mesure de débit ne sera nécessaire.
demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.		
Article 46 Epandage du digestat.		
L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan	С	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I. L'épandage du digestat a fait l'objet d'un plan d'épandage (cf. chapitre 2.5.). Pour mémoire, l'unité de méthanisation ne traitera que des matières végétales et des effluents
d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.		d'élevage.

CHADITDE IV -	<b>EMISSIONS DANS</b>	L'ATD
Section I : Généralités	LITESTORS DANS	LAIN
Article 47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	C	Néant.  Les émissions de gaz d'échappement de poids lourds au sein du site seront faibles dans la mesure où le déchargement d'entrants et le chargement de digestats se feront moteur à l'arrêt. De plus, les voies de circulation étant revêtues, la circulation n'engendrera pas de poussières.  Concernant les odeurs, comme stipulé à l'article 49, les matières les plus odorantes seront incorporées rapidement et seront stockées dans des cuves fermées. Il s'agira en particulier du fumier stocké dans une fumière. De plus, ce stockage sera couvert afin de limiter les émissions d'odeurs.  Par ailleurs, du dioxygène sera injecté dans le digesteur afin de limiter la teneur en H <sub>2</sub> S.  Enfin, l'installation de combustion sera à l'origine d'une émission canalisée suite à la combustion du biogaz.  Cette émission sera toutefois restreinte au vu de la puissance faible de cet appareil (inférieur à MW).
Article 48 Composition du biogaz et prévention de son rejet. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	C	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S.  Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H <sub>2</sub> S.  Le biogaz produit sera épuré avant injection dans le réseau de gaz naturel. En cas de panne des équipements d'épuration, le biogaz sera brûlé sur une torchère. Aucun rejet direct de biogaz ne sera donc effectué en fonctionnement normal.  La teneur en CH <sub>4</sub> et en H <sub>2</sub> S sera contrôlée en sortie du post-digesteur plusieurs fois par jour (mesures programmées plusieurs fois par jour) par un analyseur de gaz, contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.  Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure seront consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.  Une désulfuration du biogaz par injection d'oxygène sera mise en place afin de respecter la teneur maximale (300 ppm) en H <sub>2</sub> S en sortie du post-digesteur. La mesure en continu de la teneur en H <sub>2</sub> S sera asservie à ce dispositif.
Section II : Valeurs limites d'émission		
Articles 49 Prévention des nuisances odorantes. Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.  L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les produits pulvérulents, v	C	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.  Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.  Tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter les émissions d'odeurs liées à l'unité de méthanisation.  Les intrants seront transportés par des camions étanches. Les chargements et déchargements seront réalisés dans le hangar fermé du site ou dans des silos extérieurs bâchés Le fumier sera rapidement introduit dans l'unité de méthanisation afin de limiter les émissions d'odeurs ou stocké provisoirement sous un hangar couvert.  De même, la cuve de stockage des digestats sera couverte. Le digesteur sera équipé de membrane souple et d'une soupape permettant de contrôler la surpression et dépression des cuves.  Le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera récupéré et traité par un système d'épuration. Le biométhane ainsi produit sera injecté dans le réseau de gaz naturel au sud du site ou utilisé au niveau de la chaudière du site. Le biogaz non traité sera dirigé vers la torchère qui brûlera le biogaz.  Par ailleurs, l'unité agricole sera implantée en zone agricole.  Si besoin et à la demande de l'administration, la SAS DE BRIFFONTAINES réalisera un état initial des odeurs perçues par l'environnement du site juste avant le démarrage.
CHAPITRE V : EMISSIO	NS DANS LES SOLS	(SANS OBJET)
Sans objet	/	

	CHAPITE	E VI : BRUIT ET VIBRATION	ONS	
Article 50	CHAFIIN	L VI I DROIT ET VIDRATI		
Valeurs limites de bruit.  I. Valeurs limites de bruit.				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les z émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau su		d'une		
(incluant le bruit de l'installation)  l'a période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	mergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)			
Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A)	3 dB(A)		Description des modalités de surveillance des émissions sonores.  Des mesures de bruit seront réalisées dans l'année suivant la mise en service du site puis tous les	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  II. Véhicules. — Engins de chantier.  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  III. Vibrations.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans l'année qui suit le démarrage de personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de		ur de s. etc.), et au ne de sinage valeur lon la dans s. r une	trois ans. Elles seront réalisées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation es selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles permettront de confirme le respect des émissions sonores limites précisées dans le tableau ci-contre.  Les engins de manutention utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièremer inspectés.  Seule l'alarme incendie sera audible en cas d'incident.  L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la sant ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	
l'installation.	СН	APITRE VII : DÉCHETS		
Article 51  Récupération. — Recyclage. — Elimination.  Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets prod valorisation des matières, conformément à la réglementation.	luits et pour favoriser le recyclage		Néant.  Les digestats (liquides et solides) produits seront valorisés par épandage sur des terres agricoles.  Cette valorisation sera réalisée conformément au plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement et conformément aux normes en vigueur.	
L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à g 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les insta sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous réglementation.  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Illations utilisées pour cette élimir	nation	Les déchets seront valorisés au maximum (récupération, recyclage) par des organismes régulièrement autorisés. En cas d'impossibilité de valorisation, ceux-ci seront traités par des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination soient aptes à cet effet et pourra prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.	
Articles 52			Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.	
Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'éliminat dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangerer Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	ux.	C	L'exploitant tiendra un registre de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Les déchets seront séparés de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	
Article 53			Néant.	
Entreposage des déchets. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risque régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensue externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	es d'accident et de pollution et év	acués <b>C</b>	Les déchets produits par l'installation seront entreposés dans des conteneurs à l'abri des intempéries ou disposés sur des rétentions (si liquides) et seront évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.  La quantité de déchets stockée sur le site ne dépassera pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination externe.	
Article 54			Néant.	
Déchets non dangereux. Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'éne	t la valorisation par réemploi, recy		Comme cela a été précisé précédemment, les digestats seront valorisés, les déchets qui le permettent seront récupérés ou valorisés en filière autorisée. En cas d'impossibilité de récupération ou de valorisation, ceux-ci seront traités par des prestataires agréés.	

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT					
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS					
Article 55 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	/	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel).  Article n'appelant pas d'analyse de conformité.			
CHAPITRE VIII BIS : METHANISATION	DE SOUS-PRODUITS	ANIMAUX DE CATEGORIE 2			
Article 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2 Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du réglement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002. Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping ajées (a) l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones éstinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers. La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sousproduits animaux puissent rejointre directement le milleu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article. L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température inférieure à 170 c. Les dispositions aux fous par se pas vingt-quatre heures à température inférieure à l'accoulement		Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel).  L'unité de méthanisation d'Ognes traitera les intrants suivants :  Eaux de ruissellement des zones de stockage ;  Fumier de bovins ;  Pulpe de betterave ;  Ensilage de mais ;  CIVE ;  Eaux de lavage de légumes.  Les seuls sous-produits animaux de catégorie 2 sont le fumier. Or celui-ci est listé au ii) du e de l'article 13 du règlement CE N°1069/2009.  Le présent article ne s'applique donc pas au projet.			

CHARIT	RE IX : EXÉCUTION	
Article 56	AL IX . EXECUTION	
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 12 août 2010.	/	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel).
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques,	,	Article n'appelant pas d'analyse de conformité.
L. Michel		
ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNI	QUES EN MATIERE D'	EPANDAGE DU DIGESTAT
Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.  Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour terir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.  Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :  une étude préalable d'épandage (cf. au point c); une carte au 1/25000 des parcelles concernées; la liste des prêteurs de terres ; la liste des prêteurs de terres ; la liste des prêteurs de terres ; la liste des préteurs de terres ; la liste de les références des parcelles concernées. L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : la L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. l) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant els capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel. C) Une	C	La SAS DE BRIFFONTAINES se conformera à ces prescriptions. Le plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement. En cas de modifications notables, ce dossier sera actualisé et transmis au préfet.

### Annexe I [Suite]

- d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :
- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.

e) Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an);
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

f) Règles d'épandage :

Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7% dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m2 (500 m3/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m2 (1 500 m3/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

C Confère page précédente.

### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### Annexe I [Suite]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues :
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

h) Abandon parcellaire

Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.

i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

C Confère page précédente.

### ANNEXE II : ELÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES DIGESTATS ET DES SOLS

- 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :
- matière sèche (%); matière organique (%);
- pH;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); potassium total (en K<sub>2</sub>O);
- 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.

En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- Caractéristique des matières épandues

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières ne peuvent être répandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.

Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I cidessous.

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 q MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

C Les éléments épandus respecteront les valeurs réglementaires ci-contre.

### Annexe II [Suite]

Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.

Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)  Cas général Epandage sur pâturage		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)		
organiques			Cac gánáral Epandage s		Cas général
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	
Fluoranthène	4	5	7,5	6	
Benzo(b)fluorenthène	2,5	2,5	4	4	
Benzo(a)pyrène	2	2 1,5		2	

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

 $\begin{table}{ll} Tableau 3: Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 \end{table}$ 

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

C Confère page précédente.

ANNEXE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES  dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :				
Prescription	Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)	N/A		
Limitation de la teneur du biogaz en H <sub>2</sub> S à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)	1 an	NA	Le projet concerne une nouvelle unité de méthanisation.	
Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an			

# **5. ANNEXES**

# Annexe n°1: Kbis de la SAS DE BRIFFONTAINES

Annexe n°2 : Carte de localisation du site avec matérialisation du rayon de 1 km autour du site à l'échelle 1/25000<sup>e</sup>

Annexe	n°3	•	Accord	de	la	banque
AIIIICAC	•••		ACCUIA	u	ıu	Dangac

Annexe n°4 : Listes des zones naturelles présentes sur la zone d'étude

Annexe n°5 : Cartes de localisation des zones environnementales et du réseau hydrographique

Annexe n°6: Plans du site à l'échelle 1/2500<sup>e</sup> et 1/2000<sup>e</sup> permettant de localiser les abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres et 50 mètres

Annexe n°7: Plan d'ensemble, à l'échelle 1/1000<sup>e</sup>, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants

Annexe n°8 : Carte de localisation des fosses de stockage déportées et des fumières

Annexe n°9 : Tableaux récapitulatifs des parcelles et contraintes pour chaque exploitation

Annexe n°10 : Cartes de localisation des parcelles

Annexe n°11 : Étude de sols relative à l'aptitude à recevoir les digestats

Annexe n°12 : Cartes d'aptitude à l'épandage des parcelles

Annexe n°13 : Modèle de convention entre la SAS DE BRIFFONTAINES et les agriculteurs et modèle de bordereau de livraison

Annexe n°14 : dimensionnement du bassin tampon de sédimentation